

STANDARD FAIRMINED POUR L'OR DES MINES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE, ET LES MÉTAUX PRÉCIEUX ASSOCIÉS

Version actuelle : Version 2.0 / ARM – 05 avril 2014

Remplace la version précédente : Version 1.1 / ARM – 01 Mai 2013



ALLIANCE POUR UNE
MINE RESPONSABLE



www.responsiblemines.org – www.fairmined.org

Contact: standards@communitymining.org

© Alliance for Responsible Mining Foundation -ARM, 2009-2014. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without full attribution.

Photo : ARM

TABLE DES MATIÈRES

Standard FAIRMINED pour l'Or des Mines Artisanales et à Petite Échelle,	4
0. Descriptions et Orientations Générales	4
0.1 Objet du STANDARD	4
0.2 Champ d'application du STANDARD	6
0.2.1 Champ d'application « Activité Artisanale et à Petite Échelle »	6
0.2.2 Champ d'Application Organisationnel	7
0.2.3 Champ d'application de l'OMAPE : zone minière de l'OMAPE et Système de Production FAIRMINED	9
0.2.4 Intégration dans le Système de Production FAIRMINED	10
0.2.5 Systèmes de Production Parallèles pour de l'Or FAIRMINED normal et de l'Or FAIRMINED écologique	12
0.2.6 Les responsabilités d'engagement de l'OMAPE vis-à-vis de la communauté minière et de l'environnement local	12
0.2.7 Champ d'application du Produit	13
0.2.8 Or FAIRMINED – Description Spécifique du Produit	14
0.2.9 Argent et Platine FAIRMINED – Description Spécifique des Produits	14
0.2.10 Champ d'application géographique et zones d'exclusion	15
0.3 Structure	16
0.4 Références	17
0.5 Définitions	19
0.6 Mise en œuvre	19
0.7 Application	19
0.8 Suivi des amendements	20
1 Conditions Générales	20
1.1 Application	20
1.2 Champ d'application de la Certification	21
1.3 Responsabilités Spécifiques de l'OMAPE	23
1.4 Traçabilité au sein de l'OMAPE	25
1.5 Genre et Non-discrimination dans l'OMAPE	26
2. Protection de l'Environnement	27
2.1 Gestion des Matières Toxiques	27
2.2 Protection des écosystèmes	30
2.3 Or Écologique, Argent et Platine	31
3. Conditions de Travail	32
3.1 Évaluation des conditions de travail et plan d'amélioration	33
3.2 Conditions de Santé et Sécurité sur le lieu de travail	33
3.3 Protection Sociale	35
3.4 Conditions d'emploi	35
3.5 Liberté de travail	38
3.6 Protection de l'Enfant et Élimination du Travail des Enfants	38
3.7 Absence de Discrimination	40
3.8 Liberté Syndicale et de Négociation Collective	41
4. Gouvernance de la Prime FAIRMINED et Plan de Développement	43
5. Relations Commerciales	45

5.1 Achat auprès de Producteurs Certifiés	45
5.2 Tarification et Prime	47
5.3 Relations Commerciales et Contrats	49
5.4 Acompte	51
5.5 Traçabilité dans la chaîne d'affinage, de commercialisation et de transport	53
5.6 Modèle des Certificats FAIRMINED	54
Annexe de Marché du Standard FAIRMINED	56
0. Descriptions générales et Objectif.....	56
0.1 Champ d'application de l'Annexe de Marché.....	57
1 Modèle Incorporé FAIRMINED	57
1.1 Règles de traçabilité pour le modèle « Incorporé FAIRMINED ».....	58
1.2 Déclarations.....	59
2 Modèle Labélisé FAIRMINED.....	59
2.1 Règles de traçabilité pour le modèle Labélisé FAIRMINED	60
2.2 Déclarations et composition du Produit.....	61
3. Certificats FAIRMINED	62
3.1 Règles de traçabilité pour les Certificats FAIRMINED.....	63
3.2 Déclarations.....	64
Annexe de Glossaire.....	65

STANDARD FAIRMINED POUR L'OR DES MINES ARTISANALES ET A PETITE ÉCHELLE

Et les Métaux Précieux Associés

Tout au long de ce document, STANDARD fait référence au "Standard FAIRMINED pour l'Or des Mines Artisanales et à Petite Échelle, et les métaux précieux associés".

< Texte normal > qui contient le texte du STANDARD.

< *Texte en Italique* > qui contient des explications supplémentaires, des orientations et d'éventuelles références.

0. DESCRIPTIONS ET ORIENTATIONS GENERALES

0.1 OBJET DU STANDARD

Vision et Principes d'une Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle Responsable

Le STANDARD vise à créer des opportunités pour les mineurs artisanaux et à petite échelle ainsi que leurs communautés.

Le STANDARD suit la vision d'ARM pour une Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle (AMAPE) Responsable: « l'AMAPE est une activité formalisée, organisée et génératrice de profit qui utilise des procédés efficaces et est responsable socialement et du point de vue de l'environnement. Elle se développe progressivement dans un cadre de bonne gouvernance, de légalité, de participation et de respect de la diversité, et contribue à la création de travail décent, au développement local, à la réduction de la pauvreté, la création de richesse et la paix sociale dans nos pays, motivés par la demande croissante de la part des consommateurs de minerais durables, d'une bijouterie équitable et d'or d'origine responsable en général ».

Le projet est destiné aux mineurs artisanaux et à petite échelle tels qu'ils sont définis section 0.2.1, non pas aux exploitations industrielles à moyenne ou grande échelle. Il n'est pas non plus prévu pour les situations de récente ruée vers l'or, ou pour une nouvelle exploitation dans des zones à l'environnement naturel sensible.

L'objectif général de ce STANDARD est d'encourager l'organisation et la formalisation progressives du secteur de l'AMAPE, conduisant à de meilleurs droits du travail et des conditions de travail plus sûres pour les mineurs, au renforcement des organisations de mineurs leur donnant la capacité de faire campagne pour une législation et des politiques publiques qui soutiennent leurs droits et permettent le développement d'une AMAPE responsable. Le STANDARD s'appuie sur le respect de la législation du pays d'origine des Organisations Minières Artisanales et à Petite Échelle (OMAPE).

Il conduit à une gestion améliorée de l'environnement, en particulier à atténuer les effets de l'utilisation du mercure et autres produits chimiques toxiques, à améliorer la restauration de l'environnement et la gestion responsable de l'eau.

Il encourage le bien-être des familles et des enfants des communautés minières, apporte de meilleures conditions de sécurité sociale, d'égalité des genres, de protection de l'enfance et l'élimination du travail des enfants dans les organisations certifiées.

Le STANDARD stimule les OMAPE à devenir des activités économiquement, techniquement, écologiquement et socialement viables, en fonction de leur dimension et de leurs particularités.

Par l'accès à un marché plus équitable et grâce à la prime pour l'investissement social, il apporte des avantages aux communautés locales des écosystèmes riches en ressources minérales, et améliore la gouvernance dans le secteur minier.

L'Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle (AMAPE) pour l'Or, constitue le moyen de subsistance d'un nombre croissant de mineurs artisanaux permanents, estimé à 15 millions. On estime aussi que plus de 100 millions de personnes seraient dépendantes de cette activité pour des revenus saisonniers et/ou indirects.

Ce programme de certification FAIRMINED a pour objectif de créer des opportunités pour les mineurs artisanaux et leurs communautés, qui associent souvent l'activité minière à l'agriculture, l'élevage ou autres activités rurales.

Quatre types d'AMAPE peuvent être rapidement identifiés ; cependant le terme « petite échelle » fait toujours référence à des pratiques minières impliquant des ouvriers et un travail à forte intensité de main d'œuvre en comparaison des exploitations minières à moyenne ou grande échelle.

a. AMAPE Permanente

Activité à temps plein, tout au long de l'année, impliquant souvent des communautés pratiquant l'activité de manière traditionnelle ou ancestrale.

Souvent la seule activité économique dans la zone communautaire ou parfois accompagnée d'autres activités telles que l'agriculture, l'élevage, le petit commerce de marchandises, ou autres tâches extractives de groupes autochtones et ruraux.

b. AMAPE Saisonnière

Changement saisonnier d'activités ou migration saisonnière des personnes vers les zones minières, tout comme la migration saisonnière pour la culture, dans la production du café ou du coton, ou les migrations saisonnières des zones urbaines aux zones rurales.

Fréquent durant les périodes de faible activité dans l'agriculture pour compléter les revenus annuels, ou pendant les périodes sèches quand des portions de lits de rivière deviennent accessibles pour exploiter. Dans ce cas, l'activité minière procure un revenu de subsistance immédiat aux agriculteurs ou gardiens de troupeaux.

c. AMAPE de Ruée

Quand une migration de masse a lieu vers des zones riches en or, avec l'intuition que les opportunités de revenus à dégager d'un gisement récemment découvert pourraient largement surpasser le revenu annuel.

Il n'est pas rare que d'anciennes zones de ruée deviennent le lieu d'implantation de nouvelles communautés et que les mineurs ayant participé à la ruée s'y installent. C'est la raison pour laquelle les nouvelles communautés existeront toujours dans l'artisanat minier.

d. Activité minière artisanale subie ou de survie

Une activité engendrée par la pauvreté après la perte d'emploi dans d'autres secteurs, à cause de conflits ou de catastrophes naturelles.

La plupart des personnes, généralement itinérantes et peu instruites, n'ont pas d'autre choix et les mineurs restent piégés dans le cycle de la pauvreté.

Les activités minières artisanales (AMAPE) permanentes et saisonnières sont souvent décrites comme activités minières basées sur la communauté locale, de façon ancestrale ou traditionnelle. Ces deux cas de figure impliquent implicitement que la population locale est le principal moteur de l'activité minière, et que c'est elle qui élabore ses propres stratégies de subsistance basées sur les ressources minérales de son territoire communautaire. Les activités minières de type ruée et les activités subies peuvent potentiellement créer de nouvelles communautés et se transformer en exploitations minières axées sur la communauté locale. Une fois devenue permanente, légale et organisée, l'activité peut solliciter la certification. Le STANDARD est conçu pour couvrir les AMAPE déjà existantes, sans conflit, basées sur la communauté locale, permanente et saisonnière.

	<p>Les cadres légaux sont variables d'un pays à l'autre dans leur reconnaissance et leur réglementation des AMAPE. Dans certains pays, les mineurs artisanaux ont fait pression pour obtenir des lois spécifiques au secteur artisanal, dans d'autres pays, l'AMAPE reste informelle. La plupart des pays ont des lois qui évoluent vers plus de reconnaissance des droits des mineurs artisanaux, dans des cadres légaux élaborés à la base pour les besoins des compagnies minières intermédiaires et grosses compagnies.</p> <p>Un enjeu global réside dans le contrôle de plus en plus important des zones d'activité minière artisanale par des groupes criminels qui impliquent souvent des forces armées à la fois légales ou non. Les groupes en question utilisent l'exploitation de l'or pour blanchir des profits réalisés via les trafics d'armes et de stupéfiants. Dans ces régions, la certification FAIRMINED soutient une exploitation communautaire qui n'est pas liée aux activités illégales, et encourage la transparence et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement. Le STANDARD adhère au Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, puisque le STANDARD cherche à rendre les chaînes d'approvisionnement identifiables par le marché en soutien à l'activité minière artisanale traditionnelle.</p>
--	--

0.2 CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD

0.2.1 CHAMP D'APPLICATION « ACTIVITE ARTISANALE ET A PETITE ÉCHELLE »

	<p>Le STANDARD a pour objectif de créer des opportunités pour les mineurs artisanaux et à petite échelle et pour leurs communautés, non pas pour les exploitations aurifères à moyenne ou grande échelle.</p> <p>Il est de la responsabilité d'ARM de déterminer si une OMAPE répond aux critères de l'activité minière artisanale et à petite échelle pour la certification FAIRMINED. Le Comité de Candidature (qui rend compte au Directeur Exécutif et au Comité du Standard) doit utiliser un ensemble de sources d'information tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rassembler et prendre en compte la législation nationale, s'il existe une définition claire de l'activité minière artisanale et à petite échelle. <p>Dans la cas où il n'existe pas de cadre légal national précis sur ce point, les décisions du Comité de Candidature doivent se baser sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le critère de productivité. <p>L'activité minière est considérée comme « artisanale et à petite échelle » si la productivité n'excède pas 4 grammes d'or par mineur inscrit et par jour au moment de l'entrée dans le système. Si ce seuil de productivité est dépassé après l'entrée dans le système grâce au « développement et à la croissance interne », l'OMAPE restera conforme au système de certification FAIRMINED jusqu'à ce qu'elle dépasse une productivité de 8 grammes d'or par mineur inscrit et par jour.</p> <p><i>Les OMAPE prospères qui croissent au-delà du système FAIRMINED, seront encouragées à poursuivre leur engagement de production responsable, en s'associant à d'autres systèmes de certification appropriés.</i></p> <p><i>Dans le cas de gisements à exceptionnelle haute teneur, où la productivité est essentiellement déterminée par la teneur du minerai, le critère ci-dessous prévaudrait.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. La définition de l'Activité par l'OCDE. <p><i>L'Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle est une « Exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport et au travail manuel, et utilisant une mécanisation limitée. Il s'agit en général d'exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main d'œuvre. » L'AMAPE « peut désigner les orpailleurs travaillant à</i></p>
--	--

	<p><i>titre individuel ou au sein de groupes familiaux ou de partenariats, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales ou d'entreprises regroupant des centaines, voire des milliers de mineurs. Il est courant que des groupes de quatre à dix personnes, parfois constitués de membres d'une même famille, mettent les tâches en commun sur un point unique d'extraction (par exemple, percement d'une galerie). Au niveau organisationnel, il est courant de voir des groupes de 30 à 300 mineurs qui exploitent ensemble un gisement (par exemple travaillant dans différentes galeries) et mettent parfois en commun des installations de traitement. » (OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Supplément sur l'Or, p.65.)</i></p> <p>À : http://www.oecd.org/daf/inv/mne/GuidanceEdition2.pdf (Accès Mars, 2014).</p> <p><i>Bien que la définition descriptive de l'AMAPE donnée par L'OCDE soit utilisée par le Comité de Candidature, le Standard Fairmined est attaché à une vision de l'AMAPE qui va au-delà du caractère informel. L'utilisation de la définition de L'OCDE par le Comité de Candidature n'implique pas qu'elle soit la définition absolue selon le Standard.</i></p> <p>4. Enfin, une OMAPE peut aussi fournir la preuve convaincante de la nature artisanale et à petite échelle de son activité basée sur la communauté locale en se référant à d'autres OMAPE FAIRMINED, des associations de mineurs, des ONG ou autorités publiques de sa région.</p>
<p>0.2.2 CHAMP D'APPLICATION ORGANISATIONNEL</p>	
	<p>Le STANDARD s'applique aux OMAPE « Organisations Minières Artisanales et à Petite Échelle ».</p> <p>OMAPE (Organisation Minière Artisanale et à Petite Échelle)</p> <p>1. Une OMAPE est une organisation formelle mise en place pour réaliser ou faciliter une Activité Minière Artisanale et à Petite Echelle responsable et constituée en accord avec les exigences du contexte local, sur le plan légal, social, culturel et organisationnel. Une OMAPE a des droits légaux ou contractuels et les permis environnementaux d'exploiter de manière directe (permis donnés à l'OMAPE) ou de manière indirecte (permis détenus par des mineurs de l'OMAPE).</p> <p>2. La propriété d'une OMAPE peut être détenue par des propriétaires terriens, des propriétaires individuels ou des partenaires, des actionnaires ou membres. Une OMAPE se compose de différents mineurs artisanaux et à petite échelle qui travaillent avec le consentement de l'OMAPE, sous sa coupe : ceux-ci peuvent être des mineurs indépendants, des unités familiales, des groupes de mineurs indépendants, des mineurs d'autres communautés locales et organisations comme les trieurs de minerai, des micro entreprises appartenant à l'économie familiale, des petites entreprises, ainsi que tous types de travailleurs (y compris les travailleurs occasionnels ou les travailleurs migrants).</p> <p><i>Partout où cela est économiquement viable et culturellement approprié, l'OMAPE peut inclure des boutiques d'achat et raffinage d'or et des agents commerciaux locaux dans son champ d'activité.</i></p> <p>3. Une OMAPE peut faire une demande de certification FAIRMINED et sera alors le détenteur de la certification.</p> <p>Champ d'activité d'une OMAPE</p> <p>Une OMAPE contrôle l'exploitation (par des lois ou constitutionnellement) dans son champ d'activité et a, en tant que détenteur du certificat, la responsabilité de la conformité avec toutes les conditions requises du STANDARD.</p>

L'étendue de la certification FAIRMINED est précisée par a) l'enregistrement des mineurs, et b) l'enregistrement de toutes les activités et entités extractives et de traitement. L'OMAPE doit définir quels éléments constituent son **Système de Production** FAIRMINED (voir ci-dessous).

Une OMAPE peut commercialiser elle-même de l'Or FAIRMINED et métaux précieux associés et/ou doit contrôler les échanges de tous les mineurs intégrés à son Système de Production FAIRMINED dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED, par l'intermédiaire d'un **Système de Contrôle Interne**, qui est un prérequis pour la certification.

Le système de contrôle interne permet à l'OMAPE d'impliquer différentes entités qui achètent et vendent de leur propre initiative (si cela s'applique).

Pour surmonter les restrictions légales ou les risques financiers comme le problème de liquidité, certaines OMAPE ou autres mineurs dans leur champ d'activité, peuvent avoir besoin de déléguer la fonction commerciale à une tierce partie (par exemple un agent comme un négociant local ou un comptoir d'or qui fournit ses services à l'OMAPE ou à ses mineurs). Inversement, si cela est considéré comme viable économiquement et culturellement approprié, l'OMAPE peut inclure dans son champ d'activité, des boutiques d'affinage de l'or et des agents commerciaux locaux.

Responsabilités de l'OMAPE

Une OMAPE qui souhaite certifier FAIRMINED un Système de Production a des responsabilités à trois niveaux :

1. Au 1^{er} niveau de responsabilités l'OMAPE est responsable de la conformité de son Système de Production FAIRMINED avec le STANDARD
 - L'OMAPE a soit légalement le droit de concéder à des mineurs de travailler dans son champ d'activité ou soit a été appointée par les propriétaires du dit droit pour les représenter conjointement pour tous les sujets liés à la certification FAIRMINED.
 - L'OMAPE doit définir quels mineurs, zones, et activités sont inclus dans son Système de Production FAIRMINED.

Idéalement, toutes les zones, tous les mineurs et toutes les activités devraient être inclus dans le Système de Production FAIRMINED. Comme la pratique a montré que cela n'est pas toujours possible, en particulier pour les OMAPE qui rentrent dans le système FAIRMINED, le Système de Production est vu comme un outil pour faciliter la prise en compte progressive de tous les mineurs et de toutes des zones.

- L'OMAPE établit un Système de Contrôle Interne pour suivre et tracer les flux de minerai et de métaux dans son Système de Production FAIRMINED, depuis l'extraction jusqu'à la vente finale à une tierce partie.
 - L'OMAPE est responsable de la gouvernance et de l'administration de la Prime FAIRMINED. Elle est chargée de sa gestion responsable et transparente. L'OMAPE doit mettre en place un Comité de Gestion de la Prime pour administrer la Prime FAIRMINED. Le Comité s'assure que les mineurs inclus dans le Système de Production FAIRMINED (ceux qui gagnent la prime) et les groupes vulnérables, comme les femmes mineurs et ouvrières sont équitablement représentés dans le Comité de Gestion de la Prime FAIRMINED et que la décision de l'utilisation de la Prime est prise démocratiquement.
2. L'OMAPE a un 2nd niveau de responsabilités dans sa zone minière.
 - L'OMAPE est obligée d'enregistrer tous les mineurs travaillant à l'intérieur de sa zone minière. Les conditions nécessaires pour l'inscription sont décrites plus loin.

Dans la cas où des mineurs non autorisés travaillent de manière informelle sur la zone minière de l'OMAPE et refusent de partir ou de s'inscrire, l'enregistrement de tels groupes

	<p><i>(qui ne peuvent à l'évidence pas être inclus dans le Système de Production) doit être fait par une description qualitative et quantitative du groupe, qui démontre que l'OMAPE est parfaitement au courant de cette présence non autorisée dans la zone minière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OMAPE encourage l'amélioration des pratiques minières à l'intérieur de sa zone minière, par le biais de formation, de campagnes d'éducation et de directives organisationnelles. • L'OMAPE soutient la gestion sûre des substances toxiques, en particulier le mercure, et permet seulement l'utilisation du mercure en conformité avec les exigences du standard FAIRMINED dans sa zone minière. • L'OMAPE ne permet aucune des pires formes de travail des enfants ou de travail forcé à l'intérieur de sa zone minière. <p>3. L'OMAPE a un 3^{ème} niveau de coresponsabilités, selon ses capacités et possibilités pour améliorer les pratiques minières et s'occuper des principaux problèmes miniers dans la communauté environnante, en collaboration avec les autorités locales et autres groupes pertinents. L'OMAPE doit être activement impliquée dans la promotion du développement durable au sein des communautés.</p> <p><i>Concernant l'origine communautaire des membres de l'OMAPE :</i></p> <p><i>En fonction de la situation géographique locale, le terme « communauté » doit être interprété dans le contexte local. Ce terme peut impliquer soit une communauté locale dans le sens le plus limité ou alors une installation temporaire (la plupart du temps à long terme) pour des mineurs originaires de communautés voisines dans une région plus étendue (en général n'excédant pas les zones administratives adjacentes ou des zones autochtones traditionnelles). Le terme s'applique si la localisation éloignée de la mine n'offre pas d'opportunités alternatives de moyens d'existence et que les mineurs combinent l'opportunité de revenu dans la mine avec leur stratégie de subsistance dans leur communauté de résidence.</i></p> <p><i>Considérant que dans certains cas les migrants peuvent représenter une proportion importante de mineurs, où les nouveaux arrivants sont principalement des migrants pauvres à la recherche d'opportunités, ils peuvent être considérés comme partie prenante de la communauté. Dans ces circonstances, les OMAPE avec une plus forte proportion de migrants peuvent faire une demande de certification et le seuil de 51% de mineurs communautaires est accepté.</i></p> <p>Cadre de l'Audit</p> <p>Puisque l'OMAPE en tant que détenteur du certificat a la responsabilité de la conformité avec toutes les exigences du STANDARD, la conformité doit être auditée suivant les niveaux de responsabilité indiqués plus haut, par ex. à l'intérieur du Système de Production, à l'intérieur de la totalité de l'AMAPE ou de la communauté environnante, en fonction des besoins pour chaque exigence.</p> <p>Dans ces conditions, un Cadre d'Audit spécifique est indiqué pour chaque exigence du STANDARD.</p>
<p>0.2.3 CHAMP D'APPLICATION DE L'OMAPE: ZONE MINIERE DE L'OMAPE ET SYSTEME DE PRODUCTION FAIRMINED</p>	
	<p>L'Or FAIRMINED et métaux précieux associés ont pour origine exclusive les mines et unités de traitement du Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE.</p> <p>Dans les zones où ont lieu les activités économiques de l'OMAPE et de ses mineurs, l'OMAPE (ou ses mineurs) détient le droit de s'approprier les ressources minérales (concessions minières, bail d'exploitation, contrat d'exploitation, ou dénominations équivalentes en fonction de la législation</p>

	<p>nationale) et détient ou possède un agrément avec le propriétaire terrien pour les droits d'usage de la terre. L'OMAPE peut inclure toutes ou parties des zones pour lesquelles elle possède ou a un accord de droit d'appropriation des minéraux et/ou d'utilisation de la terre en tant que zone minière incluse dans son Système de Production FAIRMINED. La zone minière incluse dans le Système de Production FAIRMINED est totalement contrôlée par l'OMAPE.</p> <p>Les unités de traitement détenues par des tierces personnes en dehors des zones définies dans le Système de Production FAIRMINED, utilisées mais pas totalement contrôlées par l'OMAPE, sont des entités sous-traitantes, où des règles spécifiques de traçabilité s'appliquent (voir ci-dessous).</p> <p><i>Si l'OMAPE ou ses mineurs détient plus d'un titre minier, la demande doit spécifier la zone minière (les titres miniers) dans laquelle l'OMAPE prévoit de produire de l'Or FAIRMINED. Si l'OMAPE obtient de nouveaux titres miniers après la certification, l'étendue de la zone minière doit être modifiée avant que de l'or certifié puisse être produit dans ces nouvelles zones.</i></p> <p><i>Dans le cas où des contrats d'exploitation autoriseraient une AMAPE dans des zones où une contrepartie contractuelle détient les titres miniers, seul l'or produit par le Système de Production de l'OMAPE est autorisé à entrer dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED. L'or produit dans la même zone par le titulaire du permis minier ou par une tierce partie, ne peut pas entrer dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED. Le Système de Contrôle Interne devra enregistrer cette traçabilité.</i></p> <p><i>La certification n'est pas « imposée » ; c'est une décision volontaire des mineurs de l'OMAPE qui font partie du Système de Production et qui s'engagent à se conformer au STANDARD. Devenir certifié et formaliser entièrement tous les aspects d'une exploitation minière, prend du temps et des ressources, c'est une procédure en soit.</i></p> <p><i>Tous les mineurs travaillant dans le champ de l'OMAPE ne souhaiteraient peut être pas être inclus dans le Système de Production FAIRMINED tant qu'ils n'ont pas vu les coûts et bénéfiques. La mise en place d'un Système de Production par une OMAPE doit être envisagée comme une procédure, comme un consensus et un exercice de renforcement des capacités entre mineurs travaillant dans une zone donnée.</i></p> <p><i>Par l'application des critères d'appartenance pour la définition d'un Système de Production FAIRMINED, l'OMAPE doit être capable d'identifier qui, au sein de la zone minière, est un mineur inclus dans le Système de Production FAIRMINED, qui n'est pas inclus, et qui est simplement un fournisseur de services (auquel des règles particulières de traçabilité s'appliquent). Avec le temps, de nouveaux mineurs et d'autres zones peuvent être progressivement inclus dans le Système de Production FAIRMINED, dans la mesure où les bénéfiques deviennent évidents et les mineurs de l'OMAPE deviennent mieux formés aux pratiques minières responsables.</i></p>
<p>0.2.4 INTEGRATION DANS LE SYSTEME DE PRODUCTION FAIRMINED</p>	
	<p>L'OMAPE définit la portée de sa certification FAIRMINED avant d'en faire la demande, en définissant son Système de Production FAIRMINED.</p> <p>L'OMAPE définit quels zones, communautés, mineurs et unités de traitement font partie de sa chaîne d'approvisionnement FAIRMINED (et de fait sont inclus dans son Système de Production FAIRMINED) et ceux qui n'en font pas partie ou sont simplement des fournisseurs de service.</p> <p>L'OMAPE doit avoir l'autorité (par la loi ou la constitution) sur toutes les zones qui font partie du Système de Production FAIRMINED :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'OMAPE ou ses mineurs possède ou a un accord de droits fonciers,

- L'OMAPE ou ses mineurs possède ou a un accord de droits miniers et tous les permis ou licences administratifs requis
- L'OMAPE ou ses mineurs possède des unités de traitement domestiques ou industrielles (si cela s'applique).

L'OMAPE est entièrement responsable de la conformité avec toutes les exigences du standard dans le Système de Production FAIRMINED.

Un **Système de Production** est défini par:

- **Un registre complet de tous les mineurs** de l'OMAPE, qui définit clairement quels mineurs SONT inclus dans le Système de Production et lesquels NE SONT PAS inclus dans le Système de Production.

Pour chaque mineur inscrit, l'OMAPE enregistre au moins :

1. *Le nom*
 2. *La date de naissance*
 3. *Le numéro de carte d'identité / document légal*
 4. *Le nom de l'organisation, du groupe de travail, zone de travail, micro entreprise ou petite entreprise, auquel il/elle appartient.*
- **Une description écrite accompagnée d'une carte schématique** de la communauté minière et de la zone minière, indiquant l'emplacement à l'intérieur de la zone minière de l'OMAPE : des zones spécifiques, des mines et des installations de traitement (y compris les installations domestiques) et présentant clairement quels sont les éléments inclus dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED de l'OMAPE et lesquels ne le sont pas. Les tierces personnes, fournisseurs de services, qui font partie de la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED mais n'entrent pas dans le champ de l'OMAPE, doivent également être décrits.

L'intégration des personnes dans le Système de Production FAIRMINED suit des principes entérinés dans le **Règlement Interne ou les Statuts de l'OMAPE**, où les critères d'intégration doivent être clairement définis (voir ci-dessous).

Si une seule unité de production (par ex. un groupe de mineurs, une zone de mine ou un équipement de traitement) est incluse dans le Système de Production FAIRMINED, tous les mineurs qui y travaillent doivent également être inclus dans le Système de Production FAIRMINED.

Un Système de Production FAIRMINED décrit également la participation des différents éléments ou unités techniques à la chaîne d'approvisionnement interne. Il décrit clairement le niveau de contrôle, et donc de responsabilité que l'OMAPE possède sur l'infrastructure détenue et utilisée par une tierce partie (par ex. les machines de traitement) et est utile au processus de production.

D'avantage de conseils sur l'élaboration du Système de Production, les règles pour l'intégration ou non des mineurs, ainsi que des orientations sur le Système de Contrôle Interne assurant la traçabilité seront fournis dans le Document Explicatif.

La non intégration dans le champ de certification de l'OMAPE devra être définie sur la base de la possibilité que l'OMAPE a ou non, de contrôler et d'avoir la responsabilité de personnes, de zones et d'unités de production (procédés). L'OMAPE devra faire tous les efforts raisonnables pour réduire le besoin de non intégration, et l'OMAPE ne devra pas exclure de personnes, de zones et en particulier d'unités ou processus de production de manière discriminatoire ou pour minimiser les efforts pour atteindre la conformité de son processus de production avec le standard.

	<p><i>Il est cependant compatible avec les intentions du standard, qu'un petit groupe à l'intérieur d'une grande OMAPE commence à montrer le fonctionnement d'une AMAPE responsable par la certification FAIRMINED, afin de convaincre les groupes encore hésitants de suivre leur exemple et ensuite d'augmenter l'étendue du système de production FAIRMINED de l'OMAPE.</i></p>
<p>0.2.5 SYSTEMES DE PRODUCTION PARALLELES POUR DE L'OR FAIRMINED NORMAL ET DE L'OR FAIRMINED ECOLOGIQUE</p>	
	<p>Dans les OMAPE, quand une partie des mineurs produit de l'or FAIRMINED « normal », et une autre partie des mineurs produit l'or FAIRMINED écologique dans des conditions plus exigeantes, deux Systèmes de Production distincts peuvent coexister au sein d'une OMAPE.</p> <p>Dans ce cas, chacun des Systèmes de Production doit avoir mis en place des Systèmes de Contrôle Interne indépendants et fiables, assurant la traçabilité au sein de chaque Système de Production et empêchant tout chevauchement de zones minières, de mineurs ou d'unités de traitement.</p>
<p>0.2.6 LES RESPONSABILITES D'ENGAGEMENT DE L'OMAPE VIS-A-VIS DE LA COMMUNAUTE MINIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT LOCAL</p>	
	<p>L'organisation communautaire minière de la plupart des AMAPE signifie que les OMAPE impliquées dans le FAIRMINED sont tenues d'améliorer la qualité de vie au sein de leurs communautés.</p> <p>Le 3ème niveau de responsabilités signifie que les OMAPE soutiennent activement le développement durable de leurs communautés et collaborent avec les autorités et autres groupes pour encourager des actions et mettre en place le suivi des problèmes directement ou indirectement liés à l'activité minière et qui affectent la communauté, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> La situation des femmes et des enfants dans la communauté, Le travail des enfants et le travail forcé dans la communauté, La gestion du mercure dans la communauté, et La préservation de la biodiversité/forêt et la gestion de l'eau dans leur zone d'influence. <p>Les OMAPE assument avec motivation, et selon leurs possibilités, ce « 3ème niveau de responsabilités » conformément aux Principes d'ARM pour une AMAPE Responsable. Ces activités doivent faire partie intégrante du Plan de Priorités du Développement FAIRMINED d'une OMAPE / le Comité de Gestion de la Prime ; ou doivent être démontrées par d'autres moyens. Ces actions doivent être complémentaires de celles menées par les autorités et ne sont pas censées s'y substituer.</p> <p><i>Le territoire d'influence locale est la zone où l'OMAPE a ses titres miniers y compris des droits fonciers là où cela s'applique. S'il existe une communauté à l'intérieur de ce territoire ou dans une zone directement adjacente, alors cette communauté est considérée comme une communauté sur laquelle l'OMAPE a la responsabilité de conformité avec les conditions du STANDARD et où l'OMAPE est la force de développement. Dans cette zone et ses alentours, l'OMAPE assume son « 3ème niveau de responsabilités » sur les secteurs et les personnes des communautés minières qui ne font pas directement partie de son Système de Production FAIRMINED.</i></p> <p><i>De plus amples renseignements sur l'étendue du 3ème Niveau de Responsabilités et du type de preuves nécessaires pour démontrer l'engagement de l'OMAPE à s'attaquer aux problèmes sensibles devront être fournis dans le Document Explicatif.</i></p> <p><i>Le concept d'intégration/non intégration dans le Système de Production implique le risque fondamental de créer des standards différents au sein des communautés minières où</i></p>

l'OMAPE et ses mineurs travaillent ou vivent. Cependant, en rendant possible suffisamment tôt dans le processus la certification de pionniers de la mine responsable au sein des OMAPE, le standard FAIRMINED fournit une incitation forte et est un exemple à suivre pour les mineurs qui ne sont pas encore convaincus, en travaillant à leur intégration au Système de Production FAIRMINED et ainsi de partager les avantages du standard FAIRMINED.

Les 2^{ème} et 3^{ème} niveaux de responsabilités de l'OMAPE vis à vis de tous les mineurs de la zone minière et vis à vis de la communauté en général, sur le plus long terme, atténuent les risques associés à la non intégration dans le Système de Production FAIRMINED et contribuent à promouvoir les avantages du FAIRMINED dans l'OMAPE et la communauté en général.

0.2.7 CHAMP D'APPLICATION DU PRODUIT

Le STANDARD s'applique à de l'or originaire des mines artisanales et à petite échelle certifiées FAIRMINED, qui habituellement se trouve dans l'un ou les types de gisement suivants :

- Mines ou filons souterrains dans la roche dure, souvent abandonnés par les grandes ou moyennes exploitations minières
- Affleurements avec de petits filons
- Gisements alluviaux ou placers sur les berges des rivières, les plaines et terrasses alluviales
- Résidus ou dépôts de stériles (voir définition dans le glossaire)
- Terrains de couverture rejetés

La portée du STANDARD exclut le dragage mécanique de l'or ou des métaux précieux associés dans les plans d'eau naturels, comme les lits de rivière inondés, les mers, les lacs, etc. tant que toutes les conditions ci-dessous ne sont pas remplies par les opérations artisanales de dragage :

L'exploitation est strictement artisanale :

1. La capacité maximale des dragues n'excède pas celle d'un tuyau d'aspiration de 4 pouces de diamètre (environ 10 cm)
2. Le nombre moyen de toutes les dragues en opération dans la zone minière n'excède pas 1 drague par km de rivière ou 1 hectare de lac et/ou de zone maritime.

L'impact environnemental est marginal :

3. La turbidité de l'eau (particules en gr/l) générée par la drague (mesurée à 10 m en aval) ne dépasse pas la turbidité enregistrée au plus fort niveau naturel et saisonnier de turbidité.

Absence d'émissions de substances toxiques pour l'environnement :

4. Des mesures de protection contre les déversements de résidus de carburant sont prises pour les réservoirs de carburant, moteurs et pompes (Les exigences du standard concernant les résidus d'hydrocarbures s'appliquent à bord des dragues).
5. La drague est considérée comme un lieu où l'utilisation des produits chimiques toxiques n'est pas permise. (Les exigences du standard pour les zones résidentielles s'appliquent de manière équivalente à bord des dragues).

Sous-Produits

Le STANDARD tient également compte du fait que l'or peut être trouvé en association avec d'autres métaux précieux comme l'argent et le platine (métaux du groupe du platine). Ceux-ci peuvent également être certifiés FAIRMINED quand on les trouve près de l'or certifié.

Les mineurs artisanaux et à petite échelle développent leur activité dans des gisements dont les caractéristiques géologiques permettent une exploitation généralement

	<p><i>simplifiée. De nombreux gisements peuvent être exploités après une simple inspection, par l'utilisation de pratiques minières rudimentaires mais néanmoins efficaces, par exemple les lits de rivière, les plaines alluviales et les affleurements de petites veines minéralisées, ainsi que les mines et résidus abandonnés par les mineurs des moyennes ou grandes exploitations. Ces gisements d'or contiennent souvent d'autres métaux comme sous-produits.</i></p> <p><i>Tout au long du STANDARD, le terme « or » fait référence à l'or, et à l'argent et le platine qui lui sont associés, que l'on trouve au cours de la même opération minière. Bien que l'argent soit d'un intérêt économique marginal et que le platine associé n'apparaît seulement que dans des cas rares, ces deux sous-produits sont pris en compte dans le STANDARD pour encourager l'exploitation maximale du gisement minéral par l'incitation à la Prime.</i></p> <p><i>Le STANDARD s'applique à l'or tel qu'il est trouvé dans la mine, dans le minéral, sous forme de concentré et de produits intermédiaires, et/ou tel qu'il est utilisé dans le traitement, la commercialisation, l'affinage, la manufacture et dans les produits de consommation.</i></p> <p><i>Le Prix et la Prime sont basés sur le contenu en or fin.</i></p>
<p>0.2.8 OR FAIRMINED – DESCRIPTION SPECIFIQUE DU PRODUIT</p>	
	<p>L'Or FAIRMINED fait référence à l'élément chimique pur « or » (Au) contenu dans le minerai ou sous forme de différents alliages et différente pureté dans les métaux produits par une OMAPE en conformité avec les exigences du STANDARD.</p> <p>L'Or FAIRMINED Écologique fait référence à de l'Or FAIRMINED qui a été produit par une OMAPE en conformité avec les exigences supplémentaires pour l'Or Écologique.</p> <p><i>Tout minerai contenant de l'or est caractérisé par sa teneur (habituellement exprimée en grammes ou onces de troy par tonne ou par mètre cube), et tous les alliages sont caractérisés par leur titre (habituellement exprimé en parties pour 1000 ou en caratage, par nombre de parts sur 24).</i></p> <p><i>Dans la mesure où de l'or pur à 100% est irréalisable techniquement/économiquement, on utilise en pratique le standard de pureté globalement accepté de la London Bullion Market Association (LBMA). D'après le standard de la LBMA, le titre minimum acceptable est de 995,0 parties pour 1000 d'or fin, le titre étant déterminé avec quatre chiffres après la virgule.</i></p>
<p>0.2.9 ARGENT ET PLATINE FAIRMINED – DESCRIPTION SPECIFIQUE DES PRODUITS</p>	
	<p>L'Argent FAIRMINED fait référence à l'élément chimique pur « argent » (Ag) contenu dans le minerai ou sous forme de différents alliages et différente pureté dans les métaux.</p> <p>Le Platine FAIRMINED fait référence à l'élément chimique pur « platine » (Pt) contenu dans le minerai ou sous forme de différents alliages et différente pureté dans les métaux.</p> <p>L'Argent FAIRMINED Écologique et le Platine FAIRMINED Écologique font référence à de l'Argent et du Platine produits par une OMAPE en conformité avec les exigences du STANDARD pour l'Or Écologique.</p> <p><i>Dans la mesure où obtenir de l'argent et du platine purs à 100% est irréalisable techniquement/économiquement, on utilise respectivement en pratique les standards de pureté globalement acceptés de la London Bullion Market Association (LBMA) et du London Platinum and Palladium Market (LPPM). D'après ces standards, les titres minimum</i></p>

	<p><i>acceptables pour l'argent et le platine sont respectivement de 999,0 parties pour 1000 et 999,5 parties pour 1000, le titre étant déterminé avec quatre chiffres après la virgule.</i></p> <p><i>Partout où le STANDARD fait référence à « l'or », il inclut d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine quand ils sont trouvés et extraits en tant que sous-produits de l'or certifié, et devra donc être interprété en tant que « or et argent et platine associés » sauf indication contraire mentionnant : « or (Au) », « argent (Ag) » et « platine (Pt) ».</i></p>
<p>0.2.10 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE ET ZONES D'EXCLUSION</p>	
	<p>L'étendue géographique des pays producteurs tels que présentés sur le site web d'ARM, inclut des pays économiquement faibles ou à revenus moyens, éligibles à l'aide publique au développement, en Amérique Latine et Caraïbes, Afrique, Asie et Océanie.</p> <p>L'étendue géographique des opérateurs de la chaîne de valeur et des pays consommateurs est mondiale.</p> <p>Le champ d'application exclut:</p> <p>a) Les zones où des conflits ont lieu entre activité agricole et Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle. De telles zones seront identifiées par ARM suivant le « Document Explicatif et la Procédure de détermination des Zones Temporairement Exclues (ZTE) ». La liste de ces zones est mise à jour par ARM. Le Comité du Standard FAIRMINED peut désigner des exclusions, même en l'absence d'une soumission par une partie prenante (comme conformément à la procédure courante).</p> <p>Dans ces zones, les OMAPE peuvent obtenir une dérogation et faire une demande de certification si et seulement si elles peuvent démontrer par une ONG indépendante et appropriée ou une institution gouvernementale, familières avec la situation locale, qu'il n'existe pas de conflit entre leur organisation et le secteur agricole alentour. Un tel appui doit accompagner la demande quand cela est nécessaire.</p> <p><i>Toutes les parties prenantes y compris les ONG et/ou les producteurs agricoles sont invitées à présenter à ARM des demandes d'exclusion pour des zones spécifiques (ZTE).</i></p> <p>b) Aires Protégées et Ecosystèmes Critiques</p> <p>b1) Aires Protégées pour l'Environnement et l'Archéologie : Cette exclusion s'applique à toutes les aires protégées par la législation nationale où l'exploitation est interdite, y compris les zones tampons si elles sont reconnues zones d'exclusion par l'autorité. Les OMAPE peuvent demander une dérogation et faire la demande de certification si elles peuvent démontrer qu'elles ont travaillé dans la zone depuis plus de 10 ans sous la supervision de l'autorité environnementale compétente, ou que leur activité peut coexister avec les objectifs de protection et fournit une solution viable de moyens d'existence en zones complexes, et si elles ont légalement des titres miniers et permis environnementaux. Dans la mesure où chaque situation est différente, la demande de certification sera envisagée au cas par cas par le Comité du Standard.</p> <p><i>Le STANDARD n'encourage pas la venue de nouveaux opérateurs dans les zones protégées.</i></p> <p>b2) <u>Ecosystèmes Critiques</u> : Les zones écologiquement sensibles (non protégées par la législation nationale) où l'exploitation minière représente une menace environnementale extraordinaire peuvent être identifiées par ARM suivant le « Document Descriptif et la Procédure pour la Détermination des Zones Temporairement Exclues (ZTE) ». La mise à jour de la liste des ZTE est réalisée par ARM sur la base de la demande. Les OMAPE qui travaillent dans une zone définie comme ZTE peuvent demander une dérogation et faire la demande de certification si elles peuvent démontrer que leur activité peut coexister avec les objectifs de préservation de la zone, que l'activité procure une solution viable de moyen d'existence en zones complexes et si les OMAPE détiennent des droits d'exploitation et permis environnementaux approuvés.</p> <p><i>Le STANDARD n'encourage pas la venue de nouveaux opérateurs dans les écosystèmes critiques.</i></p>

	<p><i>Les organisations environnementales sont invitées à présenter des demandes d'exclusion pour des zones spécifiques (ZTE).</i></p> <p>c) Zones de Conflit et à Haut Risque</p> <p>Cette exclusion s'appuie sur toutes les zones identifiées comme « drapeau rouge », zones de conflit ou à haut risque, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 1 de «OECD, Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas. Supplement on Gold, 2012 ». Les OMAPE dans de telles zones ne pourront faire la demande de certification que si elles peuvent prouver de manière crédible qu'elles ne sont pas impliquées dans « un soutien direct ou indirect à des groupes armés indépendants ou publics ou des forces de sécurité privées, par le biais de l'extraction, du transport, du commerce, de la manipulation ou de l'exportation de l'or », tel que défini dans le Guide de l'OCDE.</p> <p>Sur la base d'une analyse au cas par cas, là où cela est jugé approprié par le Comité de Certification, ou réclamé par le droit applicable ou des traités internationaux, un processus d'audit préalable en accord avec le guide de l'OCDE ou les lois applicables, doit être réalisé pour confirmer que l'or produit par l'OMAPE est « libre de conflit ».</p> <p><i>Les résultats de l'audit préalable réalisé pour la demande de certification ou pendant l'audit de certification ne représentent qu'une situation à un moment donné précis. Ceci n'interdit pas aux futurs acheteurs certifiés ou autorisés de mettre en œuvre leurs propres procédés d'audit préalable. Afin d'être capable plus tard d'exporter, il est donc important pour les OMAPE en zones de conflit ou à haut risque, de devenir familières avec la participation aux processus d'audit le plus tôt possible.</i></p> <p><i>La demande d'exclusion de la certification d'AMAPE pour des zones spécifiques, doit spécifier les zones exactes et les raisons de la demande d'exclusion. L'identification des zones de conflit doit être spécifique.</i></p> <p><i>Dans le cas de dérogations pour des zones de conflit avec l'agriculture, les demandeurs doivent fournir un appui motivé de la part d'un organisme indépendant, à l'organisme de certification qui décidera en dernier recours si la certification est acquise. Les audits nécessitent d'inclure une vérification.</i></p> <p><i>Les dérogations dans les Aires Protégées et les Écosystèmes Critiques ont pour objectifs de protéger les moyens d'existence des communautés autochtones vivant dans ces zones et qui dépendent du travail traditionnel à la batée, ainsi que de traiter équitablement les OMAPE qui travaillaient dans des zones déclarées protégées par la suite. La nécessité d'avoir des titres miniers et permis environnementaux valables assure que la dérogation est conforme à l'interprétation nationale légale. Les audits nécessitent d'inclure une vérification.</i></p> <p><i>Les dérogations dans les Zones de Conflit et les Zones à Haut Risque, ont pour but de protéger les organisations minières artisanales qui, en créant dans ces zones des moyens d'existence résistants au conflit, sont une partie de la solution.</i></p>
<h3>0.3 STRUCTURE</h3>	
	<p>Chaque section du STANDARD commence par une déclaration intentionnelle introductive qui décrit l'objectif de la section. Le STANDARD pose alors les exigences dans leurs termes exacts.</p> <p>Le STANDARD indique pour chacune des exigences, si elle est considérée comme un Principe d'Entrée (Principe de base auquel on doit être conforme pour prétendre à la certification) ou considérée comme exigence à atteindre progressivement après la certification (Principe Progressif).</p>

	<p>Le STANDARD indique pour chaque exigence la période (année) pour atteindre la conformité et la portée de l'audit pour cette exigence, reflétant les 3 niveaux de responsabilité de l'OMAPE (Système de Production FAIRMINED/ OMAPE/ Communauté).</p>
<h2>0.4 REFERENCES</h2>	
	<p>Pour mettre en place le standard FAIRMINED, les standards et conventions suivants, internationalement reconnus, sont pris en compte, en particulier ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui sont les standards internationaux du travail les plus largement reconnus. Dans ce document les exigences sont rédigées dans leurs propres termes mais, quand cela est possible, références sont faites aux autres standards que suit ARM.</p> <p>De plus, le STANDARD nécessite que les organisations de producteurs respectent toujours la législation nationale.</p> <p>Les exigences au niveau d'« Entrée » visent à ne pas être supérieures au niveau de la législation nationale, tandis que la conformité avec les « standards et conventions internationaux » (quand ils sont supérieurs à la législation nationale) est considérée comme exigence « Progressive ». Si une exigence d'entrée n'est pas satisfaite, elle pourra être considérée par l'organisme de certification comme une exigence « progressive » en prévoyant un délai progressif d'ajustement.</p> <p><i>Les exigences demandées par la législation nationale peuvent être plus ou moins élevées que celles du STANDARD. Pour assurer la compatibilité, la législation nationale prévaut toujours:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si les exigences légales sont supérieures à celles du STANDARD, les exigences supérieures s'appliquent.</i> • <i>Si les exigences du STANDARD sont supérieures à celles des exigences légales, les exigences légales inférieures remplacent celles du STANDARD durant une période déterminée (par ex. l'année 0) puis les exigences supérieures du STANDARD deviennent nécessaires pour les prochaines 3 années du cycle de certification (par ex. l'exigence pour la conformité est reportée de l'année 0 à l'année 3).</i>
	<p>Le STANDARD suit les principes d'ARM en matière d'AMAPE responsable et toutes les références dont il est fait mention, telles que publiées par ARM et incluses ci-dessous.</p> <p><i>PRINCIPES POUR UNE AMAPE RESPONSABLE</i></p> <p><i>(D'après : The Golden Vein : A Guide to Responsible Artisanal and Small-scale Mining. ARM Series on Responsible ASM, 2008)</i></p> <p><i>1. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement et la Déclaration sur le Développement Durable</i></p> <p><i>FAIRMINED s'engage à respecter les Objectifs du Millénaire pour le Développement et la Déclaration de Johannesburg sur le Développement Durable, et à suivre les principes spécifiques indiqués ci-dessous pour une Activité Minière Artisanale et à Petite Échelle (AMAPE) Responsable:</i></p> <p><i>2. Légalité</i></p> <p><i>L'AMAPE Responsable se conforme aux cadres légaux nationaux. Là où la législation nationale ne reconnaît pas de droits légaux aux mineurs artisanaux et à petite échelle communautaires, malgré des efforts légitimes de légalisation de leur part, ARM œuvrera, autant que possible, avec les AMAPE structurées, les organisations locales et les gouvernements nationaux pour faire pression afin d'améliorer les politiques publiques en faveur des OMAPE souhaitant s'engager à respecter les principes.</i></p>

3. Droits Humains

L'AMAPE Responsable s'appuie sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et sur les déclarations de l'ONU sur les droits culturels, sociaux et économiques des personnes. Les droits des mineurs artisanaux et à petites échelle doivent être respectés et la violation de ces droits doit être dénoncée. Les OMAPE responsables respectent comme principes fondamentaux les droits humains, ainsi que les droits sociaux, économiques, culturels et les droits du travail de toutes les personnes impliquées et de la communauté locale. Les droits des femmes, des personnes ou groupes défavorisés, y compris les travailleurs migrants, sont spécialement inclus.

4. Travail Dément

L'AMAPE Responsable suppose un travail décent en droite ligne des principes et droits fondamentaux définis par l'OIT. Le travail au sein d'une exploitation minière artisanale et à petite échelle Responsable s'effectue dans des conditions de liberté, d'égalité, de santé et sécurité du travail, et de dignité humaine, exemptes de travail des enfants, permettant l'accès à un niveau de vie décent aux petits producteurs de minerai, aux travailleurs et à leur famille.

5. Qualité de vie et Développement Humain Durable pour les communautés de l'AMAPE

L'AMAPE Responsable contribue au développement humain durable de ses communautés. L'AMAPE Responsable améliore la qualité de vie des mineurs hommes et femmes, de leurs familles, et de la communauté qui l'abrite, respectant les valeurs, les croyances et les priorités de chaque communauté.

6. Gestion Environnementale

L'AMAPE Responsable encourage de meilleures pratiques environnementales préventives et réparatrices et la mise en œuvre de méthodes de production responsables. Les mineurs responsables respectent les lois environnementales de leur pays, contribuent à la préservation de l'environnement, la santé humaine et la réhabilitation écologique dans leurs activités minières et leurs communautés et en atténuent les impacts négatifs. Les AMAPE Responsables prennent soin de l'eau, respectent les aires protégées, évitent de porter atteinte à une biodiversité importante, minimisent l'empreinte écologique de l'extraction minière, et là où c'est possible, restaurent ou remplacent la biodiversité et quand cela est impossible, apportent une compensation pour cette perte résiduelle.

7. Égalité des Genres

Le travail des femmes est apprécié et récompensé à sa juste valeur. Dans les organisations et initiatives d'AMAPE Responsables, l'égalité entre hommes et femmes doit être effective pour tous les droits, y compris l'accès aux ressources, l'utilisation des revenus et la participation aux processus de prise de décision. Les femmes sont systématiquement rémunérées pour leur contribution au processus de production et sont investies au sein des organisations. L'organisation de mineurs garantit qu'à travail égal, l'égalité de salaire est assurée quelque soit le genre du travailleur. Dans les processus et activités des organisations où les femmes sont marginalisées, des mesures et des actions devront être prises afin d'instaurer une situation plus égalitaire.

8. Aspect Multiculturel

L'AMAPE se développe souvent dans des contextes de diversité ethnique et culturelle. Lorsque les populations autochtones ou d'autres groupes ethniques sont propriétaires du

	<p><i>territoire et ne sont pas de la même origine que les mineurs eux-mêmes, les organisations d'AMAPE responsables entreprendront des consultations dans l'esprit de la convention 169 de l'OIT, dans le respect des pratiques culturelles locales, pour trouver des accords avec les autorités et les communautés locales traditionnelles au regard des impacts et des bénéfices des opérations d'extraction et des activités commerciales menées sur le territoire en question.</i></p> <p><i>9. Pas de Contribution aux Conflits Armés</i></p> <p><i>Le STANDARD ne soutiendra pas les organisations impliquées d'une manière ou d'une autre dans un conflit armé, y compris conflit financier ou utilisation des revenus pour des activités qui facilitent l'achat d'armes. Cependant, le STANDARD reconnaît que les mineurs des AMAPE traditionnelles qui travaillent dans les zones de conflit et à haut risque, sont souvent victimes de groupes armés. Le STANDARD a donc pour objectif de renforcer les droits et les activités des mineurs artisanaux qui travaillent dans les conditions difficiles et dangereuses des conflits armés internes. Il suit le Guide de l'OCDE « Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas », en particulier l'Annexe 1 de son Supplément pour l'Or. Dans de telles zones, les OMAPE peuvent prétendre à certification si elles prouvent de façon crédible ne pas être impliquées « dans le soutien direct ou indirect aux groupes armés indépendants ou forces de sécurité publiques ou privées par l'extraction, le transport, la commercialisation, la manipulation ou l'exportation d'or » comme cela est stipulé dans le Guide de l'OCDE.</i></p> <p><i>Afin d'améliorer le travail et les conditions de vie des mineurs à petite échelle, leurs familles et communautés dans les zones de conflit, le STANDARD se base sur l'esprit du Droit International Humanitaire qui tente d'élargir le champ d'activités des civils en situation de conflit armé interne et de cerner l'action des parties armées. Les OMAPE communautaires renforcent les possibilités des mineurs artisanaux et à petite échelle en tant que groupe social vulnérable, de manière à ce qu'ils ne soient pas soumis à l'extorsion de fonds ou forcés à collaborer avec des groupes ou individus armés (par ex. par des contributions financières, la délivrance d'informations ou autres).</i></p>
<h2>0.5 DEFINITIONS</h2>	
	<p>Le lexique des termes employés dans tout le Standard FAIRMINED est donné dans l'Annexe de Glossaire. Tous les termes utilisés dans le Standard devront être interprétés selon les définitions du Glossaire.</p>
<h2>0.6 MISE EN ŒUVRE</h2>	
	<p>Lorsque l'organisme de certification procède à des audits et prend des décisions quant à la certification, il suit étroitement le texte du STANDARD ainsi que les objectifs et les orientations données.</p> <p>En cas de recours d'un opérateur, l'organisme de certification devra consulter les personnes ayant fixé les normes à propos des visées du standard.</p>
<h2>0.7 APPLICATION</h2>	
	<p>Ceci est la version 2.0 RC du Standard FAIRMINED pour l'Or des mines Artisanales et à Petite Échelle, et les métaux précieux associés. Elle est applicable à partir du 5 avril 2014.</p> <p><i>Le Standard FAIRMINED a évolué depuis la version d'ARM « Standard Zéro pour l'Or Équitable » (2006) et la suivante « Standard du Commerce Équitable et de l'Extraction Équitable pour l'Or des Mines Artisanales et à Petite Échelle, y compris l'argent et le platine associés » (2010).</i></p>

	<p>La période de transition pour les OMAPE et opérateurs déjà certifiés est d'1 an, à partir de la date ci-dessus. Pendant cette période, les OMAPE ou opérateurs peuvent choisir entre des audits suivant la version 1.1 ou la version 2.0 du STANDARD.</p> <p><i>La période de transition ne s'applique pas pour les paiements de la Prime FAIRMINED et le paiement des frais de Développement FAIRMINED (voir chapitre 5.2). Afin de ne pas créer de rupture dans le niveau de prime, et de prendre en compte la nouvelle prime de 4000 US\$/kg très proche de l'ancienne valeur de 10% de la moyenne des cotations de la LBMA en Décembre 2013, la nouvelle Prime FAIRMINED et les frais de Développement FAIRMINED deviennent applicables à partir du 1^{er} Janvier 2014 pour toutes les transactions.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les autres différences transactionnelles entre la version 1.1 et la version 2.0 : Si, durant la période de transition, les acheteurs et vendeurs travaillent avec différentes versions du STANDARD, ils peuvent s'accorder mutuellement sur la version applicable du STANDARD pour les transactions. En l'absence d'accord mutuel, la version du vendeur (du producteur) prévaut pour les transactions.</i></p>
<h2>0.8 SUIVI DES AMENDEMENTS</h2>	
	<p>ARM se réserve le droit de modifier le STANDARD, conformément aux Procédures d'Établissement des Standards et des Termes de Référence du Comité du Standard FAIRMINED, composé de représentants de mineurs, de négociants, de professionnels et d'ONG. Des exigences pour le STANDARD peuvent être ajoutées, supprimées ou sinon modifiées.</p> <p>La Certification assure la conformité avec le STANDARD. La révision du STANDARD peut conduire à un changement dans les exigences pour la certification FAIRMINED. Les opérateurs qui souhaitent être certifiés ou qui ont déjà passé la certification, doivent obligatoirement assurer un suivi des amendements dans l'attente de la finalisation des règles de certification indiquées sur le site web d'ARM.</p>
<h2>1 CONDITIONS GENERALES</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Ce chapitre expose les exigences en rapport avec la certification et le champ d'application de ce Standard.</p>
<h3>1.1 APPLICATION</h3>	
<p>1.1.1</p>	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les mineurs artisanaux peuvent prendre part au FAIRMINED si une OMAPE (Organisation Minière Artisanale et à Petite Échelle) est en place.</p>
<p>1.1.2</p>	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>En tant que pré requis pour la certification initiale, l'OMAPE doit reconnaître sa nature « artisanale et à petite échelle » en complétant le questionnaire de demande et soumettre les documents exigés à ARM.</p> <p><i>Le questionnaire de demande est disponible sur le site web d'ARM. Les critères décrits Chapitre 0.2.1 – Champ d'application « Artisanal et à Petite Échelle » seront utilisés pour vérifier si le demandeur peut être considéré comme une OMAPE conformément aux intentions du Standard.</i></p>
<p>1.1.3</p>	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les OMAPE doivent accepter les audits de leurs locaux et des locaux des sous-traitants et fournir des informations à la demande du comité de certification.</p>

	<p><i>Si toutes les zones de l'OMAPE ne sont pas incluses dans son Système de Production certifié FAIRMINED, les locaux qui SONT inclus dans le Système de Production FAIRMINED seront audités pour leur conformité avec les exigences du 1^{er} niveau de responsabilité, alors que le reste de la zone d'exploitation de l'OMAPE sera audité pour sa conformité avec les exigences du 2nd niveau de responsabilité.</i></p>
1.1.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit nommer un référent pour toutes les questions relatives à la certification. Cette personne doit tenir informés le comité de certification et ARM par la mise à jour des coordonnées et informations importantes.</p>
<h2>1.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Ce STANDARD est destiné aux Organisations Minières Artisanales et à Petite Échelle communautaires (OMAPE) de tous types. L'OMAPE contribue au développement économique et social de sa communauté minière.</p> <p>Puisque l'OMAPE, en tant que détentrice du certificat, a toujours la responsabilité de la conformité avec toutes les exigences du STANDARD, la conformité sera auditée conformément aux différents niveaux de responsabilité indiqués en 0.2.2, en fonction du but de chaque exigence. Cependant, seul l'or produit à l'intérieur du Système de Production FAIRMINED, qui correspond au 1er niveau des responsabilités de l'OMAPE et dans lequel toutes les exigences sont conformes, peut être commercialisé en tant qu'Or FAIRMINED.</p>
1.2.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Le Système de Production FAIRMINED doit être défini par :</p> <p>Un registre complet de tous les mineurs de l'OMAPE, qui définit clairement quels sont les mineurs inclus dans le Système de Production FAIRMINED et lesquels ne le sont pas.</p> <p>Inscription : <i>L'OMAPE inscrit tous les mineurs qui sont autorisés par l'OMAPE à extraire et/ou traiter le minerai de la zone minière de l'OMAPE, en indiquant ceux qui sont inclus dans le Système de Production. Une carte sommaire de la zone minière de l'OMAPE, identifiant tous les sites inclus dans le Système de Production FAIRMINED accompagne la déclaration.</i></p> <p><i>Pour chaque mineur inscrit, l'OMAPE enregistre au moins :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Le nom</i> 2. <i>La date de naissance</i> 3. <i>Le numéro de carte d'identité / document légal</i> 4. <i>Le nom de l'organisation, du groupe de travail, de la zone minière, micro entreprise ou petite entreprise à laquelle il/elle appartient.</i> <p><i>Dans le cas où des mineurs non autorisés travaillent de manière informelle à l'intérieur de la zone minière de l'OMAPE et refusent de partir ou de s'inscrire, l'enregistrement de ces groupes (qui n'appartiennent pas à l'OMAPE et de toute évidence ne peuvent pas être inclus dans le Système de Production) doit être réalisé par une description qualitative et quantitative, montrant que l'OMAPE est à tout moment totalement au fait de leur présence non autorisée dans la zone minière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description écrite accompagnée d'une carte schématique de la communauté minière et de la zone minière, indiquant l'emplacement à l'intérieur de la zone minière de

	<p>l'OMAPE : des zones spécifiques, des mines et des installations de traitement (y compris les installations domestiques) et présentant clairement quels sont les éléments inclus dans la chaîne de production FAIRMINED de l'OMAPE et lesquels ne le sont pas. Les tierces personnes, prestataires de services, qui font partie de la chaîne de production FAIRMINED mais n'entrent pas dans le champ de l'OMAPE, doivent également être décrites.</p> <p><i>Le registre des mineurs, de la zone minière et des installations doit être cohérent. Par ex. toutes les zones où les mineurs du Système de Production travaillent doivent être incluses dans le Système de Production. Toutes les installations contrôlées par les mineurs du Système de Production doivent être incluses. Les mineurs travaillant sur des sites qui ne font pas partie du Système de Production, ne peuvent pas être inclus dans le Système de Production.</i></p> <p><i>Des sites ou des mineurs inclus et non inclus peuvent cependant partager des fonctionnalités communes (par ex. l'entrée principale d'une mine souterraine). Dans ce cas, les fonctionnalités utilisées conjointement sont considérées comme faisant partie du Système de Production et doivent être en conformité avec le Standard.</i></p>
1.2.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Si des prestataires de services externes font partie de la chaîne de production FAIRMINED, et là où des choix sont possibles, l'OMAPE doit démontrer que tous les efforts sont faits pour choisir les prestataires qui respectent les exigences de traçabilité et les exigences légales.</p> <p><i>Si l'OMAPE ne contrôle pas certaines parties de sa chaîne de production FAIRMINED, elles devront uniquement être considérées comme prestataire de service externe (par ex. des installations de traitement appartenant à des tierces personnes). Si de telles installations sont détenues (ou en copropriété avec un nombre de parts significatif ou une minorité de blocage) par des mineurs faisant partie du Système de Production FAIRMINED, elles ne peuvent pas être considérées comme prestataire de service externe, mais devront être incluses dans le Système de Production et satisfaire à toutes les exigences du Standard.</i></p>
1.2.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE et toutes les organisations légales de son Système de Production FAIRMINED doivent avoir une structure légale et transparente en place, conformément à la législation respective applicable pour le type d'organisation spécifié.</p>
1.2.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE et toutes les organisations légales de son Système de Production FAIRMINED doivent avoir un contrôle financier en conformité avec les réglementations nationales.</p>
1.2.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'OMAPE doit mettre en place un Système de Contrôle Interne capable de couvrir tous les volumes et ventes au sein de la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED et de la séparer clairement de tout le minerai, or, ou rejets des mineurs, des zones et des unités de traitement qui ne sont pas inclus dans le Système de Production FAIRMINED.</p> <p><i>Le but du Système de Contrôle Interne (SCI) est de surveiller l'origine de l'or et des minéraux contenant de l'or (minerai et/ou rejet).</i></p> <p><i>Toutes les unités de traitement (y compris les unités de traitement domestiques si, à l'intérieur de la chaîne de production FAIRMINED, elles vendent à l'unité de traitement de l'organisation ou à l'organisation elle-même) doivent posséder un Système de Contrôle Interne documenté disponible sur place. Toute donnée doit être documentée avec l'OMAPE dans un SCI central. Les exigences minimales sont :</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Une liste de tous les mineurs et unités de traitement qui leur délivrent des minerais aurifères et des rejets, signée de la personne responsable et de son n° de carte d'identité en cours de validité • La date de livraison • La quantité fournie • La zone d'origine, confiée par l'OMAPE aux mineurs dans le Système de Production (nom, description) • La teneur en or (le cas échéant) • Les résultats de laboratoire (le cas échéant) • Le paiement (le cas échéant sur place) <p><i>Le second élément du SCI d'une OMAPE est la surveillance régulière des zones consacrées où les mineurs inclus dans le Système de Production FAIRMINED travaillent. L'OMAPE vérifie par des visites aléatoires qui travaille dans ces zones et surveille les livraisons quotidiennes aux unités de traitement. Ces visites sont effectuées par des personnes autorisées de l'OMAPE (Responsable / Chef d'équipe). L'OMAPE enregistre la fréquence, la date et les irrégularités (le cas échéant).</i></p>
1.2.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>La majorité (50%+1) des mineurs travaillant dans le champ de l'OMAPE doit être des mineurs artisanaux ou à petite échelle communautaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation est réalisée par eux et leurs familles; • Les patrons/membres/titulaires de l'OMAPE participent aux activités minières ou se consacrent aux activités économiques de l'OMAPE ; • Les patrons/membres/titulaires de l'OMAPE font partie de la communauté minière ; • Les patrons/membres/titulaires de l'OMAPE ne sont jamais actionnaires de capital minier industriel.
1.2.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Des règles claires et non discriminatoires pour l'intégration ou la non intégration de mineurs dans le Système de Production FAIRMINED doivent être en place.</p> <p><i>Les règles ne doivent pas établir de discrimination contre un groupe ou un individu de la communauté qui veut faire partie du Système de Production FAIRMINED et est disposé et prêt à être en conformité avec les exigences du Standard.</i></p>
1.2.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Seuls les mineurs et zones inclus dans le Système de Production FAIRMINED peuvent produire de l'or FAIRMINED, du minerai aurifère, concentré ou rejets. L'or, minerai aurifère, concentré et rejets économiquement valorisables, produits par des mineurs ou des zones qui ne sont pas inclus dans le Système de Production FAIRMINED doivent être tenus distincts de l'Or FAIRMINED et ne doivent pas être vendus en tant qu'Or FAIRMINED.</p>
<h3>1.3 RESPONSABILITES SPECIFIQUES DE L'OMAPE</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Les mineurs souhaitant obtenir la certification FAIRMINED doivent formaliser toutes leurs activités extractives et commerciales et payer toutes leurs taxes. Dans de nombreux pays, les droits</p>

	<p>d'exploitation sont en partie redistribués aux régions minières, où l'administration locale peut les utiliser pour les infrastructures, l'éducation, la santé, les autres biens publics, et/ou l'amélioration de la qualité de vie.</p> <p>De plus, les OMAPE responsables qui prennent part à la certification FAIRMINED doivent démontrer qu'elles développent l'activité minière sans détruire les ressources naturelles nécessaires à d'autres groupes de la communauté locale, qu'ils soient des groupes ethniques ou des agriculteurs et éleveurs, et qu'elles mettent en place des mécanismes efficaces de gestion de conflit.</p>
1.3.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'OMAPE ou ses mineurs doit posséder ou être détentrice des droits fonciers et droits miniers pour toutes les zones incluses dans son Système de Production FAIRMINED.</p> <p><i>Les termes légaux « droits miniers » et « droits fonciers » peuvent avoir différentes significations selon la législation nationale et doivent de fait être compris dans leur sens général, comme le droit des mineurs de travailler dans une zone et d'y prendre possession des ressources minérales.</i></p>
1.3.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les taxes, frais, redevances et autres, requis par la législation applicable, doivent être payés à l'autorité concernée.</p>
1.3.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les recettes de l'OMAPE et de ses mineurs ne doivent pas être utilisées directement ou indirectement pour financer ou soutenir des activités illégales ou des conflits armés.</p>
1.3.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les opérations minières doivent être conduites avec l'accord des autorités légales et traditionnelles de la communauté locale.</p>
1.3.5	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Une procédure de règlement des réclamations pour les droits de l'homme et l'environnement doit être en place, et inclure un processus de contrôle préalable. L'OMAPE doit informer ARM au sujet des réclamations non résolues au niveau local.</p>
1.3.6	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>En tant que partie de son 2nd niveau de responsabilités, l'OMAPE encourage activement des pratiques d'AMAPE Responsable dans la totalité de sa zone minière. (Applicable si tous les mineurs ne sont pas inclus dans son Système de Production FAIRMINED).</p> <p><i>Les pratiques minières responsables sont définies selon la vision et les principes d'ARM pour une AMAPE Responsable (voir ci-dessus 0.4).</i></p>
1.3.7	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Communauté</p> <p>L'OMAPE joue un rôle actif dans la planification et l'encouragement au développement durable local au sein de sa zone minière. L'OMAPE doit aussi assumer le 3ème niveau de responsabilités (voir 0.2.5) sur la communauté environnante, y compris les zones, les entités et les personnes qui NE font PAS partie de sa zone minière.</p> <p>En incluant dans le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED des activités destinées à répondre aux problèmes sensibles et en en faisant le suivi, l'OMAPE assume de manière proactive une amélioration progressive des principes FAIRMINED principaux dans sa communauté, en coresponsabilité de coordination avec les autorités, les organisations communautaires et les ONG pertinentes (si possible).</p>

	<p><u>Les domaines les plus sensibles pour lesquels l'OMAPE développe des actions proactives et coresponsables claires et de surveillance, sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La situation des femmes et des enfants dans la communauté • Le travail des enfants et le travail forcé dans la communauté • La gestion du mercure dans la communauté • La préservation de la biodiversité, la protection des forêts et la gestion de l'eau dans sa zone d'influence <p><i>Surveillance de la situation des femmes, du travail des enfants et du bien-être des familles dans la communauté : l'OMAPE doit s'engager avec d'autres à mettre en place des actions communautaires de Protection de l'Enfant par l'observation et le suivi du travail des enfants dans les communautés minières et doit soutenir activement les systèmes de remédiation. (Accompagnement fourni par ARM).</i></p> <p><i>Surveillance et campagne contre le brûlage des amalgames dans la communauté : l'OMAPE doit faire le plus gros effort possible pour surveiller et interdire le brûlage des amalgames dans les zones d'habitation de la communauté minière (le cas échéant).</i></p> <p><i>Gestion Environnementale, Gestion de la Forêt (s'applique en zones boisées) et Gestion de l'Eau : l'OMAPE doit faire le plus gros effort possible de collaboration avec d'autres groupes communautaires et les autorités pour surveiller et gérer durablement les forêts collectives et la ressource en eau dans sa zone d'influence (à l'intérieur et à l'extérieur de sa zone minière).</i></p>
<h2>1.4 TRAÇABILITE AU SEIN DE L'OMAPE</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les exigences de traçabilité ont pour but de protéger les opérateurs et les consommateurs. L'objectif est d'assurer que l'authenticité de l'Or FAIRMINED peut être vérifiée, de manière à ce que les opérateurs ne vendent que des produits FAIRMINED qui sont achetés en tant que tels. L'objectif est d'identifier l'origine de l'or depuis son producteur en vérifiant la documentation, ainsi que de s'assurer que le produit est aussi physiquement séparé et identifiable des produits non-FAIRMINED.</p> <p>Une traçabilité documentaire complète est une exigence permanente. Concernant l'Or FAIRMINED, la traçabilité physique doit être assurée du moment que les coûts de traçabilité associés pour l'OMAPE ne dépassent pas proportionnellement les bénéfices de l'OMAPE obtenus par la Prime. Les indicateurs de coûts de traçabilité et les procédures de documentation des coûts disproportionnels sont exprimés plus en détail dans le Document Explicatif. Même dans le cas où l'étape de traitement du minéral doit être sous-traitée parce que l'OMAPE ne possède pas d'équipement de traitement perfectionné, l'or certifié est l'or produit par le Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE et est vendu par l'OMAPE ou des mineurs inclus dans le Système de Production. Les exigences de traçabilité physique et/ou documentaire assurent au consommateur que cette exacte quantité d'Or FAIRMINED a été produite suivant ce STANDARD par une ou plusieurs OMAPE, et que l'achat de cet or procure des bénéfices immédiats à cette/ces organisation(s) certifiée(s).</p> <p>Pour l'Or FAIRMINED Écologique, qui est un produit très exceptionnel méritant un soin particulier, la traçabilité physique est toujours nécessaire et aucune exception n'est permise. La traçabilité documentaire et physique complète de l'Or Écologique certifié permet à tout opérateur (du premier acheteur au revendeur final) de faire des déclarations d'origine sous sa propre responsabilité, indiquant que l'or dans le produit final a été produit en tant qu'or provenant de</p>

	<p>certaines OMAPE, et que l'achat de ce produit de consommation apporte des avantages immédiats et exclusifs à cette/ces organisation(s) certifiée(s).</p> <p>L'OMAPE a la responsabilité de garantir que des Systèmes de Contrôle Internes effectifs sont en place pour son Système de Production de façon à garantir la traçabilité interne du minerai.</p>
1.4.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>La totalité du volume d'Or FAIRMINED produite doit pouvoir être tracée physiquement.</p> <p><i>Pour cela l'OMAPE a mis en place un Système de Contrôle Interne (SCI) qui prouve l'origine du minerai, des concentrés et des produits finaux.</i></p>
1.4.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>En cas d'un besoin quelconque de location de l'équipement d'une tierce personne pour le traitement du minerai, ou de signature d'un contrat avec des opérateurs tiers pour traiter le minerai ou pour réaliser un enrichissement plus poussé des produits intermédiaires, le maximum d'efforts doit être accompli pour s'assurer d'une complète conformité avec les exigences de traçabilité physique de l'or.</p> <p>Dans le cas où la complète conformité avec les exigences de traçabilité physique impose des coûts disproportionnés, et uniquement dans ce cas, les OMAPE sont dispensées des exigences de traçabilité physique. Les prestataires de service sous-traitants (comme ceux chargés du traitement) sont sujets à des audits en personne dont l'OMAPE a la responsabilité.</p> <p><i>Les indicateurs de coûts de traçabilité physique et les procédures de documentation des coûts disproportionnés qui permettent d'être dispensé de la traçabilité physique sont exprimés plus en détail dans le Document Explicatif distinct. Au cas où une étape de traitement serait exemptée de traçabilité physique, l'OMAPE ou ses mineurs doivent être physiquement en possession du produit avant et après cette étape de traitement et un bilan exact de masse (ce qui rentre équivaut à ce qui sort, le moins de pertes de procédé) doit être assuré.</i></p>
1.4.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production, selon le cas.</p> <p>L'association, le mélange et la combinaison de deux volumes ou plus de minerai certifié ou de produits intermédiaires de deux producteurs certifiés ou plus, en raison d'une opération de traitement conjointe, sont permis.</p> <p><i>Ceci s'applique à la fois pour des volumes d'Or FAIRMINED (ordinaire) et des volumes d'Or FAIRMINED Écologique, mais l'association, le mélange et la combinaison d'Or FAIRMINED (ordinaire) et d'Or FAIRMINED Écologique ne sont pas permis.</i></p>
1.4.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production pour l'Or Écologique</p> <p>Les OMAPE certifiées pour de l'Or Écologique doivent s'assurer tout le temps d'être en totale conformité avec les exigences de traçabilité physique.</p> <p><i>Les exceptions de traçabilité telles que décrites en 1.4.2, ne sont pas applicables pour l'Or FAIRMINED Écologique.</i></p>
<h2>1.5 GENRE ET NON-DISCRIMINATION DANS L'OMAPE</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Le STANDARD suit la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour mettre un terme à la discrimination. La Déclaration (Art.2) rejette toute distinction, « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation. ». Le STANDARD exige que les</p>

	<p>OMAPE appliquent ces principes au sein de leurs propres règles et réglementations (constitution, statuts et politiques internes).</p> <p>Dans la mesure où le STANDARD est un standard social volontaire qui a pour but de soutenir le développement de ses participants, une « discrimination positive » est souhaitée (voir 1.5.2 et 1.5.3 ci-dessous).</p> <p>Les critères d'adhésion exclusivement destinés aux organisations de femmes mineurs, aux organisations minières autochtones ou aux organisations similaires ayant une caractéristique commune déterminant des objectifs de développement communs ne sont pas considérés discriminatoires.</p>
1.5.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les règles d'intégration ou non d'intégration dans le Système de Production FAIRMINED doivent être transparentes (accessibles à toute partie intéressée) et ne doivent pas établir de discrimination sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, du statut VIH, du handicap, du statut marital, de l'âge, de la religion, des opinions politiques, de la langue, de la fortune, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale à moins que cela ne soit en accord avec ses buts et objectifs. De plus, il ne doit pas exister de discrimination en ce qui concerne la participation, les droits de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés, l'accès à la formation, à l'aide technique ou tout autre bénéfice ou obligation.</p>
1.5.2	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Des programmes visant les groupes minoritaires ou défavorisés doivent être en place pour améliorer la position de ces groupes dans l'organisation, en particulier au regard du recrutement, de l'accès aux formations et à la participation au Comité de gestion de la Prime.</p>
1.5.3	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer la parité.</p>
1.5.4	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Au sein de l'organisation, les femmes mineurs et groupes minoritaires doivent avoir un accès égal aux ressources minérales et aux innovations techniques.</p>
<h2 style="color: #76b82a;">2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les exigences environnementales FAIRMINED sont conçues pour atténuer progressivement les risques les plus significatifs et les impacts négatifs pour l'environnement de l'AMAPE. Ces exigences donnent la priorité aux défis environnementaux, qui peuvent être atteints de façon réaliste à court ou moyen terme, étant donné les ressources humaines et financières des mineurs artisanaux. Le but du STANDARD est de conduire l'AMAPE vers une obligation environnementale et une amélioration environnementale progressive. De plus, le STANDARD reflète le fait que l'exploitation minière responsable est aussi une vision de la mine artisanale sans contamination environnementale et avec une totale restauration écologique. Ceci implique également d'empêcher les exploitations minières de type « ruée » et les invasions des zones sensibles sur le plan environnemental. Une Prime Écologique supplémentaire pour la suppression de l'usage du mercure et du cyanure ainsi que la réhabilitation de l'écosystème endémique est incluse comme mesure incitative. La Prime FAIRMINED en tant que telle n'est pas seulement une « récompense » pour la conformité avec des pratiques minières responsables, mais c'est aussi le moyen de donner aux mineurs les fonds nécessaires pour rendre le développement possible.</p>
<h3 style="color: #0070c0;">2.1 GESTION DES MATIERES TOXIQUES</h3>	
	<p>Intention</p>

	<p>Bien que l'élimination de l'utilisation du mercure dans l'AMAPE Responsable soit un objectif important, la suppression totale et immédiate du mercure et du cyanure n'est pas une condition raisonnable pour l'Or FAIRMINED. En dépit des risques induits par l'utilisation de ces produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement, éliminer totalement le mercure et le cyanure est inefficace du point de vue de la perspective de la récupération de l'or, et si cela était inclus dans le STANDARD en tant qu'exigence, 95% des mineurs artisanaux seraient exclus de l'opportunité de développement du FAIRMINED. Au contraire, le STANDARD met en place un processus de soutien aux OMAPE pour réduire progressivement l'utilisation du mercure et du cyanure par la mise en œuvre de pratiques et techniques responsables pour atténuer l'impact sur l'environnement et la santé humaine. Le STANDARD s'aligne sur la Convention de Minamata sur le Mercure et en particulier sur les actions prioritaires définies dans l'Annexe C du traité, en demandant aux mineurs d'éliminer (i) l'amalgamation de minerai brut, (ii) le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés, (iii) le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles, (iv) la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier.</p> <p>De plus, le STANDARD offre une Prime Écologique en plus de la Prime FAIRMINED pour les OMAPE qui éliminent totalement le mercure et le cyanure, en utilisant seulement les méthodes gravimétriques de récupération de l'or, et réduisent au minimum la perturbation de l'environnement due à l'exploitation.</p> <p>Dans les juridictions où l'utilisation du mercure et/ou du cyanure par l'AMAPE est interdite par la loi, la législation prévaut.</p>
2.1.1	<p>Année 0 / Entrée / Système de Production</p> <p>L'amalgamation ne devra pas être utilisée si la récupération de l'or sans mercure est raisonnablement possible.</p> <p><i>La récupération sans mercure est considérée comme « raisonnablement possible » si une technique sans mercure est connue et pratiquée avec succès par d'autres mineurs sur des gisements similaires de la région, ou si des tests scientifiques, sur le terrain, à l'échelle de la production par des services externes (nationaux, bi ou multilatéraux, société civile ou programmes du secteur privé) ont démontré qu'un processus alternatif sans mercure permet d'obtenir un revenu au moins équivalent pour les mineurs.</i></p>
2.1.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'amalgamation au mercure du minerai brut est interdite. Un procédé sans mercure de concentration du minerai doit précéder l'amalgamation. La concentration peut être réalisée mécaniquement ou manuellement.</p> <p><i>Dans le cas de Systèmes de Production ne disposant pas d'unités de traitement mécanisées (mais seulement d'unités domestiques de traitement) le tri manuel du minerai dans la mine ou à l'extérieur de celle-ci, est considéré comme un procédé de concentration.</i></p> <p><i>Pour les gisements primaires, le broyage, le concassage, le rebroyage, la concentration et la séparation doivent être réalisés sans utiliser de mercure. L'utilisation du mercure est seulement permise sur les concentrés, quand les autres phases de traitement mentionnées ci-dessus ont été réalisées. Dans le traitement du minerai provenant de gisements secondaires alluvionnaires, l'utilisation du mercure n'est pas permise dans les sluices, les batées ou tout autre procédé de séparation gravimétrique ; l'utilisation n'est permise que pour séparer l'or des concentrés.</i></p>
2.1.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Des cornues ou d'autres techniques alternatives de récupération du mercure doivent être utilisées pour décomposer l'amalgame.</p>

2.1.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'acide nitrique ne doit pas être utilisé pour dissoudre l'amalgame.</p> <p><i>Ici, l'acide nitrique fait seulement référence à l'utilisation faite pour décomposer l'amalgame.</i></p>
2.1.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Le brûlage de l'amalgame ne doit pas être réalisé dans les habitations, les cuisines et autres endroits à l'intérieur, pas plus que dans les zones d'habitations ou de loisir où des personnes sans protection pourraient être atteintes.</p> <p><i>On encourage le traitement des amalgames dans des lieux spécifiques où des mesures sont prises pour protéger les mineurs et où les éventuelles fumées sont traitées.</i></p>
2.1.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les substances toxiques et dangereuses comme les explosifs, le mercure et le cyanure ne doivent pas être conservés dans les habitations, mais dans des lieux appropriés et signalés, avec des conditions appropriées pour un stockage sûr, la bonne tenue des inventaires et l'élimination.</p>
2.1.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'utilisation de substances dangereuses, comme le mercure et le cyanure, doit être entreprise sous la responsabilité d'adultes de plus de 18 ans formés, jamais de femmes enceintes ou allaitantes, ou de personnes atteintes de déficiences mentales ou de maladies des systèmes gastro-intestinaux, urinaires, nerveux ou respiratoires.</p>
2.1.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les instruments et les outils utilisés pour le traitement avec le mercure ne doivent être utilisés dans aucune autre activité domestique.</p>
2.1.9	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les solutions de cyanure et les rejets doivent être assainis dans un bassin étanche ou une cuve, avant d'être évacués.</p>
2.1.10	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les solutions et rejets d'amalgamation et de cyanuration ne doivent pas être évacués dans l'eau ou là où ils peuvent rejoindre le réseau hydrographique.</p>
2.1.11	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les unités de lixiviation au cyanure doivent être utilisées par un personnel formé pour une utilisation correcte et sûre du cyanure.</p>
2.1.12	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Le brûlage des amalgames doit seulement être réalisé dans des locaux prévus à cet effet, isolés et sécurisés, pourvus de l'équipement adéquat et par un personnel formé.</p>
2.1.13	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Si de l'acide nitrique est utilisé régulièrement pour purifier l'or libre ou « doré », la purification ne doit être réalisée que dans des locaux prévus à cet effet, contenant le matériel adéquat pour neutraliser les émissions liquides et gazeuses et réalisée par du personnel formé.</p> <p><i>« Utilisation régulière » fait référence à une quantité d'acide nitrique concentré supérieure à 1 litre en moyenne par mois.</i></p>
2.1.14	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p>

	La lixiviation au cyanure des rejets d'amalgamation non retraités, n'est pas permise. Si les rejets d'amalgamation sont lixiviés au cyanure, un procédé gravimétrique de récupération du mercure doit précéder la lixiviation.
2.1.15	Année 6 / Progressive / Champ d'application : Système de Production La quantité de rejets d'amalgamation qui subit une lixiviation doit avoir été diminuée significativement.
2.1.16	Année 9 / Progressive / Champ d'application : Système de Production Aucune lixiviation de rejets d'amalgamation n'est permise.
2.2 PROTECTION DES ECOSYSTEMES	
	<p>Intention</p> <p>Le but de la section suivante est de protéger et de restaurer l'écosystème local en utilisant des techniques respectueuses de l'environnement. On peut atteindre cet objectif en encourageant des pratiques améliorées de gestion environnementale par les mineurs, et par le respect de la réglementation, la gestion de l'eau, la restauration du paysage, la prévention des risques, la gestion des rejets et des déchets, l'atténuation du Drainage Minier Acide (DMA), la prévention de la pollution de l'eau.</p> <p>Le standard FAIRMINED a l'intention de minimiser l'impact négatif de l'AMAPE dans les aires protégées et les écosystèmes critiques. Il ne soutient ou n'approuve aucune nouvelle AMAPE dans de telles zones.</p> <p>Le standard FAIRMINED exclut de la certification les opérations minières dans les aires protégées et peut exclure de son champ de certification les opérations minières dans les écosystèmes critiques, sur demande suivant les procédures pour les Zones Temporairement Exclues (ZTE) (voir section 0.2.10 b).</p>
2.2.1	Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production Toutes les opérations minières et unités de traitement doivent respecter les lois environnementales nationales et avoir des autorisations, permis ou plans de gestion environnementaux valides, suivant les exigences légales nationales.
2.2.2	Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE Les zones minières de l'OMAPE ne doivent pas être localisées (totalement ou en partie) dans une zone protégée par la législation nationale où l'exploitation minière n'est pas permise. Si le site minier se trouve dans une telle zone, l'OMAPE peut faire une demande de dérogation, seulement si : L'OMAPE a l'autorisation de l'autorité concernée stipulant que les activités minières sont légales et compatibles avec les objectifs de préservation et de gestion de l'aire protégée L'OMAPE qui dépose sa demande de certification FAIRMINED a mis en place un plan d'atténuation environnemental L'OMAPE a des antécédents positifs L'OMAPE peut démontrer que son activité fournit une solution viable de moyen de subsistance en zones complexes.
2.2.3	Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production Pour les mines à ciel ouvert, l'inclinaison des pentes et la hauteur des bancs ne doivent pas excéder certaines limites généralement considérées comme sûres pour tel type de sol et de roche.

	<p>« Généralement considéré comme sûr » signifie que les pentes d'une inclinaison donnée et la hauteur des bancs ne doivent pas montrer de défaillance structurelle (chute de roche, glissement de terrain) dans les excavations de l'OMAPE ou les excavations adjacentes.</p>
2.2.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les résidus de carburants et leurs récipients ne doivent pas être jetés dans les plans d'eau ou là où ils pourraient rejoindre le réseau hydrographique. Ils doivent être correctement recyclés ou éliminés.</p> <p>« Correctement recyclé ou éliminé » signifie recyclage ou élimination sans risque pour la santé ou l'environnement.</p>
2.2.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'impact environnemental de tout changement de technique doit être évalué et un plan environnemental d'atténuation doit être élaboré si besoin.</p>
2.2.6	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les excavations et les entrées des mines souterraines doivent être rebouchées ou fermées immédiatement après la fin des activités extractives pour permettre une régénération écologique et assurer la prévention des risques.</p>
2.2.7	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Là où l'extraction peut conduire à un Drainage Minier Acide (DMA), on doit employer des méthodes efficaces pour isoler de l'eau les matériaux qui forment les acides.</p>
2.2.8	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les rejets et l'eau contaminée ne doivent pas être déversés dans les plans d'eau ou là où ils pourraient atteindre le réseau hydrographique.</p>
2.2.9	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les zones de travail doivent être réhabilitées par une restauration de la topographie appropriée à l'écosystème ou à l'utilisation prévue.</p>
2.2.10	<p>Année 6 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les zones de travail doivent être revégétalisées de manière appropriée pour l'écosystème ou restaurées en accord avec les priorités de planification foncière des autorités communautaires locales.</p>
2.2.11	<p>Année 6 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>L'élimination des rejets, des déchets chimiques et des eaux usées doit être correctement planifiée et réalisée par des personnes expérimentées.</p> <p><i>On considère comme une bonne pratique de traiter de l'élimination des déchets de la mine dans un Plan de Gestion Intégrée des Déchets plus large.</i></p>
<h2>2.3 OR ÉCOLOGIQUE, ARGENT ET PLATINE</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Afin d'encourager l'élimination progressive de l'utilisation du mercure et du cyanure, le standard FAIRMINED propose une prime supplémentaire pour l'or et les métaux précieux associés produits suivant des pratiques environnementales rigoureuses, incluant la restauration des forêts dans les zones de grande biodiversité et la restauration écologique de tout écosystème. Seules sont acceptées les méthodes gravimétriques, sans mercure ou cyanure.</p>

	<p>Les procédures, rôles et responsabilités pour gérer la Prime Écologique sont identiques à ceux pour gérer la Prime FAIRMINED et sont exposés en détail dans le Document Explicatif. La Prime Écologique peut aussi compenser les pertes économiques dues à une baisse de la quantité d'or récupérée du fait de l'utilisation de techniques de traitement sans mercure ni cyanure, et d'une activité d'exploitation moins intensive.</p>
2.3.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production pour l'Or Écologique</p> <p>Le mercure ou le cyanure ne doivent pas être utilisés pour le traitement du minerai ; les méthodes gravimétriques sont les seules utilisées.</p> <p><i>Les rejets issus de l'or défini comme or écologique peuvent être vendus à des unités de traitement industrielles intermédiaires (en dehors du Système de Production) dans la mesure où l'acheteur est établi légalement et autorisé à acheter ce type de matériel. Dans ce cas, l'or récupéré par gravimétrie peut être certifié comme "écologique", mais l'or des rejets ne peut pas être certifié comme FAIRMINED venant de ce Système de Production.</i></p> <p><i>Si le Système de Production ou ses mineurs retraitent les rejets avec du cyanure ou du mercure (ce qui signifie que le Système de Production utilise du mercure ou du cyanure), alors même la plus pure des fractions d'or récupérée par gravimétrie ne peut pas être certifié comme « écologique ». Dans ce cas, la totalité de l'or peut être certifié en tant que FAIRMINED mais pas « écologique ».</i></p>
2.3.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production pour l'Or Écologique</p> <p>La perturbation écologique due à l'exploitation minière doit être réduite au minimum grâce à la mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental.</p>
2.3.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production pour l'Or Écologique</p> <p>Dès le début, l'OMAPE doit entreprendre un programme de réhabilitation de l'écosystème d'origine, ou s'entendre avec les autorités communautaires locales sur une utilisation alternative des terres en accord avec leurs priorités de planification foncière.</p>
<h3>3. CONDITIONS DE TRAVAIL</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Les critères ci-dessous sont fondés sur la notion de travail décent officialisée par l'Organisation Internationale du Travail comme objectif mondial. Cette notion est de plus en plus acceptée par de nombreuses nations comme un des objectifs politiques et socio-économiques principaux pour faire face à la pauvreté et renforcer la gouvernance démocratique.</p> <p>« La notion de travail décent résume les aspirations de tout travailleur : possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale pour sa famille. Le travail décent donne aux individus la possibilité de s'épanouir et de s'insérer dans la société, ainsi que la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence. Il suppose une égalité de chances et de traitement pour les femmes et les hommes ». La notion de travail décent passe par quatre objectifs stratégiques: garantir les droits au travail, créer des emplois, étendre la protection sociale et promouvoir le dialogue social.</p> <p>En s'appuyant sur cette notion et l'adaptant aux caractéristiques générales de l'AMAPE, ARM a établi un ensemble de critères pour tous les types d'emplois d'usage.</p> <p>Le STANDARD réclame la concrétisation de conditions de travail respectant les principes suivants:</p> <p>L'OMAPE doit assurer la conformité avec toutes les exigences à l'intérieur de son Système de Production (1er niveau de responsabilité de l'OMAPE). Les conditions requises en matière de travail sont applicables à tous les mineurs membres du système de Production FAIRMINED. C'est</p>

	<p>à dire tous les travailleurs, les employés, les membres/propriétaires, les petites et micro-entreprises, les mineurs indépendants (dans l'administration, les unités de traitements industrielles et domestiques, l'extraction).</p> <p>Les exigences d'entrée en matière de santé et sécurité, de travail forcé et d'élimination du travail des enfants, s'appliquent dans la totalité de la zone minière de l'OMAPE (2nd niveau de responsabilités de l'OMAPE).</p>
<h3>3.1 ÉVALUATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET PLAN D'AMELIORATION</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Le plan d'amélioration des conditions de travail est pour l'OMAPE un outil d'amélioration et d'harmonisation progressives des conditions de travail dans sa zone minière pour partager les bénéfices du standard FAIRMINED entre les travailleurs.</p>
<p>3.1.1</p>	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Année 6 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Pour améliorer progressivement les conditions d'emploi de tous les travailleurs et toutes les entités déclarés (entreprises, employés) dans sa zone, l'OMAPE doit commencer par réaliser une évaluation des conditions d'emploi existantes dans son Système de Production FAIRMINED, puis réaliser une évaluation similaire dans la totalité de sa zone minière. Cette évaluation définit la configuration de base à partir de laquelle les progrès devront être suivis pendant les années suivantes.</p> <p><i>L'évaluation permettra d'être informé du développement par l'OMAPE des politiques et des procédures d'emploi, et définit les périodes spécifiques pour leur mise en place pour les Systèmes de Production FAIRMINED et pour les autres mineurs dans la zone de l'OMAPE. Le Système de Production FAIRMINED est toujours le premier à démontrer à tous les mineurs dans la zone minière et la communauté alentour, les bénéfices de l'amélioration des conditions de travail.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'évaluation devra identifier des besoins prioritaires dans :</i> • <i>Les conditions de santé et sécurité dans le lieu de travail</i> • <i>La protection sociale</i> • <i>Les conditions d'emploi</i> • <i>La liberté de travail</i> • <i>L'élimination du travail des enfants</i> • <i>L'absence de discrimination</i> • <i>La liberté d'association et de négociation collective</i> • <i>L'OMAPE doit également identifier d'autres domaines d'amélioration.</i>
<h3>3.2 CONDITIONS DE SANTE ET SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Le STANDARD adhère à la Convention 155 de l'OIT (Santé et Sécurité du Travail). Le STANDARD vise la prévention des accidents et des problèmes de santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou apparaissent pendant le travail, en les réduisant au minimum d'une manière raisonnable et réalisable. Les causes sont liées à l'environnement de travail.</p>

	<p>Le STANDARD suit également la Convention 176 (Sécurité et Santé dans les Mines) qui met en place les exigences minimales de sécurité pour toutes les opérations minières.</p> <p>Les conditions de santé et sécurité s'appliquent progressivement à tous les mineurs dans le champ de l'OMAPE. L'intention pour l'OMAPE est de contrôler la conformité au niveau du Système de Production FAIRMINED, mais également d'encourager de meilleures pratiques pour la santé et la sécurité dans sa zone minière, élaborées à partir d'exemples et basées sur des politiques et une formation adéquates.</p>
3.2.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Tous les mineurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle de base, en fonction de la nature de la mine, du travail à réaliser et du lieu de travail.</p>
3.2.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit mettre en place un Comité chargé des décisions à prendre et actions à mettre en place en matière de santé et sécurité dans le lieu de travail, pour la totalité de la zone minière de l'OMAPE.</p>
3.2.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Toutes les méthodes de travail, lieux de travail, installations et équipements doivent être aussi sûrs que possible raisonnablement.</p>
3.2.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>On doit tenir un registre de tous les accidents du travail, accidents mortels et maladies.</p>
3.2.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Tous les mineurs doivent recevoir une formation élémentaire sur les risques en matière de santé et de sécurité à la mine.</p>
3.2.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Un programme de premiers secours doit être en place.</p>
3.2.7	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les mineurs doivent avoir accès à une information et une formation sur la santé et la sécurité de l'exploitation minière, ses principaux risques et dangers, comment les prévenir, comment se préparer aux urgences et y répondre.</p>
3.2.8	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les mineurs doivent participer à un programme de contrôles médicaux réguliers, comprenant des soins portés à la santé des femmes. Les mineurs sont libres de refuser le contrôle médical, sauf si la loi le rend obligatoire.</p> <p>Un registre spécial des actes médicaux doit être créé au cours de la première année de certification.</p>
3.2.9	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit avoir une politique claire et des procédures bien définies pour traiter les problèmes de violence liée au genre, et devra éduquer régulièrement ses mineurs au sujet du harcèlement sexuel au travail et dans la communauté.</p>
3.2.10	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les risques sur le lieu de travail doivent avoir été identifiés, et un système de surveillance (de collecte et analyse de données spécifiques au genre) doit être en place.</p>
3.2.11	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Communauté</p>

	L'OMAPE devra travailler avec les autorités locales ou autres parties concernées pour réaliser un diagnostic basé sur le genre des principaux risques et vulnérabilités aux accidents et catastrophes dans la communauté, engendrés par l'activité minière. Un plan d'action devra être établi pour parer aux principaux risques et vulnérabilités identifiées.
3.2.12	Année 3 / Progressive / Champ d'application : Communauté L'OMAPE devra prendre des mesures pour éduquer la communauté environnante au sujet des risques de santé et sécurité liés à l'exploitation minière.
3.2.13	Année 3 / Progressive / Champ d'application : OMAPE Un plan de sauvetage doit être mis en place.
3.3 PROTECTION SOCIALE	
	Intention La plupart des OMAPE ou des employeurs dans la zone minière de l'OMAPE ne fournissent pas d'assurance santé ou autres, pas plus que de pensions de retraite. Cependant, de nombreuses organisations de mineurs disposent de systèmes de santé internes, soit par le biais d'un certain type de fonds de solidarité, soit par le biais d'assurance responsabilité de groupe. L'intension de cette exigence est d'assurer que les mineurs hommes et femmes ont une protection santé et une indemnité de retraite officielle, ou, en l'absence de plans formels de sécurité sociale, sont couverts par un filet de sécurité sociale.
3.3.1	Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production En l'absence de systèmes de protection sociale, les mineurs accidentés, atteints d'une maladie professionnelle ou par une catastrophe, doivent recevoir une aide de solidarité sous forme d'un soutien financier collecté au sein des mineurs.
3.3.2	Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production Les héritiers des membres ne doivent pas perdre les droits et obligations détenus par le défunt dans la mine et dans l'organisation. <i>S'applique aux organisations constituées de membres comme les coopératives et les associations.</i>
3.3.3	Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production Tous les mineurs inclus dans le Système de Production FAIRMINED doivent bénéficier d'un plan de sécurité sociale couvrant l'assurance santé, la pension et le risque professionnel. <i>S'applique si dans un pays particulier, un programme public de sécurité sociale existe pour les mineurs artisanaux et fonctionne correctement. Si la sécurité sociale est imposée par la loi, cette exigence s'applique à partir de l'année 0.</i>
3.3.4	Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production En cas de mort d'un mineur, la compensation sera reçue par la veuve ou le veuf ou les héritiers, le cas échéant. <i>Ceci s'applique seulement dans le cas des travailleurs qui ne sont pas couverts par un plan de pension approprié et une assurance des risques professionnels, comme stipulé par les lois nationales.</i>
3.4 CONDITIONS D'EMPLOI	
	Intention Le STANDARD suit la Convention 100 (Égalité de Rémunération).

	<p>Des accords de partage des risques et profits entre employeurs et travailleurs sont fréquents dans l'AMAPE, selon lesquels les travailleurs se voient offrir une certaine part de la production d'or. En fonction des caractéristiques plus ou moins prévisibles du gisement exploité (teneur en or), de tels accords peuvent être tout à la fois désavantageux et extrêmement favorables pour les travailleurs. Ceci est une des raisons, entre autres, de la grande mobilité des travailleurs dans l'AMAPE, à la recherche permanente de travail au sein du groupe le plus profitable dans une perspective de court terme.</p> <p>Le standard FAIRMINED reconnaît que le secteur de l'AMAPE implique des travailleurs indépendants qui ont des moyens de subsistance diversifiés et ne travaillent pas à temps plein pour l'AMAPE.</p> <p>Le STANDARD vise à rendre le travail permanent et stable plus attractif, par un bénéfice mutuel pour les employeurs (avec des effectifs stables) et pour les travailleurs (lieu de travail stable et prestations sociales).</p> <p>Pour cette raison, tous les travailleurs employés devraient bénéficier de conditions de travail équitables. Tout employeur est tenu de payer des salaires conformes ou supérieurs aux lois et accords nationaux sur le salaire minimum ou la moyenne régionale. Le STANDARD vise également à faire en sorte que les accords de partage des profits et les paiements en nature soient transparents, équitables et réalisés dans les délais.</p>
3.4.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les conditions de travail et les salaires pour les travailleurs employés doivent être équivalents ou supérieurs au salaire moyen national du secteur ou au salaire minimum légal pour des métiers similaires, selon le plus élevé des deux. Chaque employeur au sein du Système de Production FAIRMINED doit définir les salaires pour toutes les fonctions.</p> <p>Le revenu moyen obtenu par les accords de partage des profits (s'il y a lieu) ne doit pas être désavantageux par rapport aux salaires fixes.</p>
3.4.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Le paiement doit être réalisé de manière régulière et en temps voulu, soit dans la monnaie légale, soit en « nature » (minerai ou or) tel que cela a été convenu et correctement établi.</p> <p>Le paiement sous forme de bons d'échange, de coupons ou billets à ordre, est interdit.</p>
3.4.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les déductions sur salaires des travailleurs employés ne sont permises que lorsqu'elles sont convenues par les lois nationales, telles que fixées par une convention collective ou si l'employé a donné son accord par écrit.</p>
3.4.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les congés pour maladie, congés annuels, congés de maternité, les prestations de sécurité sociale et les bénéfices non financiers pour les travailleurs employés doivent au moins être équivalents à ceux définis par la loi, les réglementations des conventions collectives du secteur quand elles existent, ou un accord signé entre l'organisation de travailleurs et l'employeur, selon le plus élevé de ceux-ci.</p>
3.4.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Le temps de travail et les heures supplémentaires doivent être conformes à la loi et aux normes du secteur. On ne peut pas exiger d'un employé de travailler au-delà de 48 heures de travail par semaine en temps de travail normal.</p> <p>Les heures de travail atypiques peuvent être mises en place si elles sont déterminées et approuvées par l'employeur et l'employé. Ces heures atypiques doivent clairement inclure des temps de repos appropriés et en accord avec la loi nationale. Des conditions qui sont</p>

	désavantageuses pour l'employé ou qui ne respectent pas les dispositions légales ne peuvent être agréées dans aucune circonstance.
3.4.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les heures supplémentaires devront être volontaires et ne pas excéder 12 heures par semaine pour les travailleurs employés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. On ne peut pas exiger d'heures supplémentaires de manière régulière, et celles-ci seront toujours compensées par un taux majoré.</p> <p>L'organisation de travailleurs (pas le travailleur indépendant) et l'employeur peuvent signer un accord sur d'autres durées légales de travail si cela est jugé être dans l'intérêt mutuel des deux parties, dans la mesure où la législation le permet et où cela est raisonnable et équitable pour le mineur.</p>
3.4.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les travailleurs doivent avoir au moins 24 heures consécutives de repos tous les 7 jours, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Les exceptions doivent être conformes avec la législation pour l'industrie minière. On ne peut pas prétendre à exceptions sur une base régulière. L'organisation de travailleurs (pas le travailleur indépendant) et l'employeur peuvent signer un accord sur d'autres durées légales de travail si cela est jugé être dans l'intérêt mutuel des deux parties, dans la mesure où la législation le permet et où cela est raisonnable et équitable pour le mineur.</p>
3.4.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Le congé annuel, qui n'inclut pas le congé maladie et le congé occasionnel, doit être d'au moins 2 semaines payées par an pour les travailleurs employés.</p>
3.4.9	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les travailleurs employés doivent avoir un contrat exécutoire.</p>
3.4.10	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Si l'OMAPE ou des employeurs de son champ d'application, signent un contrat avec un tiers pour l'embauche de travailleurs, alors ce tiers doit être inclus dans le champ de l'OMAPE et doit être en conformité avec les exigences du standard FAIRMINED.</p>
3.4.11	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les mineurs indépendants permanents ayant travaillé pendant plus de 3 mois dans un Système de Production FAIRMINED, doivent avoir mis en place avec le propriétaire un accord de partage des profits équitable et transparent.</p> <p><i>Les accords sont considérés comme « équitables » si la majorité des travailleurs indépendants ont exprimé leur préférence pour un accord de partage des profit plutôt qu'un contrat de travail.</i></p>
3.4.12	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les salaires doivent être augmentés progressivement jusqu'à des niveaux de « salaires décents » au-dessus du salaire minimum officiel.</p>
3.4.13	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Les travailleurs locaux, saisonniers et permanents doivent bénéficier de revenus et de conditions de travail équivalents à travail fourni égal.</p>
3.4.14	Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production

	<p>Si les travailleurs sont logés, les conditions et l'infrastructure de logement doivent être décentes, assurer intimité et sécurité. Le logement doit être fourni à un prix raisonnable. Cependant, les mineurs ne sont pas tenus d'utiliser le logement de l'employeur.</p> <p><i>Décent signifie salubre et sain (sec, accès de la lumière naturelle, ventilé), avec un nombre acceptable d'équipements sanitaires et toilettes, accès aux douches et à l'eau potable, respectant les coutumes et conditions locales, et si possible doté d'équipements de lutte contre l'incendie. L'accès à la zone de logement est librement autorisé pour les travailleurs et leurs visiteurs, seulement limité par les mesures de sécurité des employeurs. Si des restrictions existent, l'OMAPE doit montrer qu'il ne s'agit pas de mesures discriminatoires et qu'elles sont conformes aux principes de liberté de travail (pas de travail forcé).</i></p>
3.4.15	<p>Année 6 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tout travail régulier doit être effectué par des travailleurs permanents.</p>
<h3>3.5 LIBERTÉ DE TRAVAIL</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Le Standard FAIRMINED suit la Convention 29 de l'OIT (sur le travail forcé ou obligatoire), où l'affranchissement du travail forcé implique que les travailleurs ont le droit de s'engager à travailler volontairement et librement, sans la menace d'une sanction quelconque, et qu'ils sont libres de mettre fin à leurs emplois à tout moment sans pénalité.</p> <p>Le Standard suit aussi la Convention C105 de l'OIT (Abolition du travail forcé) concernant l'abolition du travail forcé, selon laquelle le travail forcé ou obligatoire ne doit pas exister. Il peut prendre la forme d'organisations de dette de travail qui impliquent le mineur et l'organisation ou des intermédiaires, la rétention des salaires dus, la rétention des documents d'identité ou autres effets personnels de valeur ; ou du travail sous contrainte.</p>
3.5.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Le travail forcé, incluant le travail forcé ou obligatoire en prison, ne doit pas exister.</p>
3.5.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les dettes et/ou la confiscation des documents d'identité ou d'autres effets personnels qui limiteraient la liberté de mouvement ne doivent pas exister.</p>
3.5.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'emploi d'un travailleur ne doit pas être conditionné par l'emploi de son épouse. Les épouses ont le droit de travailler ailleurs.</p>
<h3>3.6 PROTECTION DE L'ENFANT ET ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Le Standard FAIRMINED suit les Conventions 138 (Age minimum) et 182 (Pires formes de travail des Enfants) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Dans de nombreux cas, les lois nationales ont fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, et l'interdiction aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des tâches minières et en particulier les travaux souterrains et dangereux. L'OMAPE, suivant le 3ème niveau de responsabilité (point 1.3.4) assume les responsabilités en matière de protection de l'enfant et du bien-être des familles dans la communauté environnante.</p> <p>Le STANDARD suit également les principes directeurs de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, notamment les Articles 2 ; 3 ; 6 et 12, où les Etats s'engagent à protéger les enfants</p>

	<p>contre toute forme de discrimination, assurer les intérêts supérieurs de l'enfant, assurer la survie et le développement de l'enfant et garantir à l'enfant le droit d'exprimer son opinion.</p> <p>Le STANDARD interdit explicitement toutes les pires formes de travail des enfants et encourage les OMAPE à prendre des mesures immédiates et efficaces pour les éliminer. Le manque de structures d'accueil des enfants dans la communauté est souvent une entrave pour les soins aux enfants de 0 à 6 ans (bébés et tout-petits). L'OMAPE doit donc assurer que des structures d'accueil convenables pour les enfants soient fournies aux mères qui travaillent et qui allaitent, en tant qu'exigence progressive qui devra être incluse dans le Plan des Priorités de Développement là où des mères travaillent dans la zone minière de l'OMAPE. Les enfants entre 7 et 14 ans n'ont pas la permission de travailler dans la zone minière de l'OMAPE, et là où cela est possible, ils doivent aller à l'école.</p> <p>Les enfants plus âgés, entre 15 et 18 ans, qui sont en situation de chef de famille et qui cherchent un moyen de subsistance dans les zones d'AMAPE, sont des cas particulièrement sujets à controverse. Pour une OMAPE, la décision de choisir entre, d'une part leur refuser l'accès à cette opportunité de subsistance, et d'autre part accepter sciemment le travail de ces enfants, peut poser un sérieux dilemme. Si des enfants vivant en situation de chefs de famille et/ou sans famille ou tuteurs, sont reconnus comme enfants travailleurs dans la zone minière de l'OMAPE, les principes directeurs de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant doivent être utilisés pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants touchés.</p> <p>Si ces enfants (de 15 à 18 ans) sont sujets aux pires formes de travail des enfants, ils doivent être immédiatement exclus du travail et des opportunités alternatives et sûres de création de revenus doivent être trouvées, pouvant inclure une scolarité flexible s'ils ont moins de 15 ans (ou plus selon la législation nationale).</p> <p>L'OMAPE doit entreprendre des formations sur la protection de l'enfant, disposer d'une Politique et de Procédures d'ensemble pour la Protection de l'Enfant et s'engager dans une surveillance et une remédiation au travail des enfants, basées sur la communauté.</p> <p>Les exigences de cette section s'appliquent en tant qu'exigences initiales (Entrée) pour les Systèmes de Production FAIRMINED (1er niveau de responsabilités de l'OMAPE), comme exigences progressives dans l'ensemble de la zone minière de l'OMAPE (2nd niveau de responsabilités de l'OMAPE) et comme exigences progressives en relation avec la communauté minière (3ème niveau de coresponsabilités des OMAPE).</p>
<p>3.6.1</p>	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'âge minimum d'emploi contractuel ne doit pas être inférieur à 15 ans ou à l'âge imposé par la loi pour le secteur minier, si cet âge ci était supérieur.</p> <p>Après 3 années, l'obligation devient applicable à la totalité de la zone minière de l'OMAPE.</p> <p><i>Permis uniquement pour le travail sans danger.</i></p>
<p>3.6.2</p>	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les personnes de moins de 18 ans ne doivent être employées ou engagées pour aucun type de travail dangereux des enfants, qui est par nature ou par les circonstances dans lesquelles il s'effectue, un travail susceptible de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leurs mœurs.</p> <p><i>Une liste détaillée des travaux considérés comme « travaux dangereux des enfants » n'existe pas. Ce standard suit la Convention de l'OIT (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999, et définit le concept de travail « qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'effectue, est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou les mœurs des enfants », comme un travail « dans des conditions dangereuses ou malsaines</i></p>

	<i>qui pourraient causer la mort d'un enfant, ou des blessures et/ou le rendre malade à cause de mauvaises normes de santé et sécurité et conditions de travail. Certaines blessures ou mauvais états de santé peuvent conduire à un état d'infirmité permanente. »</i>
3.6.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application: Système de Production</p> <p>Année 3 / Progressive / Champ d'application: OMAPE</p> <p>Les personnes de moins de 18 ans qui participent au travail familial ne doivent pas effectuer des tâches particulièrement dangereuses pour elles, comme des activités en sous-sol ou sous l'eau, le transport de lourdes charges, l'utilisation de produits toxiques, le travail en équipe de nuit ou prolongé ou travail d'équipe avant le travail scolaire.</p> <p>Après 3 années l'obligation devient applicable pour la totalité de l'OMAPE.</p>
3.6.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application: OMAPE</p> <p>Le travail effectué par des personnes âgées de moins de 18 ans ne doit pas porter atteinte à la scolarité, ou au développement social, moral ou physique de l'adolescent.</p>
3.6.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application: Système de Production / Exceptionnel</p> <p>Année 3 / Progressive / Champ d'application: OMAPE / Exceptionnel</p> <p>Dans le cas d'une présence systémique d'enfants en situation de chefs de familles, où le revenu de la mine obtenu par les plus âgés est crucial pour la famille, les principes directeurs de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant doivent être utilisés par l'OMAPE pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants touchés. Selon une dérogation octroyée (pour une durée de 3 ans) par le Comité de certification, un programme d'emploi des jeunes doit être établi, qui (1) assure l'accès à des opportunités d'éducation, de développement, professionnelles, économiques et sociales, et (2) protège les enfants en activité des dangers sur le lieu de travail.</p> <p>Après 3 ans, le besoin de poursuivre le programme d'emploi des jeunes doit être réexaminé, et dans le cas de prolongement de la durée, le programme devra couvrir tous les enfants en situation de chefs de famille dans la totalité du champ de l'OMAPE.</p> <p><i>Avant d'embaucher de tels jeunes, l'OMAPE doit faire une demande de dérogation de la part du comité de certification. La lettre de demande doit être appuyée par les recommandations a) de l'équipe locale d'appui d'ARM ou l'ONG concernée qui travaille dans la zone, et b) des autorités villageoises locales.</i></p>
3.6.6	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Communauté</p> <p>Dans les zones de prédominance du travail des enfants, l'OMAPE doit inclure dans son Plan de Priorités de Développement FAIRMINED, des activités pour la protection de l'enfant et l'élimination des pires formes de travail des enfants dans la communauté environnante.</p> <p><i>L'OMAPE doit entreprendre des formations sur la protection de l'enfant, disposer d'une Politique et de Procédures d'ensemble pour la Protection de l'Enfant et s'engager avec les autorités locales et d'autres groupes dans une surveillance et une remédiation au travail des enfants basées sur la communauté.</i></p>
3.6.7	<p>Année 6 / Progressive / Champ d'application: OMAPE</p> <p>Là où cela est possible, des opportunités de travail décent pour les jeunes doivent être créées, ne présentant pas de danger pour leur santé, sécurité et scolarité, et des actions entreprises pour aider les adolescents qui travaillent dans la zone minière à avoir accès à des formations techniques, y compris sur les pratiques minières responsables.</p>
3.7 ABSENCE DE DISCRIMINATION	
	Intention

	<p>Le Standard FAIRMINED suit les Conventions 100 (Égalité de Rémunération) et 111 (Discrimination – Emploi et Profession) de l'OIT contre la discrimination des travailleurs. Il rejette « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion publique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ». (Art.1).</p> <p>L'objectif de cette exigence est de protéger les personnes qui sont vulnérables du fait de leurs caractéristiques physiques, culturelles, social ou économiques, en particulier les femmes mineurs, les personnes infirmes ou malades, les orphelins du VIH-SIDA, les travailleurs migrants, les personnes déplacées par les conflits ou les anciens combattants à la recherche d'un nouveau départ.</p> <p>Les organisations de femmes mineurs, les organisations de mineurs indigènes ou organisations similaires pour lesquelles des caractéristiques communes déterminent des objectifs communs de développement, ne sont pas considérées comme discriminatoires.</p>
3.7.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Aucune discrimination ne doit exister, ni sur la base de la race, couleur, genre, orientation sexuelle, handicap, statut marital, âge, religion, opinion politique, appartenance à un syndicat ou autres associations représentatives des travailleurs, origine sociale ou nationale, en termes de recrutement, promotion, accès à la formation, rémunération, répartition des tâches, fin de contrat, retraite ou toutes autres caractéristiques ou activités personnelles, sans que cela soit en conformité avec les objectifs ou buts de l'OMAPE (par exemple organisations de femmes ou de populations autochtones).</p>
3.7.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les mineurs ne doivent pas se livrer à, soutenir ou tolérer l'usage de châtiments corporels, de contraintes physiques ou morales ou de violences verbales.</p>
3.7.3	<p>Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les mineurs ne doivent pas se livrer à, soutenir ou tolérer de comportements, y compris gestes, paroles et contacts physiques qui sont sexuellement intimidants, abusifs ou relevant de l'exploitation.</p>
3.7.4	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Année 6 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les personnes désavantagées ou handicapées doivent avoir la garantie d'égalité des chances dans la reconnaissance de leurs besoins et capacités spécifiques.</p>
3.7.5	<p>Année 6/ Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE et ses mineurs fournissent un soutien à toutes les femmes mineurs enceintes et allaitantes dans la zone minière de l'OMAPE (travailleuses indépendantes, femmes qui sélectionnent le minerai, ou femmes mineurs employées), de manière à ce qu'elles passent à des travaux moins difficiles et non dangereux. L'OMAPE et ses mineurs font le plus gros effort possible pour travailler avec les autorités locales afin d'assurer que les femmes mineurs de l'OMAPE puissent accéder à des services de santé, des structures d'accueil des enfants où elles peuvent allaiter leurs bébés et recevoir les bénéfices d'une sécurité sociale là où cela est possible.</p>
<h3>3.8 LIBERTE SYNDICALE ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Quand le niveau de mécanisation d'une OMAPE augmente, le nombre de travailleurs employés dans l'AMAPE tend à augmenter en comparaison du nombre de travailleurs indépendants. Une exploitation minière artisanale et à petite échelle peut se composer d'un ensemble d'unités de</p>

	<p>production familiales, de mineurs indépendants, de petites et micro entreprises, de travailleurs employés et travailleurs salariés.</p> <p>Le STANDARD suit les Conventions 87 (Liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (Droit d'organisation et de négociation collective) qui traitent de la liberté syndicale et de négociation collective, et aussi la convention de l'OIT C154 sur la liberté d'organisation syndicale (ou non). Les travailleurs et employés devraient avoir le droit de créer des syndicats au sein des organisations et de participer à leur élection, d'en établir les statuts, d'élire leurs représentants et formuler leurs programmes. Les travailleurs devraient être protégés contre toute discrimination qui porterait atteinte à la liberté du syndicat en relation avec leur emploi.</p> <p>L'intention de cette section est de protéger les droits du travail des personnes employées dans le Système de Production FAIRMINED, d'offrir des garanties pour les organisations de travailleurs et de permettre le dialogue social entre employeurs / propriétaires et creuseurs / travailleurs / travailleurs indépendants au sein de l'OMAPE. Aucune OMAPE ou employeurs ne sont tenus de syndiquer leurs travailleurs, mais le dialogue social doit être garanti.</p> <p>La loi nationale précise souvent le nombre de travailleurs qui permet l'organisation légale en syndicat. Si une OMAPE ou ses mineurs emploient au moins le nombre de travailleurs nécessaires pour former légalement un syndicat, alors la section 3.8 du STANDARD s'applique.</p>
3.8.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les employeurs doivent reconnaître par écrit et dans les faits, le droit pour tous les travailleurs de s'organiser et de rejoindre des organisations de travailleurs de leur choix et de négocier leurs conditions de travail.</p>
3.8.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les employeurs doivent permettre aux représentants syndicaux de rencontrer tous les travailleurs et doivent permettre aux travailleurs de tenir des réunions et de s'organiser eux-mêmes sans l'intervention de l'équipe de gestion.</p>
3.8.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les employeurs doivent assurer que les travailleurs ou leurs représentants ne souffriront pas de discrimination ou des répercussions de l'exercice de leurs droits à l'organisation ou du fait de leur décision de devenir membres ou non d'une organisation de travailleurs et/ou de participer à ses activités légales.</p> <p><i>Les employeurs devront s'abstenir de tout acte destiné à ou ayant pour objectif de placer les organisations de travailleurs sous leur contrôle.</i></p>
3.8.4	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Le dialogue social et la représentation, l'organisation et la participation des travailleurs doivent être renforcés par des activités de formation pour les travailleurs et les employeurs dans la zone minière de l'OMAPE. L'équipe de gestion de l'OMAPE devra fournir les ressources humaines adéquates pour que cela puisse avoir lieu.</p> <p><i>La formation et les activités de renforcement financées par les employeurs ne devront en aucun cas être destinées à contrôler ou mettre sous le contrôle de l'employeur les organisations de travailleurs.</i></p>
3.8.5	<p>Année 3 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Tous les travailleurs devront avoir la liberté d'élire démocratiquement leurs représentants (en tant qu'indépendants ou sous forme d'une organisation de leur choix) pour défendre leurs droits et négocier leurs intérêts avec les employeurs dans la zone minière de l'OMAPE.</p> <p><i>Les employeurs s'abstiendront d'influencer d'une quelconque manière le processus d'élection des employés.</i></p>

4. GOUVERNANCE DE LA PRIME FAIRMINED ET PLAN DE DEVELOPPEMENT

	<p>Intention</p> <p>La Prime FAIRMINED et la Prime FAIRMINED Écologique représentent un montant d'argent supplémentaire payé par l'acheteur en plus du paiement des produits issus du Système de Production certifié FAIRMINED de l'OMAPE (volumes et origine sont contrôlés par le Système de Contrôle Interne de l'OMAPE).</p> <p>La Prime FAIRMINED est un outil de développement qui aide l'OMAPE et la communauté minière à réaliser leurs objectifs de développement tels qu'ils sont définis par le Comité de gestion de la Prime de l'OMAPE dans le Plan de Développement. Dans le contexte des OMAPE, le Plan est destiné à l'investissement à long terme dans le développement social, économique et environnemental durable pour les mineurs du Système de Production FAIRMINED, la totalité de l'OMAPE et à travers eux, leurs familles, les travailleurs et la communauté environnante.</p> <p>Le Comité de Gestion de la Prime de l'OMAPE représente tous les groupes impliqués dans le Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE, y compris les femmes mineurs, et peut inviter des représentants d'autres groupes sociaux. Le Comité de Gestion de la Prime fixe les priorités de l'utilisation de la Prime FAIRMINED en élaborant un Plan des Priorités de Développement FAIRMINED.</p> <p>Le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED est approuvé démocratiquement par le Comité de Gestion de la Prime et est proposé à l'OMAPE pour adoption.</p> <p>L'OMAPE approuve et adopte le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED et assume la responsabilité légale de sa mise en œuvre au travers d'un Plan d'Investissement de la Prime FAIRMINED détaillé.</p> <p>L'OMAPE a la responsabilité et la capacité d'administrer la Prime FAIRMINED d'une manière transparente pour les bénéficiaires. L'OMAPE fait part à la communauté de l'utilisation et la gouvernance de la prime FAIRMINED de manière efficace.</p> <p>L'intention d'informer des décisions au sujet de l'investissement de la prime est directement en lien avec les 1er, 2nd et 3ème niveaux de responsabilités de l'OMAPE, et doit être cautionnée par une évaluation des besoins.</p> <p><i>Les procédures en rapport avec la gouvernance, la représentation, l'obligation de rendre des comptes, la transparence, les rôles et la responsabilité de la gestion de la Prime FAIRMINED, sont définies plus en détails dans le Document Explicatif à part.</i></p> <p><i>Le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED est un outil stratégique de planification, tandis que le Plan d'Investissement de la Prime FAIRMINED est l'outil détaillé de planification financière correspondant, pour mettre en œuvre le Plan des Priorités de Développement. Les deux plans sont étroitement liés.</i></p>
4.1.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit proposer et communiquer publiquement la composition initiale et les règles internes initiales du Comité de gestion de la Prime.</p>
4.1.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les règles internes du Comité de gestion de la Prime ne doivent pas être discriminatoires et doivent définir un processus de décision démocratique, tenant compte de la représentation équitable de tous les groupes sociaux dans le champ du Système de Production de l'OMAPE, et éventuellement des représentants des autorités communautaires locales et autres groupes sociaux locaux.</p>

	L'OMAPE doit chercher à inclure dans le Comité de gestion de la Prime, une représentation équitable des femmes.
4.1.3	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit organiser une assemblée pour discuter et approuver les règles internes du Comité de gestion de la Prime avec tous les mineurs inclus dans le Système de Production FAIRMINED, l'équipe de gestion de l'OMAPE et éventuellement des représentants de groupes défavorisés de la zone minière de l'OMAPE, et les autorités communautaires locales.</p> <p>L'OMAPE doit enregistrer l'assemblée constitutive du Comité de gestion de la Prime et réaliser un enregistrement officiel de la décision.</p>
4.1.4	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Pendant la première année de certification, le Comité de gestion de la Prime et l'OMAPE doivent réaliser une « évaluation des besoins » pour savoir comment la Prime FAIRMINED peut aider à soutenir le développement social et économique durable sur le plan environnemental du Système de Production FAIRMINED, de l'OMAPE et de la communauté.</p>
4.1.5	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Le Comité de gestion de la Prime doit fixer des priorités pour l'utilisation de la Prime FAIRMINED, basées sur l'étude d'évaluation des besoins, et proposer à l'OMAPE pour adoption, le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED.</p>
4.1.6	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED doit inclure :</p> <p>Une description de l'activité (quelle activité est prévue?)</p> <p>L'objectif de l'activité (pourquoi voulez-vous faire cela?)</p> <p>Le calendrier de l'activité (quand décidez-vous de le faire?)</p> <p>Les responsabilités (qui sera en charge de réaliser cela?)</p> <p>Le budget estimé pour chaque activité dans le cas où l'activité nécessite des fonds (combien cela va-t-il coûter?).</p>
4.1.7	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit :</p> <p>Analyser dans quelle mesure le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED est conforme à l'évaluation des besoins,</p> <p>Réaliser des ajustements légitimes dans le consensus documenté avec le Comité de Gestion de la Prime (si besoin),</p> <p>Adopter le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED,</p> <p>Assumer la responsabilité de l'exécution du Plan des Priorités de Développement FAIRMINED en élaborant et en mettant en place un Plan détaillé d'Investissement de la Prime FAIRMINED.</p>
4.1.8	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit transmettre chaque année un rapport au Comité de gestion de la Prime, informer les principales parties prenantes (les mineurs dans sa zone minière, ARM et les autorités locales) et communiquer publiquement les résultats de la mise en place du Plan des Priorités de Développement FAIRMINED et du Plan d'Investissement de la Prime FAIRMINED.</p> <p>Dans le rapport, l'OMAPE doit aborder les questions suivantes :</p> <p>Les actions ont-elles été mises en œuvre oui/non? Si non, pourquoi?</p> <p>Quand?</p>

	<p>À quel coût?</p> <p>L'objectif a-t-il été atteint ou d'autres actions sont-elles nécessaires?</p>
4.1.9	<p>Année 1 / Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE doit avoir un système comptable en place pour le Plan d'Investissement de la Prime FAIRMINED pour assurer la transparence de la gestion de la Prime.</p>
<h2 style="color: green;">5. RELATIONS COMMERCIALES</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Ce Chapitre du STANDARD expose les règles pour :</p> <p>Les relations commerciales et les contrats,</p> <p>Les règles de traçabilité pour les opérateurs qui font commerce ou transforment les métaux entre le Système de Production FAIRMINED/l'OMAPE et l'acheteur du métal/Payeur de la prime,</p> <p>Les Prix et Primes FAIRMINED minimum,</p> <p>Le transport, commerce des produits intermédiaires commercialisables y compris tout type d'enrichissement, d'affinage, et mélanges (création d'alliages), et</p> <p>Les acomptes</p> <p>Le cœur du Standard FAIRMINED couvre la production et le traitement jusqu'au moment où le métal quitte les mains de l'OMAPE. Pour cette raison, le Système FAIRMINED vise à rendre la traçabilité physique totale par tous les opérateurs depuis la mine jusqu'au premier acheteur autorisé (avec des exceptions justifiées dans le standard).</p> <p>En aval du premier acheteur autorisé et une fois l'or affiné en or fin, le Système FAIRMINED offre des modèles d'approvisionnement physiques pour les différents marchés, comme le modèle "Incorporé FAIRMINED" qui s'adapte de manière flexible à une large gamme de modèles commerciaux et le modèle "Labélisé FAIRMINED" qui étend la traçabilité physique ("suivi et traçabilité") jusqu'au consommateur final par des règles de composition strictement définies FAIRMINED. Les deux modèles ont en commun le schéma de certification FAIRMINED qui délivre de l'Or FAIRMINED pur en tant que produit totalement conforme au standard, traçable et certifié, aux principes éthiques les plus élevés, contribuant au développement des mineurs artisanaux responsables et leurs communautés.</p> <p>De plus, le System FAIRMINED offre des "Certificats FAIRMINED" pour les OMAPE qui ne sont pas en mesure ou ne veulent pas vendre à la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED et/ou pour des marchés qui n'aspirent pas à intégrer physiquement l'Or FAIRMINED dans leur chaîne d'approvisionnement, mais souhaitent contribuer au développement des mineurs artisanaux responsables et leurs communautés. Les Certificats FAIRMINED sont un système "enregistré et revendiqué" pour l'or certifié FAIRMINED qui a été vendu de manière physiquement traçable par l'OMAPE à un acheteur officiel.</p> <p>Les exigences détaillées des modèles de marché FAIRMINED sont spécifiées dans l'Annexe Marché FAIRMINED.</p>
<p>LES SOUS CHAPITRES 5.1 - 5.5 SONT APPLICABLES AUX MODELES D'APPROVISIONNEMENT PHYSIQUES FAIRMINED (INCORPORE ET LABELISE)</p>	
<h3 style="color: blue;">5.1 ACHAT AUPRES DE PRODUCTEURS CERTIFIES</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Les OMAPE qui souhaitent devenir producteurs certifiés FAIRMINED doivent faire des efforts significatifs pour se conformer aux exigences initiales du STANDARD. Une fois certifiée, l'OMAPE</p>

	<p>est responsable de l'administration, de la gouvernance et de la gestion de la Prime FAIRMINED et de l'amélioration continue pour conserver la certification.</p> <p>Via son Système de Contrôle Interne, l'OMAPE est aussi responsable d'assurer que seul de l'or provenant du Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE est vendu comme Or FAIRMINED. La vente par l'OMAPE ou directement par les mineurs inclus dans son Système de Production FAIRMINED permet d'obtenir un prix équitable pour l'or produit, sur la base d'une détermination correcte du poids et du titre. Cependant, le système doit conserver une traçabilité totale, assurant que personne ne tire profit à des fins personnelles des efforts faits par les autres et pour éliminer ces intermédiaires qui n'amènent pas de valeur ajoutée.</p> <p><i>Pour les opérateurs et personnes sous licence dans la chaîne d'approvisionnement en aval du premier acheteur du métal autorisé, SVP se référer à l'Annexe de Marché FAIRMINED pour plus d'informations sur les filières de marchés disponibles de l'Or FAIRMINED, la traçabilité et les règles de composition de celui-ci.</i></p>
5.1.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tout l'Or FAIRMINED doit être produit par le Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE certifiée.</p>
5.1.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE & Premier acheteur autorisé</p> <p>L'OMAPE ou les mineurs inclus dans son Système de Production peut vendre de l'or certifié aux acheteurs.</p> <p>Les acheteurs doivent fournir à l'OMAPE un rapport de toutes les transactions réalisées individuellement avec les mineurs de son Système de Production FAIRMINED.</p> <p>Les mineurs du Système de Production FAIRMINED qui vendent personnellement de l'or certifié doivent fournir à l'OMAPE un rapport de toutes les transactions.</p> <p>L'OMAPE doit fixer toutes les transactions d'or certifié dans son Système de Contrôle Interne (SCI).</p> <p><i>Les rapports des transactions FAIRMINED réalisées individuellement avec les mineurs enregistrés dans le Système de Production FAIRMINED, soumis à l'OMAPE par les acheteurs autorisés, doivent permettre à l'OMAPE de fixer et contrôler les volumes d'or dans son Système de Contrôle Interne et d'enregistrer les sommes d'argent perçues comme Prime.</i></p> <p><i>Les rapports devront aussi être soumis au système d'information d'ARM par le premier acheteur autorisé pour chaque transaction dès les paiements finaux réalisés, et doivent inclure :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>La date de la transaction</i> 2. <i>Le volume d'or acheté</i> 3. <i>Le prix payé pour l'or</i> 4. <i>Le montant de Prime payé</i> 5. <i>Les coûts financiers et les taxes déduites à la vente sur la prime doivent être clairement signalés afin que les déductions soient justifiées au moment où l'OMAPE rend des comptes sur la prime.</i> <p><i>Là où l'acheteur est une agence gouvernementale officielle, en particulier là où cette agence a le mandat légal et/ou le monopole de commercialisation de l'or, ARM mènera une évaluation du cadre légal national et publiera des exigences spécifiques du STANDARD pour le pays.</i></p>
5.1.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Opérateurs FAIRMINED</p>

	<p>Tous les opérateurs doivent avoir un statut légal vis à vis de la loi nationale en vigueur.</p> <p><i>La preuve du statut légal devra être donnée au moment de la demande sous forme de copie de la licence d'activité légale.</i></p>
5.1.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Opérateurs FAIRMINED</p> <p>Tous les opérateurs doivent être autorisés conformément aux termes et conditions d'ARM, et seront sujets à un audit afin d'évaluer la conformité avec le STANDARD.</p>
5.1.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Opérateurs FAIRMINED</p> <p>Tous les opérateurs doivent désigner un référent officiel pour les questions liées au standard FAIRMINED.</p>
<h2>5.2 TARIFICATION ET PRIME</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Tarification : Le coût d'extraction d'une tonne de minerai ne dépend pas de sa teneur en or. Les coûts d'extraction d'une tonne de minerai (qui contient assez d'or pour être économiquement exploitable) sont les mêmes que les coûts d'extraction d'une tonne de stériles (ne contenant pas assez d'or). En ajustant le seuil de teneur limite, les fluctuations de prix n'affectent pas directement les revenus et bénéfices des mineurs, mais plutôt les réserves exploitables du gisement de minerai. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer le coût de production durable, et le Prix Minimum FAIRMINED (PMF) est fixé d'une manière différente de celle utilisée en général pour les produits agricoles équitables. Le Prix Minimum FAIRMINED est fixé selon le marché de la London Bullion Market Association (LBMA) pour l'or (Au) et l'argent (Ag), et par le London Platinum and Palladium Market (LPPM) pour le platine (Pt). D'autre part, sur un marché de l'or hautement compétitif poussé par la demande, les OMAPE et les mineurs enregistrés dans leur Système de Production FAIRMINED, voudront naturellement vendre aux seuls acheteurs FAIRMINED si le prix offert est plus avantageux que le prix offert sur les marchés conventionnels. Ceci s'applique aussi à la chaîne d'approvisionnement interne du Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE : les mineurs vendront seulement leur or par le biais de l'OMAPE si l'OMAPE offre un prix plus avantageux que les prix du marché local de l'or.</p> <p>Prime FAIRMINED : L'Or FAIRMINED se conforme à la vision d'ARM pour une Exploitation Minière Responsable et a pour fin de promouvoir le développement durable dans les communautés minières artisanales. La Prime FAIRMINED en tant que telle n'est donc pas seulement pensée comme une « récompense » pour la conformité aux pratiques minières responsables, mais également comme un moyen de mettre à la disposition des mineurs les fonds nécessaires pour rendre ce développement durable possible.</p> <p>L'exploitation minière Responsable est également la vision d'une exploitation minière artisanale sans contamination de l'environnement et avec une totale réhabilitation écologique. Pour cela, le STANDARD nécessite pour « l'Or Écologique » une traçabilité physique totale de la mine jusqu'au consommateur final. La production d'Or Écologique est en quelque sorte comparable à celle des produits agricoles « biologiques », mais dans la mesure où l'or est un élément inorganique de la croûte terrestre, ce terme ne peut pas être appliqué. Étant donné la spécificité exceptionnelle de l'Or Écologique, cet or mérite de bénéficier d'un traitement particulier tout au long de la totalité de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final. Puisque la production d'Or Écologique nécessite des efforts supplémentaires et volontaires de la part de l'OMAPE, ces efforts sont compensés par une Prime Écologique supplémentaire.</p>
5.2.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p>

	<p>Le prix doit suivre les cours de la LBMA pour l'or et l'argent ou le cours du LPPM pour le platine, et doit être supérieur à (ou au moins égal à) 95% du prix du marché du métal pur fixé par la LBMA ou le LPPM, Franco À Bord (FAB) au point d'exportation.</p>
5.2.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Les paiements du prix doivent être versés en totalité à l'OMAPE ou aux mineurs inclus dans son Système de Production FAIRMINED, qui que ce soit qui vend l'or à l'acheteur.</p>
5.2.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Le premier montant de paiement (acompte basé sur le plus faible titre d'or fin envisagé avant analyse) doit être versé au plus tard le jour ouvrable suivant l'acquit de douane par un commissionnaire en douane, l'obtention du dédouanement ou suivant le cadre logistique approuvé d'un transitaire/exportateur comme convenu dans le contrat d'achat.</p> <p>Le paiement final et le paiement de la Prime FAIRMINED doivent avoir lieu au plus tard le jour ouvrable suivant les vérifications de tous les éléments faites par les parties (prix, résultats d'analyse) et que la facture finale et tous les documents nécessaires aient été émis.</p> <p>Différents termes pour le paiement peuvent être mutuellement décidés par contrats.</p>
5.2.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production</p> <p>Si l'OMAPE ou les mineurs inclus dans son Système de Production n'exercent pas d'activité commerciale ou n'ont pas de permis d'exportation, alors ils concluront peut être un contrat avec une tierce personne en tant que prestataire de service (qui peut être un négociant local) pour mettre en place et administrer toutes les exigences en lien avec les échanges, l'exportation, et la traçabilité correspondants, au nom de l'OMAPE et sous la responsabilité de l'OMAPE.</p> <p><i>Ce prestataire de services doit se conformer à toutes les exigences de traçabilité et d'élaboration de rapport de l'OMAPE et est soumis aux audits.</i></p>
5.2.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>En plus du prix, les acheteurs devront payer la Prime FAIRMINED. La Prime FAIRMINED est fixée à :</p> <p>4 000 US\$ par kilogramme d'Or FAIRMINED, 100 US\$ par kilogramme d'Argent FAIRMINED et, 4 000 US\$ par kilogramme de Platine FAIRMINED</p> <p><i>ARM se réserve le droit de changer le niveau de la Prime ; un tel changement sera soumis à négociation entre les Représentants des mineurs FAIRMINED et le marché.</i></p> <p><i>Exceptionnellement, pour les engagements obligatoires d'un titulaire d'acheter des volumes de plus de 20kg/an (cumulatif), la prime FAIRMINED peut être sujette à la négociation d'un accord mutuel entre les parties (OMAPE et titulaire). Toute négociation de la sorte doit impliquer ARM, afin d'assurer que l'issue de la négociation est conforme aux intentions du Standard ; tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, afin d'assurer la viabilité des transactions ; et le(s) Comité(s) de Certification afin d'assurer des procédures d'audit spécifiques conformes à l'accord négocié mutuellement.</i></p>
5.2.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Outre le prix, les acheteurs devront payer une Prime Écologique en plus de la Prime FAIRMINED, si l'or est porteur d'un tel label. La Prime Écologique est fixée à :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 2 000 US\$ par kilogramme d'Or FAIRMINED • 50 US\$ par kilogramme d'Argent FAIRMINED et • 2 000 US\$ par kilogramme de Platine FAIRMINED <p><i>ARM se réserve le droit de changer le niveau de la Prime ; tout changement de la sorte sera soumis à négociation entre les Représentants des mineurs FAIRMINED et le marché.</i></p>
5.2.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Opérateur FAIRMINED & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Si l'OMAPE ou les mineurs inclus dans son Système de Production n'ont pas d'activité commerciale ou de permis d'exportation, le négociant ou l'exportateur désigné (voir 5.2.4) agit en tant qu'intermédiaire bénévole pour les paiements de la Prime.</p>
5.2.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Les paiements de la Prime (Prime FAIRMINED ; Prime Écologique le cas échéant) sont réalisés en totalité à l'OMAPE qui vend l'or à l'acheteur. Si des mineurs du Système de Production FAIRMINED vendent de l'Or FAIRMINED directement, le paiement de la Prime devra être effectué séparément à l'OMAPE.</p>
5.2.9	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé & OMAPE ou Système de Production</p> <p>Les coûts de transport et d'assurance à partir du point d'exportation, doivent être payés par l'importateur (acheteur), sauf si l'OMAPE (ou les mineurs d'un Système de Production FAIRMINED) et l'importateur choisissent de s'entendre sur d'autres arrangements qui ne sont pas préjudiciables aux mineurs.</p>
5.2.10	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Opérateurs FAIRMINED</p> <p>Toutes les transactions de métaux certifiés FAIRMINED doivent être enregistrées dans le Système d'Information FAIRMINED d'ARM pour un rapport sur « le flux de marchandises » et les objectifs d'audit.</p>
5.2.11	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Premier acheteur autorisé</p> <p>Le premier acheteur devra payer à ARM une « Commission de Développement FAIRMINED » par kilogramme d'or acheté, selon la grille des tarifs publiée par ARM et transmise aux producteurs et opérateurs certifiés.</p> <p><i>Encourager des conditions favorables pour augmenter le nombre d'OMAPE formalisées et l'accès aux marchés éthiques, nécessite un investissement substantiel dans les systèmes, les normes, la défense, le fonctionnement du marché, les réseaux, la formation, la formation des formateurs, le suivi de la chaîne d'approvisionnement.</i></p> <p><i>La Commission de Développement FAIRMINED contribue à pérenniser la production équitable et le commerce de l'Or FAIRMINED, et permet à ARM et ses partenaires d'investir davantage et d'améliorer le système de façon continue.</i></p> <p><i>La grille des tarifs sera publiée 3 mois avant la nouvelle année calendaire à partir de laquelle la commission s'applique.</i></p> <p><i>Il est acquis aux titulaires ARM qui travaillent avec de l'Or FAIRMINED pour lequel la Commission de Développement a été payée, que l'utilisation du label FAIRMINED se fait sans paiement supplémentaire de Droit de Licence FAIRMINED.</i></p>
<h2>5.3 RELATIONS COMMERCIALES ET CONTRATS</h2>	

	<p>Intention</p> <p>Le commerce de l'or est une question de confiance. Des relations à long terme entre producteurs et acheteurs/payeurs de la Prime, suivant des règles claires et des plans d'approvisionnement et plans de production ouvertement échangés, autorisent la construction de ces relations de confiance mutuelle et permettent à l'OMAPE de s'impliquer dans des améliorations à long terme de leurs opérations.</p> <p>Les contrats entre l'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production et les acheteurs sont la marque de cette confiance et fixent le cadre des échanges commerciaux FAIRMINED. Il est important que les obligations contractuelles soient fixées d'un commun accord, soient bien documentées et clairement comprises par les parties contractantes.</p>
5.3.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé.</p> <p>A tous les stades d'exploitation, de traitement et d'échange, il existe des accords écrits clairs (forme papier ou électronique) entre toutes les parties impliquées pour toutes les transactions FAIRMINED. L'OMAPE (ou les mineurs de son Système de Production) et l'acheteur doivent définir les procédures de détermination du contenu en or et d'arbitrage dans le contrat d'achat, conformément aux pratiques existantes dans le secteur.</p> <p><i>Toutes les parties concernées signent les contrats respectifs qui garantissent la transparence et la traçabilité nécessaires à toutes les transactions FAIRMINED.</i></p>
5.3.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé.</p> <p>L'OMAPE (ou les mineurs de son Système de Production) et l'acheteur doivent établir un contrat pour chaque transaction FAIRMINED. Le contrat doit au moins faire apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les volumes minimum et maximum, Les spécifications de qualité applicables, Les conditions tarifaires et de paiement, Les modalités de livraison (temps et endroit), <p>Tous les accords sur les mises de fonds initiales (voir ci-dessous)</p> <p>Les parties concernées se mettent d'accord sur la date et l'heure (avant ou après midi) si le prix est indexé sur la fixation de la LBMA.</p>
5.3.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Quand un avis de suspension d'une OMAPE ou d'un acheteur est donné, seuls les contrats signés avant la date de la suspension sont reconnus comme représentant des produits certifiés pendant une période maximale de 6 mois.</p> <p><i>ARM devra conserver une liste de toutes ces suspensions et continuer d'informer les OMAPE, les opérateurs et titulaires par le biais du Système d'Information FAIRMINED. Tous les opérateurs et OMAPE peuvent consulter ARM à tout moment pour connaître le statut de leurs partenaires commerciaux potentiels.</i></p>
5.3.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Tous les opérateurs FAIRMINED de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>À partir de la date de suspension de la certification, les opérateurs ne doivent pas acheter de produits, ou vendre de produits aux opérateurs qui ne sont plus certifiés pour une vente en tant</p>

	que produits certifiés. Tous les contrats livrés à l'acheteur devront être acceptés. Les contrats qui n'ont pas encore été livrés ne devront pas être considérés comme des contrats FAIRMINED.
5.3.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Les acheteurs ne doivent pas proposer à un producteur de lui acheter des produits certifiés à la condition que celui-ci vende une quantité de produits non certifiés à des conditions clairement désavantageuses pour le producteur.</p>
5.3.6	<p>Année 3/ Progressive / Champ d'application : Premier acheteur autorisé</p> <p>Après 3 ans d'instauration de relations commerciales avec une OMAPE, un acheteur devra fournir à ses partenaires commerciaux et à ARM, un Plan Annuel d'Approvisionnement indicatif précisant les volumes d'Or FAIRMINED qu'il prévoit d'acheter auprès de chaque OMAPE.</p> <p><i>« Indicatif » signifie les volumes qu'un acheteur spécifique estime pouvoir acheter à une OMAPE au cours de l'année suivante. Cette indication permet à l'OMAPE de collaborer activement avec l'acheteur pour planifier les investissements et les éventuels acomptes nécessaires pour fournir les volumes estimés. Sur la base de la confiance mutuelle et de communications directes, les plans d'approvisionnement indicatifs seront ajustés si nécessaire.</i></p>
5.3.7	<p>Année 3/ Progressive / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Après 3 ans d'instauration de relations commerciales avec un acheteur, l'OMAPE devra fournir à ses partenaires commerciaux et à ARM, un Plan indicatif Annuel de Production d'Or FAIRMINED.</p> <p><i>« Indicatif » signifie les volumes qu'une OMAPE spécifique estime pouvoir produire au cours de l'année suivante. Cette indication permet à l'acheteur de collaborer activement avec l'OMAPE pour planifier les investissements et les éventuels acomptes nécessaires pour fournir les volumes estimés. Sur la base de la confiance mutuelle et de communications directes, les plans de production indicatifs seront ajustés si nécessaire.</i></p>
5.4 ACOMPTE	
	<p>Intention</p> <p>Le manque de liquidités est souvent un frein pour que les OMAPE puissent étendre leur capacité d'acquisition à l'ensemble de l'or certifié que leur Système de Production FAIRMINED produit. Par conséquent, l'or qui pourrait être vendu comme Or FAIRMINED peut finir par être vendu aux marchés locaux habituels (comptoirs locaux) parce que les mineurs ont besoin de vendre quotidiennement leur or. D'autres part, les négociants locaux font souvent office de créanciers pour les mineurs et leur prêtent de l'argent pour l'équipement, les approvisionnements ou même en cas de problèmes familiaux urgents. Ainsi, les acomptes peuvent jouer un rôle clef en permettant aux mineurs du Système de Production de l'OMAPE d'atteindre un certain niveau d'autonomie et de sortir d'une certaine forme de dépendance historique ou « d'esclavage économique ».</p>
5.4.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>De nouvelles relations commerciales peuvent faire l'objet d'une période d'essai décidée entre les acheteurs et l'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production FAIRMINED. Cette période d'essai doit être limitée à deux livraisons, ou à une année si moins de deux livraisons ont été réalisées.</p>
5.4.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p>

	<p>Pendant la période d'essai, et à conditions que les termes du contrat sur les premières livraisons aient été satisfaits, les acheteurs sont encouragés, mais sans obligation, à fournir un acompte à l'OMAPE ou aux mineurs de son Système de Production FAIRMINED pour chaque livraison.</p>
5.4.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production FAIRMINED doit être dotée d'un mécanisme transparent de gestion des fonds de préfinancement.</p> <p><i>Ceci signifie qu'au moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tous les acomptes sont réalisés sur un compte bancaire</i> • <i>Un système de gestion est en place pour assurer que l'acompte est seulement utilisé aux fins requises</i> <p><i>L'OMAPE, ou les mineurs inclus dans son Système de Production, accepte par écrit le fait qu'en cas de différends, l'utilisation des acomptes est soumise à un audit financier.</i></p>
5.4.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Le coût du préfinancement ne doit pas dépasser le taux d'emprunt bancaire pour des activités en règle dans le pays de l'acheteur, s'ajoutant à cela les coûts de l'assurance et le coût administratif de 1% par an.</p> <p><i>L'acheteur ne doit pas baisser le prix final d'achat convenu sous prétexte qu'il verse un acompte. Les coûts financiers des préfinancements doivent être révélés et convenus de manière transparente.</i></p>
5.4.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>L'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production FAIRMINED et l'acheteur devront inscrire au contrat un paragraphe consacré au préfinancement ou rédiger un accord de crédit à part quand le montant de l'acompte a été convenu.</p>
5.4.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Les exigences de la législation locale et nationale prévalent lorsqu'elles sont contraires aux conditions relatives au préfinancement.</p>
5.4.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Sur présentation d'un rapport de défaut de livraison ou défaut de paiement ou de non-conformité avec les termes convenus de livraison et paiement, l'acheteur et l'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production FAIRMINED peuvent convenir d'une nouvelle période d'essai qui ne devra pas excéder 4 livraisons.</p>
5.4.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Après une période d'essai concluante, et sur demande de l'OMAPE ou des mineurs de son Système de Production FAIRMINED, les acheteurs doivent fournir un acompte pour chaque livraison.</p>
5.4.9	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Les demandes d'acompte par l'OMAPE ou les mineurs de son Système de Production FAIRMINED ne devront pas dépasser 60% de la valeur de chaque livraison. Les acheteurs devront fournir (après</p>

	<p>une période d'essai concluante) au moins 40% d'acompte sur la valeur de chaque livraison, à moins que le montant demandé soit inférieur.</p>
5.4.10	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production</p> <p>Les demandes de préfinancement émanant de l'OMAPE ou des mineurs de son Système de Production FAIRMINED doivent préciser à quel usage sont destinés les acomptes et le délai de livraison. Une demande d'acompte ne peut être destinée qu'à des projets en corrélation avec les obligations contractuelles, comme la production des volumes convenus contractuellement et l'achat en interne à des mineurs enregistrés dans le Système de Production FAIRMINED.</p>
<h2>5.5 TRAÇABILITE DANS LA CHAINE D'AFFINAGE, DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSPORT</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les exigences de traçabilité pendant l'affinage, la commercialisation et le transport sont destinées à protéger les exploitants et les consommateurs. Le but est de garantir que l'authenticité de l'Or FAIRMINED puisse être vérifiée. L'objectif de traçabilité interne au sein de l'OMAPE décrit plus haut (1.4) est de retracer l'or jusqu'au producteur en vérifiant la documentation, et également de s'assurer que le produit est physiquement séparé et identifiable des produits non FAIRMINED jusqu'au moment où les métaux sont vendus.</p> <p>En aval de l'affineur autorisé, le Système FAIRMINED offre des options de commercialisation physiquement traçables pour différents marchés, telles que le modèle « Incorporé FAIRMINED » qui s'adapte de manière flexible à une large gamme de modèles d'activité et le modèle « Labélisé FAIRMINED » qui étend la traçabilité jusqu'au consommateur final par des règles de composition FAIRMINED strictes. Les modèles diffèrent en termes de l'endroit de la chaîne d'approvisionnement jusqu'auquel le standard FAIRMINED impose ses exigences de traçabilité physique. Ces modèles commerciaux et leurs exigences spécifiques sont décrits en détail dans l'Annexe de Marché.</p> <p>La traçabilité complète documentée est toujours une condition requise.</p> <p>Les deux modèles suivent les exigences du Chapitre 5.3 de ce Standard sur les Relations Commerciales.</p>
5.5.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & Premier acheteur autorisé</p> <p>Toutes les transactions entre l'OMAPE ou les mineurs inclus dans son Système de Production FAIRMINED et le premier acheteur autorisé sont soumises à une totale conformité avec les exigences de traçabilité physique.</p>
5.5.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE ou Système de Production & tous les opérateurs FAIRMINED de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>L'association, le mélange et la combinaison de deux volumes d'Or FAIRMINED sont permis à tous les stades, dans la mesure où les exigences de traçabilité sont maintenues selon le type de demande.</p> <p><i>Ceci s'applique pour les deux types d'Or : l'Or FAIRMINED et l'Or FAIRMINED Écologique. Cependant pour conserver l'adjectif « Écologique », l'Or FAIRMINED Écologique ne peut être associé, mélangé ou combiné qu'avec d'autres volumes d'Or FAIRMINED Écologique. Si l'Or FAIRMINED Écologique est associé, mélangé ou combiné avec de l'Or FAIRMINED (ordinaire), le produit qui en résulte est toujours de l'Or FAIRMINED (ordinaire).</i></p>
5.5.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Tous les opérateurs FAIRMINED de la chaîne d'approvisionnement</p>

	<p>Toutes les transactions entre opérateurs sont soumises à une conformité totale aux exigences de traçabilité physique, y compris le transport, ainsi que tout processus mis en œuvre par un opérateur ou un sous-traitant de l'opérateur, jusqu'au point d'affinage.</p> <p><i>En aval de l'affineur autorisé, le Système FAIRMINED propose le modèle « Incorporé FAIRMINED » et le modèle « Labélisé FAIRMINED », comme options différentes de chaîne d'approvisionnement, selon les besoins et la volonté des titulaires.</i></p>
5.5.4	<p>Année 0 / Entrée /Champ d'application : Tous les opérateurs FAIRMINED de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>Pour les produits « Labélisés FAIRMINED », toutes les transactions entre opérateurs sont soumises à une conformité totale aux exigences de traçabilité physique, y compris le transport, ainsi que tout processus mis en œuvre par un opérateur ou un sous-traitant de l'opérateur.</p> <p><i>Des exigences spécifiques de traçabilité pour les opérateurs intervenant en aval de la chaîne d'approvisionnement des produits Labélisés FAIRMINED, sont décrites dans l'Annexe de Marché FAIRMINED.</i></p>
5.5.5	<p>Année 0 / Entrée /Champ d'application : Tous les opérateurs FAIRMINED de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>Pour les produits « Labélisés FAIRMINED », tout opérateur à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement doit assurer une traçabilité documentaire en utilisant une marque d'identification sur tous les documents correspondants. Le STANDARD nécessite qu'acheteur et vendeur indiquent clairement une marque d'identification sur les documents correspondants (comme les contrats, les bons de livraison, les factures, etc.).</p> <p>Tous les opérateurs doivent s'assurer que le comité de certification et eux-mêmes seront capables de suivre la trace :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du vendeur du produit • De la forme physique du produit au moment de l'échange (achat et vente) • Des transformations faites et les rendements correspondants • Des déchets • Des quantités achetées et vendues (en amont – en aval) • De la date des transactions • Du paiement au-dessus du Prix Minimum FAIRMINED, le paiement de la Prime FAIRMINED et de la Prime Écologique et les acomptes (le cas échéant).
<p>SOUS CHAPITRE 5.6 APPLICABLE SEULEMENT AU MODELE DES CERTIFICATS FAIRMINED</p>	
<p>5.6 MODELE DES CERTIFICATS FAIRMINED</p>	
	<p>Intention</p> <p>Le modèle des certificats FAIRMINED est prévu pour des situations dans lesquelles il n'est pas faisable ou pas économiquement avantageux pour une OMAPE de vendre de l'or dans une chaîne d'approvisionnement physique FAIRMINED (comme les modèles Incorporé FAIRMINED ou Labélisé FAIRMINED).</p> <p>Puisque le but principal du Standard FAIRMINED est de procurer des opportunités de développement aux AMAPE responsables, le modèle de Certificats FAIRMINED apporte une solution à ces OMAPE afin de permettre leur participation aux avantages du Système FAIRMINED.</p>

	<p>Ce modèle de marché admet l'existence d'une chaîne d'approvisionnement légale spécifique au contexte de chaque pays, et reconnaît que dans certains cas, il peut être plus bénéfique et plus pratique pour les OMAPE de vendre dans les chaînes d'approvisionnement locales, tant que les acheteurs légaux possèdent tous les permis et licences nationaux requis.</p> <p>Plutôt que de se concentrer sur l'origine de l'or certifié (par ex. traçabilité physique et incorporation dans une chaîne d'approvisionnement spécifique), les « Certificats FAIRMINED » représentent le montant équivalent de Prime lié au volume de production d'or certifié par les OMAPE et son flux dans une chaîne d'approvisionnement légale. Puisqu'il ne se vend pas réellement d'Or FAIRMINED certifié à un acheteur FAIRMINED autorisé, la transaction d'or (vente à l'acheteur local légal) est découplée du paiement de la Prime (la Prime est payée par l'acheteur du certificat), ce qui permet que de l'or soit vendu au travers d'une chaîne d'approvisionnement non FAIRMINED.</p> <p>Les exigences spécifiques pour les acheteurs de certificats (payeurs de la Prime) sont décrites dans l'Annexe de Marché FAIRMINED.</p>
5.6.1	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : Système de Production</p> <p>Tous les métaux précieux FAIRMINED doivent être produits par le Système de Production FAIRMINED d'une OMAPE certifiée.</p>
5.6.2	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les volumes d'Or FAIRMINED certifiés, que l'OMAPE ne peut ou ne veut pas vendre dans la chaîne d'approvisionnement pour l'or FAIRMINED certifié physiquement, comme « Incorporés FAIRMINED » ou « Labélisés FAIRMINED », peuvent être vendus aux acheteurs locaux ou nationaux, qui détiennent tous les permis et licences nationaux pour une telle activité (« acheteur légal »).</p> <p><i>Dans la suite, le STANDARD fait référence à ces volumes d'or certifié en tant qu'« or vendu dans une autre chaîne d'approvisionnement légale » et aux acheteurs en tant que « acheteur légal ».</i></p>
5.6.3	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE & Acheteur légal</p> <p>Le Prix FAIRMINED minimum ne s'applique pas à l'« or vendu dans d'autres chaînes d'approvisionnement légales ».</p>
5.6.4	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE & Acheteur légal</p> <p>Aucun paiement de Prime FAIRMINED ne s'applique au moment de la vente de l'« or vendu dans d'autres chaînes d'approvisionnement légales ».</p>
5.6.5	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>L'OMAPE peut enregistrer dans le Système d'Information FAIRMINED d'ARM les volumes d'or vendus dans d'autres chaînes d'approvisionnement légales comme volumes disponibles pour les Certificats FAIRMINED. La preuve légale de vente doit être fournie.</p> <p><i>Afin d'éviter la double comptabilité de volumes dans différents schémas de certification, seuls les volumes d'or qui n'ont été et ne seront vendus dans aucune chaîne d'approvisionnement d'une autre initiative de certification, sont autorisés à être enregistrés comme disponibles pour les Certificats FAIRMINED.</i></p>
5.6.6	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Les OMAPE qui souhaitent vendre une partie ou toute leur production d'or certifié en tant que Certificats FAIRMINED, doivent enregistrer toutes les ventes d'Or FAIRMINED dans le Système d'Information FAIRMINED d'ARM.</p>

	<p><i>Si l'OMAPE enregistre des Certificats dans le Système d'Information FAIRMINED, alors toutes les autres ventes éventuelles d'or dans les chaînes physiques d'approvisionnement FAIRMINED (pour Incorporé ou Labélisé) doivent aussi être enregistrées dans le Système d'Information FAIRMINED par l'OMAPE.</i></p>
5.6.7	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>ARM devra vendre les Certificats FAIRMINED aux marchés qui n'aspirent pas à incorporer physiquement de l'Or FAIRMINED dans leur chaîne d'approvisionnement, mais souhaitent contribuer au développement des mineurs artisanaux responsables et leurs communautés.</p> <p><i>Au moment de la vente des Certificats FAIRMINED, ARM devra facturer la Prime FAIRMINED et la commission de Développement.</i></p>
5.6.8	<p>Année 0 / Entrée / Champ d'application : OMAPE</p> <p>Toutes les sommes d'argent de la Prime obtenues par la vente des Certificats FAIRMINED doivent être transférées aux OMAPE qui ont enregistré de l'« or vendu dans d'autres chaînes d'approvisionnement légales » dans le Système d'Information FAIRMINED.</p> <p><i>Pour une distribution équitable des sommes d'argent de la Prime obtenues des Certificats, ARM va établir un schéma transparent de distribution de la prime qui assure que toutes les OMAPE impliquées reçoivent (dans la mesure du possible) la totalité de la prime pour les volumes en dessous du « volume seuil » de 20 kg/an, et que tous les revenus au-dessus du seuil seront distribués de la manière la plus équitable possible.</i></p> <p><i>Le Fonds des Certificats est soumis à audits financiers annuels et les OMAPE impliquées sont autorisées à demander et recevoir une copie du rapport d'audit.</i></p>

ANNEXE DE MARCHÉ DU STANDARD FAIRMINED

0. DESCRIPTIONS GENERALES ET OBJECTIF

<p>Intention</p> <p>Afin d'élargir le système de certification FAIRMINED et ses bénéficiaires à un nombre plus important de mineurs artisanaux et à petite échelle responsables et assurer sa faisabilité à long terme, il est nécessaire d'augmenter les opportunités de marché pour les mineurs.</p> <p>Pour atteindre une croissance du marché plus soutenue avec de plus gros volumes d'or produits par des OMAPE responsables, le système FAIRMINED propose deux modèles commerciaux de traçabilité physique qui diffèrent par le point en aval de la chaîne d'approvisionnement jusqu'où la traçabilité physique est contrôlée par le Standard FAIRMINED (voir chapitre 5.5 du STANDARD):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « Incorporé FAIRMINED » : c'est un modèle dans lequel le standard FAIRMINED assure la traçabilité physique de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point d'affinage. En aval de ce point, les opérateurs et titulaires sont libres de suivre les règles de traçabilité et les règles de composition du produit de leur choix. 2. « Labélisé FAIRMINED » : c'est un modèle de chaîne d'approvisionnement qui étend le modèle « Incorporé FAIRMINED » dans lequel le Standard FAIRMINED lui-même assure la traçabilité physique tout au long de la totalité de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au produit du consommateur final. <p>Le modèle « Incorporé FAIRMINED » apporte la flexibilité aux activités et aux marques autorisées d'incorporer de l'or certifié dans une chaîne d'approvisionnement légale et autorisée, d'une</p>

	<p>manière adaptée à leurs propres besoins en ce qui concerne la traçabilité physique interne, les schémas de garantie de leur choix, ou leurs politiques d'étiquetage et de marque d'entreprise.</p> <p>En plus des déclarations sur l'incorporation d'or FAIRMINED dans les filières d'approvisionnement, certains titulaires pourraient vouloir faire des déclarations sur des produits spécifiques, offrant des produits « Labélisés FAIRMINED » pour lesquels le label FAIRMINED audité par des tierces parties, garantit au consommateur qu'un objet spécifique a été fait avec l'Or FAIRMINED, physiquement traçable et provenant de mines artisanales et à petite échelle responsables.</p> <p>Par ailleurs, le Système FAIRMINED offre les « Certificats FAIRMINED » pour les OMAPE qui ne sont pas en capacité ou ne veulent pas vendre dans les chaînes physiques d'approvisionnement FAIRMINED et/ou pour les marchés qui n'aspirent pas à incorporer physiquement l'Or FAIRMINED dans leurs chaînes d'approvisionnement, mais souhaitent contribuer au développement des mineurs artisanaux responsables et leurs communautés. Les Certificats FAIRMINED sont un système « enregistré et revendiqué » pour l'or certifié FAIRMINED qui a été vendu par l'OMAPE à un acheteur légal (maintenant la traçabilité physique jusqu'à ce point dans la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>Cette gamme d'options permettra à toutes les parties prenantes engagées d'augmenter l'approvisionnement éthique dans leurs chaînes d'approvisionnement tout en contribuant à la formalisation des mineurs artisanaux et à petite échelle responsables et leurs communautés. Les trois modèles encouragent la production d'or responsable, produit par des OMAPE certifiées en conformité avec les exigences du Standard FAIRMINED.</p> <p>Quel que soit le modèle de marché auquel elles participent, les OMAPE doivent être conformes aux mêmes obligations du Standard FAIRMINED (à l'exception des exigences du Chapitre 5, qui peuvent différer selon le modèle de marché suivi).</p>
<h2>0.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE DE MARCHÉ</h2>	
	<p>L'Annexe de Marché du Standard FAIRMINED pour l'Or de l'AMAPE, y compris les Métaux Précieux associés, s'applique à tous les opérateurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement, à partir du point de paiement du Prix et de la Prime. Le texte principal du Standard FAIRMINED et son champ d'application couvrent la chaîne d'approvisionnement en amont et jusqu'à ce point inclus.</p> <p>Voir les Chapitres 0.2.7 à 0.2.9 du texte principal du Standard FAIRMINED pour les Descriptions de Produit Spécifiques.</p> <p><i>Dans la mesure où les produits FAIRMINED sont l'or et/ou les métaux précieux associés utilisés comme composants pour la fabrication des produits de consommation finale, le STANDARD ne couvre pas la fabrication en détail.</i></p>
<h2>1 MODELE INCORPORE FAIRMINED</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les joaillers, ainsi que d'autres secteurs de l'industrie de l'or, portent un intérêt croissant aux origines certifiées et responsables de l'or de l'AMAPE, est croissant. Ce marché se caractérise par une grande variété de types d'activité, depuis les petits bijoutiers désireux de construire des relations directes et équitables avec des mineurs artisanaux responsables, jusqu'aux grandes compagnies déterminées à collaborer avec des AMAPE responsables dans le cadre de leur approche de Responsabilité Sociale d'Entreprise. Le dénominateur commun est que les entreprises intéressées par un approvisionnement auprès de l'AMAPE incorporent de l'Or FAIRMINED dans leur chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Le modèle « Incorporé FAIRMINED » offre un moyen flexible d'incorporer de l'or certifié FAIRMINED des AMAPE et d'origine responsable dans les chaînes d'approvisionnement des acteurs des petites et grandes industries, tout en élargissant les ventes et les opportunités de développement pour les mineurs certifiés.</p>

	<p>La traçabilité physique pour l'Or FAIRMINED produit par les OMAPE certifiées FAIRMINED est assurée tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point où l'or est affiné en sa forme pure. En aval de ce point, les opérateurs FAIRMINED et les titulaires sont libres d'appliquer leurs propres concepts de traçabilité physique ou d'adhérer à des régimes d'assurance de la chaîne d'approvisionnement de leur choix ; ils peuvent mettre en place leurs propres règles de composition de produit, utiliser leurs propres labels, et faire leurs propres déclarations, dans la mesure où les déclarations concernant FAIRMINED suivent les obligations de cette Annexe de Marché FAIRMINED, afin d'assurer que les consommateurs et les autres activités reçoivent une information véridique.</p> <p>Le modèle « Incorporé FAIRMINED » offre la flexibilité et la compatibilité avec d'autres initiatives de chaîne d'approvisionnement de marque déposée ou publique qui souhaitent incorporer l'or certifié et physiquement traçable des AMAPE.</p>
<h2>1.1 REGLES DE TRAÇABILITE POUR LE MODELE « INCORPORE FAIRMINED »</h2>	
	<p>Intention</p> <p>En aval de l'affineur autorisé FAIRMINED, les opérateurs ou les titulaires sont libres de définir comment ils veulent incorporer l'or FAIRMINED dans une chaîne d'approvisionnement légale. La traçabilité documentaire doit être maintenue afin d'être capable de vérifier la véracité des déclarations faites par eux ou leurs clients.</p>
<p>1.1.1</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Toutes les transactions et procédés en aval du premier acheteur autorisé jusqu'au point de la chaîne d'approvisionnement où l'or est affiné, sont sujets à totale conformité avec les obligations de traçabilité physique.</p>
<p>1.1.2</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tous les opérateurs et titulaires de la chaîne d'approvisionnement en aval, doivent s'inscrire auprès d'ARM et soumettre leurs rapports au Système d'Information FAIRMINED. Ils seront soumis à l'audit afin d'assurer la conformité avec les exigences de cette Annexe de Marché au Standard FAIRMINED.</p> <p><i>ARM se réserve le droit de reconnaître des audits équivalents, réalisés par des auditeurs tiers, afin d'évaluer la conformité avec la présente Annexe de Marché :</i></p> <p><i>Audits utilisés par les opérateurs ou titulaires de la chaîne de d'approvisionnement pour examiner leurs déclarations de Responsabilité Sociale d'Entreprise, ou</i></p> <p><i>Audits d'évaluation de conformité avec d'autres standards de l'industrie / ou initiatives de chaîne d'approvisionnement responsable</i></p> <p><i>Rapports de Développement durable</i></p> <p><i>Les titulaires FAIRMINED sont encouragés à publier annuellement les quantités d'Or FAIRMINED qu'ils ont achetées et le montant de Prime FAIRMINED qui a été payé.</i></p>
<p>1.1.3</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tout opérateur autorisé de la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED en tout point de la chaîne d'approvisionnement doit assurer une traçabilité documentaire en utilisant une marque d'identification sur tous les documents correspondants. Le STANDARD nécessite que l'acheteur et le vendeur indiquent clairement leur numéro d'identification FAIRMINED sur la documentation (comme les contrats, les bons de livraison, les factures, etc.).</p>

	<p>Tous les opérateurs doivent s'assurer qu'ils seront capables, ainsi que le Comité de certification, de retrouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vendeur du produit • La forme physique du produit au moment de la transaction (achat et vente) • Les transformations effectuées et les rendements correspondants • Les déchets • Les quantités achetées et vendues (en amont – en aval) • La date des transactions • Le paiement de la Prime FAIRMINED et de la Prime Écologique, et de la commission de Développement FAIRMINED (le cas échéant). <p><i>Les rapports devront être soumis au Système d'Information FAIRMINED d'ARM, qui spécifie en détail les obligations de rapport pour chaque type d'opérateur.</i></p>
<h2 style="color: #0070C0;">1.2 DECLARATIONS</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les règles des déclarations concernant l'incorporation d'or FAIRMINED certifié dans la chaîne d'approvisionnement du titulaire doivent garantir que les consommateurs et autres entreprises reçoivent une information véridique.</p> <p>Dans ce modèle, les déclarations ne peuvent être faites qu'au niveau de l'entreprise, de la responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), au niveau des rapports de développement durable et ne doivent pas faire référence à des produits de consommation spécifiques comme ayant été faits avec de l'« Or FAIRMINED » ou de l'« Or FAIRMINED Écologique ».</p>
<p>1.2.1</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les déclarations peuvent exprimer le montant de Prime payé et/ou le volume et/ou le pourcentage d'Or FAIRMINED acheté pendant une année civile donnée.</p> <p>Pour les déclarations de pourcentage, les indications doivent être disponibles pour permettre un calcul précis (volume d'Or FAIRMINED en comparaison du volume d'or provenant d'autres sources).</p> <p><i>Les déclarations de l'année 0 peuvent se référer à l'approvisionnement en Or FAIRMINED prévu ou engagé.</i></p>
<p>1.2.2</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les titulaires sont encouragés à promouvoir l'utilisation d'Or FAIRMINED et du label FAIRMINED au niveau de l'entreprise, mais ceci n'est pas prévu pour les déclarations en référence à des produits finis spécifiques.</p> <p><i>Pour l'utilisation du label FAIRMINED à des fins de communication, svp se référer au manuel de la Marque FAIRMINED d'ARM.</i></p>
<p>1.2.3</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les produits finis de consommation sous le modèle « Incorporé FAIRMINED » ne doivent pas porter le label FAIRMINED.</p>
<h2 style="color: #70AD47;">2 MODELE LABELISE FAIRMINED</h2>	
	<p>Intention</p>

	<p>« Labélisé FAIRMINED », en tant que modèle de chaîne d'approvisionnement, offre une continuité et est entièrement compatible avec le modèle de marché de la version 1 du Standard FAIRMINED.</p> <p>Simultanément, dans la version 2 du Standard FAIRMINED, « Labélisé FAIRMINED » est vu comme un modèle de chaîne d'approvisionnement qui étend le modèle « Incorporé FAIRMINED » avec le Standard FAIRMINED assurant la traçabilité physique tout au long de la totalité de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au produit de consommation final.</p> <p>Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement doivent être certifiés, autorisés ou titulaires FAIRMINED, et conserver l'Or FAIRMINED complètement séparé de tout autre or, et aucun mélange de sources ou équilibre de masse avec de l'or non FAIRMINED n'est autorisé.</p> <p>Les produits de consommation Labélisés FAIRMINED peuvent être labélisés et/ou poinçonnés avec la marque / le label de certification FAIRMINED suivant le manuel de marquage FAIRMINED d'ARM, assurant aux consommateurs que l'origine de l'or est physiquement traçable et qu'il provient de producteurs FAIRMINED certifiés.</p> <p>Afin de pouvoir faire des déclarations FAIRMINED concernant des produits spécifiques, les titulaires doivent satisfaire aux exigences des deux chapitres de cette Annexe : Chapitre 1 « Incorporé FAIRMINED » et Chapitre 2 « Labélisé FAIRMINED ». Par cette logique, les titulaires Labélisés FAIRMINED peuvent aussi faire des déclarations suivant les règles définies dans le Chapitre 1.2.1 de cette Annexe de Marché.</p>
<h2 style="color: #00A0C0;">2.1 REGLES DE TRAÇABILITE POUR LE MODELE LABELISE FAIRMINED</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Les exigences de traçabilité physique et documentaire assurent au consommateur que la quantité exacte d'Or FAIRMINED dans un produit spécifique a été produite suivant le Standard FAIRMINED par une ou plusieurs organisations de mineurs artisanaux et à petite échelle (OMAPE) et que l'achat du produit de consommation procure des bénéfices immédiats à (aux) OMAPE certifiée(s).</p> <p>Les obligations 1.1.1 et 1.1.2 de cette Annexe s'appliquent aussi pour les produits Labélisés FAIRMINED.</p>
<p>2.1.1</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tous les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement qui utilisent ou s'occupent d'Or FAIRMINED ou d'Or FAIRMINED Écologique à partir du moment où l'or est vendu par l'OMAPE, et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, doivent être en totale conformité avec les exigences de traçabilité physique, à tous moments.</p>
<p>2.1.2</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Il est permis d'associer, mélanger et combiner des volumes d'Or FAIRMINED à tous les stades, tant que la traçabilité physique est respectée.</p> <p><i>Ceci s'applique aussi bien pour l'Or FAIRMINED que pour l'Or FAIRMINED Écologique. Cependant, pour conserver l'adjectif « Écologique », l'Or FAIRMINED Écologique ne peut être associé, mélangé ou combiné qu'avec d'autres volumes d'Or FAIRMINED Écologique. Si de l'Or FAIRMINED Écologique est associé, mélangé ou combiné avec de l'Or FAIRMINED (ordinaire), le produit qui en résultera sera toujours de l'Or FAIRMINED (ordinaire).</i></p>
<p>2.1.3</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tous les opérateurs sous-traitants doivent respecter les exigences de traçabilité physique. L'opérateur FAIRMINED a la responsabilité d'assurer la traçabilité physique et les sous-traitants sont soumis aux audits en tant que partie des audits de l'opérateur.</p>

	<p><i>Les sous-traitants (par ex. les fabricants spécialisés dans certains procédés, par ex. fonderie ou similaire) ne sont pas obligés de s'enregistrer en tant qu'opérateur FAIRMINED autorisé s'ils réalisent le procédé au nom de l'opérateur.</i></p> <p><i>En revanche, l'affinage est un processus central dans la chaîne d'approvisionnement ; donc les affineurs même s'ils réalisent l'affinage au nom des opérateurs FAIRMINED autorisés, ne seront jamais considérés comme des sous-traitants, et doivent être eux-mêmes des opérateurs FAIRMINED autorisés.</i></p>
<h2>2.2 DECLARATIONS ET COMPOSITION DU PRODUIT</h2>	
	<p>Intention</p> <p>Alors que le champ d'application du STANDARD couvre exclusivement l'Or FAIRMINED et les métaux précieux associés, le produit qui porte le Label FAIRMINED est le produit final de consommation qui contient ce métal. Les règles de composition du produit devront garantir des exigences de qualité cohérentes en termes de contenus en métaux précieux pour les produits de consommation, qui seront transparentes pour tous les opérateurs et en particulier pour les consommateurs.</p> <p>Si un titulaire désire réaliser des déclarations sur l'origine FAIRMINED de l'or d'un produit, sur un emballage ou un point de vente (par ex. grâce à un label apposé sur un produit, un logo FAIRMINED imprimé sur une boîte, la distribution d'un certificat avec le logo FAIRMINED, ou la présentation à leurs clients d'un produit en Or FAIRMINED), alors l'origine doit être physiquement traçable depuis les mines FAIRMINED jusqu'au produit final et l'or ne doit pas être dilué avec de l'or originaire de sources non-FAIRMINED.</p>
2.2.1	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Le label sur le produit de consommation finale Labélisé FAIRMINED doit indiquer clairement que seuls l'or, l'argent ou le platine sont certifiés FAIRMINED.</p> <p><i>Pour l'utilisation du label FAIRMINED, se référer au manuel de marquage FAIRMINED d'ARM.</i></p>
2.2.2	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les produits de consommation finale qui peuvent être labélisés en tant qu'Or FAIRMINED sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bijoux et composants de bijoux semi-finis y compris les montres Les pièces, les lingots et produits en barre à caractère commémoratif et/ou financier Les médailles et les trophées Les objets religieux Les feuilles d'or et l'or de plaquage artistique/manuel/mécanique ou électrochimique.
2.2.3	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>L'utilisation du label FAIRMINED est soumise à l'autorisation d'ARM.</p> <p><i>Pour utiliser le label FAIRMINED, se référer au manuel de marquage FAIRMINED d'ARM.</i></p> <p>Il est tenu pour acquis que les titulaires autorisés par ARM qui travaillent avec de l'Or FAIRMINED dont la « Commission de Développement FAIRMINED » a été payée, peuvent utiliser le Label FAIRMINED sans paiement de Droits de Licence supplémentaires.</p> <p><i>ARM se réserve le droit de facturer aux titulaires de faibles frais fixes d'enregistrement, qui couvrent les coûts d'administration de leur activité dans le système d'information d'ARM. Ces frais fixes seront établis par ARM et publiés dans le site internet d'ARM.</i></p>

2.2.4	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Le caratage minimum de l'or (Au) dans les produits de consommation labélisés est de 9 carats.</p> <p>Le titre minimum de l'argent (Ag) dans les produits de consommation labélisés est de 800.</p> <p>Le titre minimum du platine (Pt) dans les produits de consommation labélisés est de 850.</p> <p>100% de l'or contenu dans les alliages d'or doit être FAIRMINED.</p> <p><i>Dans les alliages d'or vendus en tant qu'Or FAIRMINED (par ex. Or 18 carats), tout l'or (Au) doit être de l'Or FAIRMINED. La règle s'applique également pour les alliages d'argent vendus en tant d'Argent FAIRMINED et les alliages de platine vendus en tant que Platine FAIRMINED. Si de l'argent ou du platine sont utilisés dans des alliages d'Or FAIRMINED, l'utilisation d'Argent FAIRMINED ou de Platine FAIRMINED dans l'alliage n'est pas obligatoire. Cependant, si plus d'un composant d'un alliage est un métal certifié FAIRMINED (or, argent, platine), le produit peut être labélisé en indiquant tous les métaux FAIRMINED qu'il contient (par ex. Or FAIRMINED & Platine FAIRMINED).</i></p>
2.2.5	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les articles de bijouterie préfabriqués qui ne peuvent pas être obtenus de la chaîne de contrôle FAIRMINED, ne doivent pas excéder 15% du contenu total en or fin. L'or certifié doit représenter au moins 85% de l'or utilisé dans le produit de bijouterie.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas pour les éléments mécaniques en or des montres, cependant dans ces cas-là le boîtier de la montre doit être réalisé avec 100% d'Or FAIRMINED. (voir 2.2.4).</p>
2.2.6	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Les carnets/rouleaux de feuilles d'or, la poudre pour le plaquage ou la dorure des produits de consommation labélisés comme « plaqués or / dorés à l'Or FAIRMINED » y compris l'Or Écologique, doivent contenir 100% d'or certifié.</p>
2.2.7	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>L'utilisation d'argent (Ag) certifié FAIRMINED ou de platine (Pt) certifié FAIRMINED dans les alliages d'or est volontaire et à la discrétion du fabricant.</p>
2.2.8	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tout l'Or FAIRMINED sous forme de chutes, produites par un titulaire Labélisé FAIRMINED est autorisé à entrer à nouveau dans la chaîne d'approvisionnement via une raffinerie FAIRMINED enregistrée, dans la mesure où cela est conforme aux exigences de traçabilité physique et documentaire et qu'il ne contient pas de composants non-FAIRMINED de métal recyclé. Les récupérations d'Or FAIRMINED recyclé sont soumises aux audits et doivent être dûment enregistrées.</p>
<h3>3. CERTIFICATS FAIRMINED</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Le modèle de « Certificats FAIRMINED » est une manière flexible offerte à une large gamme de segments de marché, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'industrie de l'or, pour s'engager dans le secteur de l'AMAPE et contribuer au développement des mineurs artisanaux responsables et leurs communautés. Plutôt que de se concentrer sur la provenance de l'or certifié (par ex. la traçabilité physique et l'incorporation dans une chaîne d'approvisionnement spécifique), les « Certificats FAIRMINED » représentent un montant équivalent de Prime lié à la production d'or certifié par les OMAPE et son flux dans une chaîne légale d'approvisionnement en or.</p>

	<p>Ainsi, ce modèle va permettre aux OMAPE certifiées qui ne peuvent pas ou ne veulent pas vendre dans une chaîne d'approvisionnement physique FAIRMINED, de participer et de recevoir l'avantage de la prime pour la formalisation, l'acquisition de meilleures pratiques et les répercussions sur la communauté. Dans la mesure où il n'y a pas de vente réelle d'Or FAIRMINED certifié à un acheteur FAIRMINED autorisé, la transaction sur l'or (vente à l'acheteur légal local) est découplée du paiement de la prime (qui est payée par l'acheteur du certificat), ce qui permet à l'or d'être vendu au travers d'une chaîne d'approvisionnement légale non FAIRMINED.</p> <p>Ce modèle va permettre aux organisations, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'industrie de l'or, ainsi qu'à des individus engagés, de soutenir financièrement une production d'or responsable par des OMAPE certifiées, qui est conforme aux exigences du Standard FAIRMINED.</p> <p><i>EXEMPLE :</i></p> <p><i>Une OMAPE, « L'Âge d'Or » a récemment été certifiée FAIRMINED dans un lieu géographiquement difficile pour l'exportation de l'or. La mise en place d'une chaîne physique FAIRMINED est autant impossible que peu rentable. Afin de bénéficier du FAIRMINED, l'OMAPE vend 2kg de son or certifié à l'agence d'État (acheteur légal) et propose ce volume d'or au Système d'Information FAIRMINED d'ARM en tant que « disponible pour les Certificats FAIRMINED », en fournissant une facture valable comme preuve que cet or a été vendu dans une chaîne d'approvisionnement légale (cette chaîne n'étant pas nécessairement FAIRMINED). Une entreprise X décide de soutenir la production responsable d'or certifié et achète un certificat de 4 000 \$, équivalent à 1 kg d'or FAIRMINED certifié. Par ailleurs, 5 personnes souhaitant encourager l'OMAPE responsable, achètent des certificats d'une valeur de 400\$ chacun, équivalents à 500 grammes d'or FAIRMINED certifié. La Prime correspondant à 1,5 kg d'or certifié, est payée par les détenteurs des certificats (l'entreprise X et les 5 personnes) à ARM, qui la redistribue de manière équitable à toutes les OMAPE qui participent au modèle de Certificats FAIRMINED (avec une volonté spéciale de fournir des opportunités aux plus petites et plus vulnérables des OMAPE et à celles qui ont le plus de difficultés à accéder au marché). Même si l'OMAPE n'est pas capable d'exporter son or via une chaîne physique d'approvisionnement FAIRMINED autorisée, ce modèle permet tout de même aux mineurs de « L'Âge d'Or » de bénéficier de la Prime et d'investir dans leur activité et le développement de la communauté.</i></p>
<h3>3.1 REGLES DE TRAÇABILITE POUR LES CERTIFICATS FAIRMINED</h3>	
	<p>Intention</p> <p>Les « Certificats FAIRMINED » font référence à des volumes d'or certifié produits suivant le Standard FAIRMINED, et vendus par les OMAPE dans une chaîne légale d'approvisionnement en or.</p> <p>La capacité de production, les prévisions ainsi que les archives de ventes (factures) des OMAPE certifiées sont enregistrées dans le Système d'Information FAIRMINED pour assurer l'exactitude de la quantité des Certificats FAIRMINED disponibles à la vente. Un fois le Certificat vendu et la Prime correspondante payée à l'OMAPE ou aux OMAPE, la quantité de certificats disponibles dans le système sera ajustée en conséquence.</p> <p>Par ce modèle, la traçabilité physique est conservée jusqu'au point où l'OMAPE vend l'or certifié à une chaîne d'approvisionnement légale.</p>
<p>3.1.1</p>	<p>Année 0 / Entrée</p> <p>Tous les acheteurs de Certificats FAIRMINED, à l'exception des consommateurs finaux, doivent s'enregistrer dans le Système d'Information FAIRMINED et devenir titulaires FAIRMINED. Ils peuvent faire l'objet d'audit en fonction des déclarations faites sur l'achat des Certificats FAIRMINED.</p>

3.2 DECLARATIONS	
	Intention Avec ce modèle, les déclarations ne peuvent être faites qu'au niveau des rapports d'entreprise, de RSE, de rapport de développement durable et ne doivent pas se référer à des produits spécifiques de consommation étant faits avec l'« Or FAIRMINED » ou l'« Or FAIRMINED Écologique ».
3.2.1	Année 0 / Entrée Les titulaires peuvent déclarer leur engagement financier pour soutenir la production responsable d'Or FAIRMINED certifié. <i>Pour l'utilisation du label FAIRMINED à des fins de communication, se référer au manuel de marquage FAIRMINED d'ARM.</i>

ANNEXE DE GLOSSAIRE

Acheteur légal :

Acheteur local ou national à qui l'OMAPE vend de l'or certifié FAIRMINED suivant le modèle des Certificats FAIRMINED. Un acheteur légal doit détenir toutes les licences et permis nationaux pour une telle activité.

Aire Protégée :

Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par les moyens efficaces légaux ou autres pour réussir une conservation à long terme de la nature avec l'entretien de l'écosystème et des valeurs culturelles associés.

Source : UNEP-WCMC About Protected Areas, Dudley, N. (ed.) Guidelines for Applying Protected Areas Management Categories (IUCN : Switzerland, 2008) p.8-9

Alliage :

Une substance métallique faite par mélange et fusion de deux métaux ou plus, ou un métal et un élément non-métallique, pour obtenir les qualités voulues comme la dureté, la légèreté, et la solidité. L'or forme des alliages avec la plupart des métaux, mais les métaux d'alliage les plus souvent utilisés en bijouterie sont l'argent, le cuivre et le zinc. Cependant d'autres métaux peuvent être ajoutés en particulier pour obtenir de l'or coloré. Pour l'or blanc, l'alliage est réalisé avec du palladium ou du platine. L'or rosé, rouge et rose contient différentes proportions d'or et de cuivre en alliage. Le nombre de carat indique la pureté ou la finesse de l'or en bijouterie. L'or à 24 carats (24K ou 24 kt) est appelé or fin, un or à 18 carats représente un alliage contenant 75% d'or ($18/24 \text{ carats} = 0,75$).

Amalgamation :

Méthode de traitement du minerai utilisant le mercure, par laquelle les particules d'or sont alliées et agglomérées au mercure pour créer un « amalgame » (un alliage or-mercure ou un composite), qui est ensuite décomposé pour récupérer l'or.

Concentré :

Produit intermédiaire dont la concentration en or élevée est obtenue par le traitement du minerai. Le concentré est valorisé jusqu'au point d'obtenir le « Doré ».

Convention relative aux Droits de l'Enfant (UNICEF) :

Les principes directeurs de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, se trouvent dans les Articles 2, 3, 6 et 12 :

Article 2 : Non discrimination - Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'État a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant - Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'État doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

Article 6 : Survie et Développement – Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 12 : Opinion de l'enfant – L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Source : <http://www.unicef.fr/userfiles/50154.pdf> (accès mars 2014)

Convention relative aux Droits de l'Enfant : Principes directeurs

La Convention relative aux droits de l'enfant a été le premier instrument à incorporer l'éventail complet des droits humains internationaux, droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ainsi que les aspects du droit humanitaire international. Les principes directeurs de la Convention comprennent la non discrimination ; l'adhésion aux intérêts supérieurs de l'enfant ; le droit à la vie, à la survie et au développement ; et le droit de participer. Ils représentent les exigences sous-jacentes à l'accomplissement d'un ou de tous ces droits. Des dispositions complémentaires de la Convention (articles 43 à 54) traitent des mesures de mise en œuvre de la Convention, expliquant comment les gouvernements et les organisations internationales travailleront pour assurer aux enfants la protection dans leurs droits.

Disponible sur : http://www.unicef.org/crc/index_30177.html [consultation mars 2014]

Cyanuration :

Technique de traitement des minerais qui consiste en la dissolution de l'or dans une solution de cyanure (lixiviation) et la récupération ultérieure de l'or par la précipitation de la solution avec du zinc ou par absorption aux charbons actifs et désorption ultérieure.

Déblais :

Endroits où sont stockés de manière temporaire ou permanente les terrains de couverture, les stériles, les rejets ou autres minerais traités ou non traités. Les matières minérales des déblais peuvent contenir ou non des éléments de valeur.

Une caractéristique importante des AMAPE est que les déblais (roche jetée par les mineurs avant le traitement du fait de leur faible teneur en or) peuvent contenir des quantités d'or d'intérêt économique à récupérer pour des « trieurs de minerai » individuels, et donc les déblais peuvent être retravaillés plus fois en fonction du prix de l'or. Le tri du minerai est moins fatiguant physiquement que le travail sous-terrain d'extraction et est plus apte à fournir des opportunités de revenus aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux jeunes. Les trieurs de minerai associent en général ce travail à d'autres activités économiques, domestiques, ou éducatives. C'est donc souvent une activité permanente mais pas à temps plein, et une source de liquidités pour les personnes les plus vulnérables.

Doré :

L'or par définition est un élément pur. À partir du minerai concentré en or, on obtient le « Doré » par fusion, produisant de l'or métallique qui contient encore souvent de l'argent et nécessite un affinage supplémentaire. L'affinage consiste en la « purification » de l'or par élimination des impuretés ou autres métaux pour aboutir à une pureté de 99,5% minimum. Un doré est donc un alliage semi-pur d'or et d'argent, habituellement créé sur le site minier. Il est ensuite transporté dans une raffinerie pour une purification plus poussée.

La proportion d'or et d'argent peut varier largement.

Drainage Minier Acide :

Le Drainage Minier Acide (DMA) est un processus naturel d'oxydation des minéraux riches en sulfures et de création de dioxyde sulfurique par l'exposition à l'air et à l'eau des roches contenant ces minéraux. Le DMA créé par l'exploitation minière peut avoir lieu dans la mine, dans les tas de stériles ou les bassins de résidus.

Droit minier :

C'est le droit d'une personne physique ou morale d'extraire les minéraux dans une certaine zone (la zone minière en termes légaux).

La plupart des législations font la distinction entre droits fonciers et droits du sous-sol (titres miniers, concessions, et baux). L'AMAPE est traitée de manières très différentes dans les cadres légaux des différents pays, et fréquemment, les concessions minières ou baux miniers ne sont acquis qu'aux seules organisations minières industrielles. Le STANDARD utilise donc le terme « Droit Minier » dans son sens générique, comme tout droit légal public ou privé ou autorisation d'extraire

des minéraux dans une certaine zone et d'obtenir la propriété des minéraux extraits ou de leur contenu.

Écosystème critique :

Les écosystèmes critiques sont des zones à grande valeur de biodiversité, qui incluent (i) des habitats d'importance significative pour la survie des espèces en danger ou gravement menacées ; (ii) des habitats d'importance significative pour les espèces endémiques et/ou les espèces à aires réduites ; (iii) des habitats qui permettent la survie à des concentrations significatives au niveau mondial, d'espèces migratrices ou d'espèces qui se réunissent ; (iv) des écosystèmes très menacés et /ou uniques ; et/ou (v) des zones associées à des processus évolutifs clés.

D'après :

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/bff0a28049a790d6b835faa8c6a8312a/PS6_English_2012.pdf?MOD=AJPERES (accès mars 2014)

Mécanisme de réclamation :

Un mécanisme de réclamation est une procédure non judiciaire qui fournit des voies formalisées permettant aux individus ou groupes d'exprimer leurs préoccupations quant à l'incidence de l'activité d'une entreprise sur eux, y compris, mais pas exclusivement, sur leurs droits, et de solliciter des mesures correctives. Ces mécanismes peuvent utiliser des procédures judiciaires ou d'arbitrage, des cadres de dialogue, ou d'autres processus culturellement adaptés et compatibles avec les droits. Selon l'Organisation des Nations Unies, pour qu'un mécanisme de réclamation soit efficace, il devrait être légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec les droits et une source d'apprentissage permanent.

Source : How to use the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in company research and advocacy. A guide for civil society organizations. Accès par http://somo.nl/publications-en/Publication_3899/ (1er juillet 2013), ou <http://www.grievancemechanisms.org/resources/guides/how-to-use-the-un-guiding-principles-on-business-and-human-rights-in-company-research-and-advocacy> (accès mars 2014)

L'équipe de gestion de l'OMAPE doit désigner une personne responsable des réclamations. Les préoccupations et les mesures correctives doivent être documentées.

Si les problèmes entre l'OMAPE et l'intéressé ne peuvent pas être résolus, les problèmes doivent être étudiés par un comité compétent en matière d'Environnement et de Droits de l'Homme (le cas échéant). Ce comité doit être reconnu par la Fédération Nationale des producteurs touchés. Si aucun accord n'est possible quant à la compétence du comité, ARM se réserve le droit de prendre une décision sous 30 jours.

Une étude de la réclamation doit être entreprise et une décision prise dans les 90 jours suivants réception de la réclamation.

Les coûts d'investigation doivent être pris en charge par l'OMAPE, sauf dans le cas de réclamations répétées considérées précédemment en faveur de l'OMAPE, pour lequel les coûts devront être couverts par la partie ayant perdu. Les termes de référence de l'étude doivent être approuvés par le comité de certification.

L'OMAPE doit prendre des mesures en accord avec la décision prise par le comité compétent en matière d'Environnement et de Droits de l'Homme.

Les réclamations doivent être envoyées à ARM pour permettre le suivi. ARM devra en plus mettre en place une procédure confidentielle et optionnelle de réclamation, quand un risque est soupçonné ou réel quant à l'utilisation de la procédure ordinaire de réclamation avec l'OMAPE, pour le groupe affecté ou la communauté.

Membres, actionnaire ou propriétaire de l'OMAPE :

<p>La propriété d'une OMAPE peut avoir différentes formes. La majorité des membres, actionnaires ou propriétaires étaient ou sont encore des mineurs artisanaux et à petite échelle. Les compagnies minières industrielles ne peuvent pas détenir des parts d'une OMAPE.</p>
<p>Métaux précieux associés :</p> <p>L'argent et les métaux du groupe du platine (« platine ») présents dans le gisement de l'OMAPE et extraits dans l'exploitation minière de l'OMAPE.</p>
<p>Minerai :</p> <p>Roche ou gravier qui contient une concentration économique d'or (teneur) suffisante pour justifier l'exploitation.</p>
<p>Minéral, Ressources minérales :</p> <p>Tous types de roches ou matériaux extraits de la mine. Suivant sa valeur économique, la ressource minérale peut être classée comme minerai ou roche stérile.</p>
<p>Mineur :</p> <p>En général, le terme « mineur » fait référence à toute personne (homme ou femme) impliquée dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.</p> <p>Dans le contexte des exigences du STANDARD, le terme « mineur » est employé pour tous types de personnes travaillant dans le Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE. Elles peuvent être propriétaires, travailleurs indépendants, employés, trieurs de minerai, creuseurs, etc.</p>
<p>Mineurs artisanaux et à petite échelle communautaires :</p> <p>Population locale qui joue un rôle moteur dans les opérations minières et construit sa propre stratégie de subsistance basée sur les ressources minières au sein de son territoire communal.</p>
<p>Mineurs Enregistrés :</p> <p>Tous les mineurs dans le champ de l'OMAPE doivent être enregistrés (et sont dans le champ des responsabilités de 2nd niveau de l'OMAPE à l'intérieur de sa zone minière). Seuls ces « mineurs enregistrés » qui sont inclus dans le Système de Production (champ des responsabilités de 1^{er} niveau de l'OMAPE) sont autorisés à livrer dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED. L'OMAPE est responsable de la conformité avec toutes les exigences du STANDARD dans son Système de Production FAIRMINED.</p> <p><i>Dans le cas où des mineurs non autorisés travaillent de manière informelle dans la zone minière de l'OMAPE et refusent de partir ou de s'enregistrer, l'enregistrement de ce groupe (qui à l'évidence ne peut pas être inclus dans le Système de Production) doit être fait par une description qualitative et quantitative du groupe ce qui montre que l'OMAPE est totalement au courant de leur présence non autorisée dans la zone minière.</i></p> <p><i>Même si c'est la responsabilité de l'OMAPE et dans son propre intérêt d'enregistrer progressivement tous les mineurs de sa zone et d'éviter la présence de mineurs y travaillant sans son autorisation, les relations communautaires limitent souvent le potentiel des sanctions contre les personnes refusant d'obéir aux règles. L'OMAPE ne peut pas être tenue responsable des mineurs non enregistrés qui s'engagent dans l'extraction des ressources mais refusent de s'enregistrer et de suivre les ordres de l'OMAPE, même après avoir été réprimandés. Ces mineurs « non enregistrés » ne font pas partie du Système de Production de l'OMAPE. L'OMAPE n'acceptera pas de minerai ou d'or de ces mineurs non enregistrés ; les mineurs non enregistrés ne participeront pas aux décisions pour la Prime, mais l'OMAPE prendra des mesures pour éviter aux principes FAIRMINED d'être enfreints à l'intérieur de sa zone minière. Un opérateur qui réalise du traitement de minerai est aussi un « mineur ».</i></p>
<p>OMAPE, Organisation Minière Artisanale et à Petite Échelle :</p>

<p>Une OMAPE est une organisation officielle mise en place afin de réaliser ou de faciliter une Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle responsable et constituée suivant la nature légale, sociale, culturelle et organisationnelle du contexte local. Une OMAPE détient les droits légaux ou contractuels et les permis environnementaux d'exploiter, soit de façon directe (par l'OMAPE elle-même) soit de façon indirecte (par les mineurs de l'OMAPE).</p> <p>L'OMAPE est la détentrice du Certificat et a donc la responsabilité finale de la conformité avec toutes les exigences du STANDARD. La conformité sera cependant auditée suivant différents niveaux de responsabilité, c'est à dire par ex. à l'intérieur du Système de Production, ou dans la totalité de l'OMAPE ou à l'intérieur de la communauté environnante, en fonction du but de chaque exigence.</p>
<p>Opérateur :</p> <p>Toute entité dans la chaîne d'approvisionnement, excepté l'OMAPE elle-même, qui commercialise ou transforme l'or ou des matériaux contenant de l'or.</p> <p><i>Dans le STANDARD, avec l'OMAPE comme point central, le terme « opérateurs » fait référence à toutes les entités de la chaîne d'approvisionnement depuis le « premier acheteur autorisé » jusqu'à la boutique où le produit final est vendu aux consommateurs.</i></p> <p><i>Les titulaires sont un sous-groupe d'opérateurs (voir Titulaire).</i></p>
<p>Or certifié FAIRMINED :</p> <p>L'or certifié FAIRMINED est extrait, traité, affiné et commercialisé suivant le STANDARD.</p> <p>Tout au long du STANDARD, l' « or » fait référence à l'or et les métaux précieux associés trouvés dans la même exploitation minière de l'OMAPE.</p> <p>Tout au long de ce document l' « Or FAIRMINED » fait référence à de l'or produit par des producteurs certifiés qui peut être commercialisé suivant n'importe laquelle des options décrites dans l'Annexe de Marché FAIRMINED.</p> <p>L'or peut être certifié comme Or FAIRMINED à condition qu'il :</p> <p>Proviene d'un Système de Production FAIRMINED situé dans la zone minière d'une OMAPE certifiée,</p> <p>Ait été produit par de mineurs inscrits dans le Système de Production FAIRMINED d'une OMAPE,</p> <p>Soit totalement traçable via le Système de Contrôle Interne de l'OMAPE,</p> <p>Puisse être commercialisé par le biais de l'OMAPE ou des mineurs enregistrés dans son Système de Production FAIRMINED.</p> <p><i>Bien que l'argent associé soit d'un intérêt économique marginal et que le platine n'apparaisse que dans des cas rares, tous les métaux précieux sont inclus dans le STANDARD pour encourager une utilisation optimale du gisement par le biais de l'incitation à la Prime.</i></p>
<p>Or vendu dans d'autres chaînes légales d'approvisionnement :</p> <p>Volumes d'or certifié FAIRMINED, que l'OMAPE ne peut pas ou ne veut pas vendre dans la chaîne d'approvisionnement physique de l'or certifié FAIRMINED comme « Incorporé FAIRMINED » ou « Labélisé FAIRMINED », et qui sont vendus à des acheteurs locaux ou nationaux, qui détiennent toutes les licences nationales et les permis requis pour une telle activité. Le montant équivalent de Prime FAIRMINED pour ces volumes est disponible sur le marché en tant que « Certificats FAIRMINED ».</p>
<p>Pires formes de travail des enfants :</p> <p>La Convention OIT n°182 les définit comme : travail qui met en péril le bien-être physique, mental, ou moral d'un enfant, soit à cause de sa nature soit à cause des conditions dans lesquelles il est effectué, on l'identifie comme « travail dangereux ». Il comprend :</p> <p>le travail qui expose les enfants aux abus physiques, psychologiques ou sexuels ;</p>

<p>le travail en sous-sol, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans les espaces confinés ;</p> <p>le travail avec des machines, des équipements et des outils dangereux, ou qui implique la manutention ou le transport de charges lourdes ;</p> <p>le travail dans un environnement malsain qui peut, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des températures, des niveaux de bruit, ou des vibrations préjudiciables à leur santé ;</p> <p>le travail dans des conditions particulièrement difficiles telles que de longues périodes de travail ou nocturnes ou le travail où l'enfant est enfermé plus que de raison dans les locaux de l'employeur.</p> <p><i>Source OIT : Disponible sur http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chic.htm [Consulté le 15 mars 2014].</i></p>
<p>Plan des Priorités de Développement FAIRMINED :</p> <p>Orientations stratégiques concernant les priorités de développement de chacun dans chaque OMAPE, préparé par le Comité de Gestion de la Prime. L'élaboration de ce plan devrait être en lien avec les 3 niveaux de responsabilité de l'OMAPE et le plan donnera des orientations sur la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Prime une fois les fonds de la Prime reçus par l'OMAPE.</p>
<p>Plan d'Investissement de la Prime FAIRMINED :</p> <p>Plan détaillé de mise en place des projets particuliers financés par l'argent de la Prime. Le Plan d'Investissement de la Prime doit suivre le Plan des Priorités de Développement FAIRMINED.</p>
<p>Premier acheteur autorisé :</p> <p>Opérateur FAIRMINED qui est directement impliqué dans l'achat d'or certifié à l'OMAPE. Tout premier acheteur autorisé doit être en conformité avec les exigences correspondantes du Chapitre 5 du Standard concernant les Relations Commerciales.</p>
<p>Rebuts, rejets, (stériles) :</p> <p>Produit intermédiaire ou final du traitement du minerai dont le contenu en or n'a pas d'intérêt économique. Les rejets sont déposés en tas ou en bassins à stériles. Dans certains cas, les rejets peuvent être retravaillés pour récupérer l'or restant. Si c'est le cas, les rebuts utilisés dans un Système de Production FAIRMINED sont alors soumis à la traçabilité, l'enregistrement, et la conformité avec toutes les exigences.</p>
<p>Réhabilitation :</p> <p>Restauration du terrain de la manière la plus proche possible des conditions existantes avant le démarrage de l'AMAPE ou de la manière adéquate pour une utilisation après-mine de la terre précise.</p>
<p>Responsabilité Sociale des Entreprises, RSE :</p> <p>La Responsabilité Sociale des Entreprises est un concept de gestion dans lequel les compagnies intègrent des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et leurs interactions avec leurs partenaires. La RSE est en général comprise comme la manière dont la compagnie obtient un équilibre de ses impératifs économiques, environnementaux et sociaux (« approche des trois piliers du développement durable »), tout en répondant en même temps aux attentes des partenaires financiers et des parties prenantes.</p> <p><i>Source : http://www.unido.org/what-we-do/trade/csr/what-is-csr.html (accès mars 21014)</i></p>
<p>Stériles :</p> <p>Roche qui ne contient pas d'or ou des teneurs en or non rentables et est donc mise de côté de manière permanente ou temporaire. (voir déblais).</p>
<p>Système de Contrôle Interne (SCI) :</p> <p>L'OMAPE a un Système de Contrôle Interne qui couvre le Système de Production FAIRMINED et donc assure la traçabilité de tous les volumes d'or et les ventes dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED.</p>

<p>Le SCI est l'outil principal pour prévenir les ventes non conformes au Standard dans la chaîne d'approvisionnement FAIRMINED, en excluant clairement l'or :</p> <p>Des mineurs ou des machines qui ne sont pas inclus dans le Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE, Produits par des mineurs enregistrés à partir de rejets ou de minerais extérieurs au Système de Production FAIRMINED déclaré de l'OMAPE, et</p> <p>Issu du traitement par des unités de traitement enregistrées, des rejets ou des minerais extérieurs au Système de Production FAIRMINED déclaré de l'OMAPE.</p>
<p>Système de Production :</p> <p>Voir : Système de Production FAIRMINED</p>
<p>Système de Production FAIRMINED :</p> <p>Avant la certification FAIRMINED, l'OMAPE définit le champ de son Système de Production FAIRMINED en sélectionnant les zones, les procédés et les mineurs à y inclure. Le Système de Production est un mécanisme d'inclusion, qui implique un processus de recherche du consensus, où les mineurs qui travaillent dans la zone minière de l'OMAPE peuvent accepter ou non d'entrer dans un processus de certification depuis le début. Les mineurs qui ne sont pas prêts à entrer ne sont pas inclus, selon des critères clairement établis, non-discriminatoires et objectifs. Il est souhaité que l'OMAPE essaie d'impliquer progressivement tous les mineurs de sa zone minière dans le Système de Production FAIRMINED.</p>
<p>Titulaire :</p> <p>Un titulaire est un opérateur en contact direct avec un consommateur (voir opérateur), qui peut utiliser le marquage FAIRMINED conjugué à des déclarations suivant le(s) modèle(s) de marché (Incorporé, Labélisé ou Certificats FAIRMINED) pour lesquels il/elle aura obtenu d'ARM, la licence correspondante.</p> <p><i>Typiquement, les Titulaires sont des bijoutiers ou des marques. En plus du Standard, le Titulaire doit satisfaire aux clauses de l'accord de licence et au Manuel de Marquage FAIRMINED d'ARM. Le fait de devenir Titulaire FAIRMINED, n'induit pas de droits de licence ou de coûts, à part un faible droit fixe d'enregistrement annuel. Au lieu d'un droit de licence pour l'utilisation de la marque FAIRMINED, ARM a introduit la commission de développement FAIRMINED pour la maintenance du Système FAIRMINED et les activités de soutien au producteur. Pour l'Or Labélisé FAIRMINED ou l'Or Incorporé FAIRMINED qui arrive au Titulaire, cette commission a déjà été payée par le 1^{er} acheteur autorisé.</i></p>
<p>Traite des personnes :</p> <p>L'expression « Traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.</p> <p><i>Source : UN General Assembly, Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 15 November 2000, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/4720706c0.html [accès avril 2013] ou http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4891c2352 (accès mars 2014)</i></p>
<p>Traitement du minerai :</p>

<p>Procédés technique pour séparer le minerai en rejets et or ou concentré d'or. Les concentrés et les rejets peuvent être traités à nouveau. L'or est habituellement obtenu sous forme « doré » et séparé des métaux précieux associés par affinage.</p>
<p>Travail Forcé :</p> <p>La Convention n°29 de l'OIT est l'une des 8 Conventions Fondamentales de l'OIT. Elle définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».</p>
<p>Travailleurs :</p> <p>Le terme « travailleurs » fait référence à tous les employés payés. Il inclut les travailleurs migrants, temporaires, occasionnels, saisonniers, sous-traitants et les travailleurs permanents. En Afrique, ce terme inclut aussi les « creuseurs ».</p> <p><i>Les travailleurs et les trieurs de minerai, qui sont inclus dans le Système de Production FAIRMINED, doivent avoir des délégués dans le Comité de gestion de la Prime FAIRMINED de l'OMAPE.</i></p>
<p>Trieurs de minerai (essentiellement des femmes) :</p> <p>Les trieurs de minerai sont dans la plupart des cas des femmes qui se consacrent à la sélection des pierres dans les roches de rebut. Dans certains cas ces groupes peuvent aussi inclure des hommes, personnes âgées, grands enfants ou personnes handicapées. Ils travaillent habituellement en surface de la zone minière, recueillant et vendant des petites quantités d'or libre grossier ou réalisent le traitement des pierres de manière domestique (en particulier par broyage et amalgamation). Parfois ils délivrent les cailloux sélectionnés à l'unité de traitement de l'organisation ou aux mineurs enregistrés de l'OMAPE. Les ventes ont en général lieu localement.</p> <p>Il est de l'intention du STANDARD d'inciter les femmes trieuses de minerai à vendre dans le marché FAIRMINED plutôt qu'à des négociants locaux qui les paient un prix moindre. L'OMAPE devra faire tous les efforts raisonnables pour intégrer les Trieurs de Minerai dans son Système de Production FAIRMINED. Ceux-ci sont couverts par le champ du STANDARD s'ils :</p> <p>a) sont inclus dans le Système de Production de l'OMAPE (1^{er} niveau de responsabilité de l'OMAPE), b) travaillent dans la zone minière de l'OMAPE (2nd niveau de responsabilité de l'OMAPE), et c) font partie de la communauté minière environnante où l'OMAPE a certaines co-responsabilités de 3^{ème} niveau. Dans le cas a) les trieurs doivent faire partie du Comité de gestion de la Prime. Dans les cas b) et c) ils peuvent faire partie du Comité de gestion de la Prime, soumis à la décision des mineurs du Système de Production FAIRMINED. Dans tous les cas, l'OMAPE assume les responsabilités sur les femmes trieuses de minéraux par le biais de la promotion du genre et la surveillance du bien-être des familles et des enfants dans sa zone minière (voir ci-dessus).</p> <p><i>Les trieurs de minerai sont presque toujours indépendants et un groupe particulièrement vulnérable. L'amélioration des techniques les affectent facilement en les privant de leur moyen de subsistance. Même s'ils n'appartiennent pas au Système de Production de l'OMAPE, ils doivent être considérés comme un groupe prioritaire, qui devrait participer au Comité de gestion de la Prime et bénéficier du 3^{ème} niveau de responsabilités concernant la communauté minière. Ceci sera visible dans leur participation aux activités mises en œuvre dans le Plan de la Prime FAIRMINED.</i></p>
<p>Trieuses de Minerai :</p> <p>Voir « Trieur de Minerai ».</p>
<p>Unités de Traitement Domestiques :</p> <p><i>Les Unités de Traitement Domestiques sont des micro-entreprises qui font partie de l'Économie Familiale et peuvent (en fonction de leur taille et de leurs caractéristiques) ne pas nécessiter de déclaration publique officielle, de permis d'activité ou d'inspection du travail.</i></p>

Le terme « domestique » fait référence aux caractéristiques artisanales (au sens large) de telles unités, mais pas à leur localisation. Dans la mesure où le terme « artisanal » est déjà employé pour l' « OMAPE » et que l' « OMAPE » doit être formalisée et détenir tous les permis nécessaires, le terme « domestique » est utilisé pour ces unités afin d'éviter toute confusion.

Les Unités de Traitement Domestiques peuvent être par exemple de petits moulins, ou inclure l'amalgamation, la fusion, et les pompes dans l'exploitation alluvionnaire conduite par les membres d'une famille et leurs travailleurs. Si ces unités dépendent structurellement de la main d'œuvre (plus de 20 travailleurs, saisonniers, temporaires ou permanents) elles doivent néanmoins être inspectées comme une unité industrielle, ce qui implique toutes les obligations légales pour les petites ou moyennes entreprises de l'économie formelle. Du fait des mesures de sécurité nécessaires, les unités de cyanuration / lixiviation sont toujours considérées comme étant « industrielles » indépendamment de leur taille ou du nombre de travailleurs qu'elles emploient.

L'OMAPE est dans l'obligation d'enregistrer toutes les Unités de Traitement Domestiques et les mineurs si celles-ci font partie du Système de Production FAIRMINED de l'OMAPE et participent à la chaîne d'approvisionnement. Dans ce cas, elles sont sujettes à la traçabilité, à la gestion de la Prime et tous les critères respectifs. Toutes les personnes impliquées dans les activités des Unités de Traitement Domestiques (membres de la famille dont l'âge est supérieur à celui considéré comme travail des enfants) sont des Mineurs. Dans ces unités, une attention spéciale doit être portée au bien-être des familles et des enfants et à la protection de l'enfant.

Zone minière de l'OMAPE :

En termes légaux, c'est la zone où le détenteur du titre minier est autorisé à extraire les minéraux du sous-sol.

Dans le contexte du STANDARD, la zone minière de l'OMAPE comprend toutes les zones où ont lieu les activités économiques de l'OMAPE et de ses mineurs et où l'OMAPE (ou ses mineurs) possède le droit d'appropriation des minéraux (concessions minières, bail minier, contrat d'exploitation, ou dénominations équivalentes selon la législation nationale) et détient ou a un accord pour les droits d'utilisation de la terre avec le propriétaire terrien.

En conséquence, la zone minière du Système de Production FAIRMINED comprend la zone minière de l'OMAPE, moins les zones qui ne sont pas incluses dans le Système de Production.

Zones de conflit et à haut-risque :

Une zone affectée par un conflit ou à haut-risque est une zone identifiable par la présence de conflits armés, de violence généralisée, y compris la violence causée par les réseaux criminels, ou d'autres risques de violence sérieuse et généralisée envers les personnes. Un conflit armé peut prendre des formes variées, comme les conflits à caractère international ou non, qui peuvent impliquer deux états ou plus, ou peuvent consister en des guerres de libération, ou des insurrections, ou des guerres civiles. Les zones à haut-risque sont souvent caractérisées par une instabilité politique ou par la répression, ainsi que la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations des lois nationales ou internationales.

Le « soutien direct ou indirect » à des groupes armés indépendants ou publiques ou des forces privées de sécurité, par le biais de l'extraction, du transport, de la commercialisation, du maniement, ou de l'exportation de l'or, inclut, mais n'est pas limité à, se procurer des minerais de, effectuer des paiements à, ou bien fournir une assistance logistique ou de l'équipement à des groupes armés indépendants ou leurs associés qui :

contrôlent illégalement les sites miniers ou sinon contrôlent les routes de transport, les points où l'or est commercialisé et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ; et/ou

taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou de l'or aux points d'accès aux sites miniers, le long des routes de transport ou aux points où l'or est commercialisé ; et/ou

taxent illégalement ou extorquent de l'argent aux intermédiaires, aux compagnies de transit ou aux négociants internationaux.

Dans les zones de conflit et zones à haut-risque, les petits mineurs artisanaux sont particulièrement vulnérables aux événements négatifs et sont les victimes de sérieux abus associés à l'extraction, le transport, la commercialisation, le maniement et l'exportation des ressources minérales. La vulnérabilité des mineurs artisanaux et à petite échelle est plus grande quand l'activité minière artisanale et à petite échelle a lieu en l'absence d'environnement de régulation encourageant qui favoriserait la production de minerais responsables libres de conflit et le commerce légitime.

D'après : Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, OCDE, Juillet 2011.

Disponible : http://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-approvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-conflit-ou-a-haut-risque_9789264111158-fr;jsessionid=37ttabnrnr6e.x-oecd-live-02 (accès mars 2014)